



janvier 2016

Charte sociale européenne

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

(REPUBLIQUE TCHEQUE, DANEMARK, ALLEMAGNE,
GRECE, POLOGNE, ESPAGNE, ROYAUME-UNI)

Articles 7, 8, 16, 17 et 19 de la Charte de 1961



janvier 2016

Charte sociale européenne

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

Introduction générale

Ce texte peut subir des retouches de forme.

INTRODUCTION GENERALE

1. Le Comité européen des Droits sociaux, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

Giuseppe PALMISANO (italien),
Président

Professeur de droit international et droit communautaire
Directeur de l'Institut d'études juridiques internationales
Conseil national de recherches d'Italie, Rome (Italie)

Monika SCHLACHTER (allemande)
Vice-Présidente

Professeur de droit civil, droit du travail et droit international
Directrice des études juridiques
Institut du droit du travail et des relations professionnelles dans la Communauté européenne
Université de Trèves (Allemagne)

Petros STANGOS (grec) Vice-
Président

Professeur de droit de l'Union européenne
Titulaire de la Chaire Jean Monnet « Droit européen des droits de l'Homme »
Faculté de droit
Département d'études internationales
Université Aristote, Thessalonique (Grèce)

Lauri LEPPIK (estonien)
Rapporteur Général
Directeur de recherche
École de gouvernance, droit et société
Université de Tallinn (Estonie)

Colm O'CONNOR (irlandais)
Professeur de droit
Faculté de droit
University College, Londres (Royaume-Uni)

Birgitta NYSTRÖM (suédoise)
Professeur de droit privé
Faculté de droit
Université de Lund (Suède)

Elena MACHULSKAYA (russe)
Professeur,
Département de droit du travail et de droit social
Université Lomonosov de Moscou (Fédération de Russie)

Karin LUKAS (autrichienne)
Chercheuse principale en droit et chef d'équipe Institut des droits de l'homme
Ludwig Boltzmann, Vienne (Autriche)

Eliane CHEMLA (française)
Conseillère d'Etat
Conseil d'Etat (Paris)

József HAJDÚ (hongrois)
Doyen de l'Institut des Questions internationales et des Sciences
Université de Szeged (Hongrie)

Marcin WUJCZYK (polonais)
Maître de conférence de droit de travail et de politique sociale
Université Jagiellonienne de Cracovie (Pologne)
Krassimira SREDKOVA (bulgare)
Professeur de droit du travail et sécurité sociale
Université de Sofia (Bulgarie)

Raul CANOSA USERA (espagnol)
Professeur de droit constitutionnel
Université Complutense, Madrid (Espagne)

Marit FROGNER
Juge
Tribunal du travail de Norvège, Oslo (Norvège)

François VANDAMME (belge)¹
Directeur émérite des Affaires internationales du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles (Belgique)
Professeur visiteur honoraire du Collège d'Europe, (1998-2012) "Enjeux sociaux et gouvernance de l'Europe", Bruges (Belgique)
Maître de conférences invité (2008-2014) en droit du travail à l'université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve (Belgique)

assisté par Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

a examiné entre janvier 2015 et décembre 2015 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne révisée.

2. Le rôle du Comité européen des Droits sociaux consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale (révisée), le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne de 1961.

3. A la suite des modifications adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1996^{ème} réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les rapports soumis par les Etats sont désormais de trois types, à savoir les rapports ordinaires consacrés à un ensemble de dispositions de la Charte regroupées de façon thématique, les rapports simplifiés que les Etats liés par la procédure de réclamations collectives doivent présenter tous les deux ans pour rendre compte des suites données aux réclamations, et les rapports relatifs aux constats de non-conformité motivés par un manque d'informations que le Comité a adoptés l'année précédente.

4. Par conséquent, les Conclusions adoptées par le Comité en décembre 2015 concernent les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte de 1961 (« la Charte de 1961 »), qui relèvent du groupe thématique « Enfants, familles, migrants » et pour lesquels les Etats parties ont été invité à fournir un rapport pour le 31 octobre 2014 :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

5. Les Etats parties suivants ont soumis un rapport : la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

6. La Croatie et l'Islande n'ont pas soumis de rapport et le Luxembourg ne l'a soumis que partiellement, par conséquent le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des conclusions

¹ A partir du 1^{er} mai 2015.

sur la conformité des dispositions correspondant à ce cycle. Le Comité prend note du fait que ces Etats n'ont pas rempli leur obligation, en vertu de la Charte, de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ce traité. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il n'y a rien qui établisse que la situation relative aux dispositions concernées soit en conformité avec la Charte révisée.

La Croatie n'ayant pas soumis de rapport pour la deuxième année consécutive, le Comité invite le Comité des Ministres à prendre toutes mesures appropriées pour veiller à ce que ce pays s'acquitte de son obligation de faire rapport.

7. Comme indiqué plus haut, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives doivent désormais présenter un rapport simplifié tous les deux ans. Afin d'éviter que cela n'entraîne des écarts trop significatifs de charge de travail pour le Comité selon les années, il a été décidé de répartir les 15 Etats qui ont accepté ladite procédure en deux groupes :

- le groupe A, composé de huit Etats : France, Grèce, Portugal, Italie, Belgique, Bulgarie, Irlande et Finlande²;
- le groupe B, composé de sept Etats : Pays-Bas, Suède, Croatie, Norvège, Slovaquie, Chypre et République tchèque³.

Les Etats rattachés au Groupe A ont ainsi été invités à soumettre leur rapport sur les suites données aux réclamations collectives avant le 31 octobre 2014. Le seul Etat partie à la Charte de 1961 concerné est la Grèce ; les constats du Comité à ce sujet figurent dans un document séparé.

8. Enfin, certains Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions 2013, constats qui peuvent concerner aussi bien des Etats faisant rapport sur le groupe de dispositions thématique que des Etats faisant rapport sur les suites données aux réclamations collectives. Le seul Etat visé par les conclusions XX-4 (2015) est la Grèce.

9. En plus des rapports nationaux, le Comité a disposé des observations sur ces rapports qui lui ont été soumises par différents syndicats et organisations non gouvernementales (voir l'introduction des chapitres par pays). Le Comité tient à souligner l'importance de ces différentes remarques, qui sont souvent cruciales pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

10. Ses conclusions figurent dans des documents par Etat. Elles sont également disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/...) dans la base de données sur la jurisprudence du Comité. Un tableau récapitulatif des Conclusions XX-4 (2015) du Comité, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne de 1961 figurent ci-après. Chaque document national met par ailleurs en lumière un certain nombre d'avancées relevées par le Comité dans ses conclusions concernant l'application de la Charte par le pays traité.

Observations interprétatives

11. Le Comité fait les observations interprétatives suivantes. Il note à cet égard que l'observation relative aux droits des réfugiés a été publiée en octobre 2015. Les autres déclarations sont ici rendues publiques pour la première fois :

12. Article 7§1 et 7§3 - durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers

² La France, le Portugal, l'Italie, la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande et la Finlande sont parties à la Charte (révisée).

³ Les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, la Slovaquie et Chypre sont parties à la Charte (révisée).

Le Comité rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise.

Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.

Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été.

13. Article 8§1 – prestations de maternité

En vertu de l'article 8§1 de la Charte, les Parties doivent garantir aux salariées une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé de maternité (pendant au moins 14 semaines selon la Charte Révisée, et 12 semaines selon la Charte de 1961).

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations de maternité au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié. En cas de maintien de la rémunération ou de prestations de sécurité sociale liées aux revenus, les versements doivent être égaux au salaire ou réduits de façon peu substantielle, c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur. Un plafonnement applicable aux salaires élevés n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1. Le montant minimum de l'indemnisation ne doit pas être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Le droit à indemnisation peut être assorti de conditions telles que l'exigence d'une période minimale de cotisations ou d'emploi. Ces conditions ne doivent cependant pas être trop restrictives ; en particulier, une période de stage doit permettre la prise en compte des interruptions dans le parcours professionnel.

14. Article 19§4 – droits des travailleurs détachés

Le Comité rappelle avoir indiqué, dans Confédération générale du travail de Suède (LO) et la Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013 (par. 134), ce qui suit :

« [Le Comité] rappelle que les travailleurs détachés sont des personnes qui, pour une durée limitée, exercent leur activité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles travaillent habituellement – qui est souvent celui dont elles sont ressortissantes. Le Comité a conscience qu'en termes de durée et de stabilité de leur présence sur le territoire de l'Etat d'accueil, ainsi que de leurs liens avec cet Etat, les travailleurs détachés sont dans une situation différente de celle d'autres catégories de travailleurs migrants, et en particulier des travailleurs étrangers qui se rendent dans un autre Etat pour y chercher du travail et s'y installer définitivement. Il estime néanmoins que, pendant la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, les travailleurs détachés constituent des travailleurs originaires d'un autre Etat qui sont présents en toute légalité sur le territoire de l'Etat d'accueil. Ils entrent en ce sens dans le champ d'application de l'article 19 de la Charte et sont en droit, pour la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, de bénéficier d'un traitement

non moins favorable que celui réservé aux travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil pour ce qui concerne la rémunération, les autres conditions d'emploi et de travail, ainsi que la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives (alinéas a et b article 19§4). »

Le Comité demande par conséquent des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Le Comité note qu'il appartient aux Etats de fixer, dans leur législation nationale, les conditions et droits des travailleurs faisant l'objet d'un détachement transfrontalier. Il note que la situation des travailleurs détachés est souvent différente de celle que connaissent d'autres travailleurs migrants ; cela étant, il est clair aussi qu'elle présente, dans certaines circonstances, des caractéristiques à bien des égards identiques. Le Comité rappelle que les Etats sont tenus de respecter les principes de non-discrimination que prévoit la Charte pour quiconque relève de leur juridiction. Il considère par conséquent que, pour être conforme aux prescriptions de la Charte, toute restriction du droit à l'égalité de traitement qui viserait les travailleurs détachés en raison de la nature de leur séjour doit être objectivement justifiée au regard de la situation et du statut particuliers de ces derniers, compte tenu des principes énoncés à l'article G de la Charte révisée (article 31 de la Charte de 1961).

15. Article 19§6 – tests de langue et d'intégration

Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors que :

- a) elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; ou
- b) elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels.

16. Article 19§6 – exigences en matière de logement

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

17. Article 19§6 and 19§8 – le droit des familles à rester

Le Comité considère que pour une interprétation correcte du texte de la Charte, il convient d'examiner cette question sous l'angle de l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial plutôt que sous l'angle de l'article 19§8, qui traite uniquement de l'expulsion des travailleurs migrants.

Le Comité convient d'examiner si l'expulsion d'un membre de la famille d'un travailleur migrant est conforme à la Charte sous l'angle de l'article 19§6.

18. Article 19§8 – expulsions en cas de menaces à la sécurité nationale, ou délits contre l'intérêt public ou la morale

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI, Chypre, p.133).

Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité.

Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

19. Les droits des réfugiés au regard de la Charte sociale européenne

Le Comité souligne le besoin urgent et inconditionnel de traiter avec solidarité et dignité les hommes, les femmes et les enfants qui arrivent sur le territoire européen et qui ont droit à la protection, en vertu du droit international et des règles pertinentes nationales et européennes, en tant que réfugiés, comme décrit par la Convention de 1951 relatif au statut des réfugiés. Il est encore plus important vu la crise humanitaire actuelle résultant de l'exode massif de telles personnes de leurs foyers. Elles sont contraintes, par des circonstances qui règnent dans leurs pays d'origine, de se mettre à l'abri de la guerre, de la terreur, de la torture ou des persécutions, et à bâtir, à l'extérieur des frontières nationales d'origine, une vie meilleure et plus sûre. Leur intégration effective dans les sociétés européennes d'accueil constitue le meilleur moyen d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

Le Comité considère que les obligations souscrites par les Etats parties en vertu de la Charte sociale européenne sont appropriés aux fins de promouvoir et d'établir solidement, la prompte intégration sociale des réfugiés dans les sociétés d'accueil. Il rappelle que ces obligations des Etats parties exigent une réponse aux besoins spécifiques des réfugiés, notamment l'offre de cours d'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la reconnaissance de leurs qualifications, l'application libérale du droit au regroupement familial, et la reconnaissance effective du droit d'exercer une activité lucrative et de contribuer, ainsi, à la vie économique de l'Etat d'accueil.

Le Comité souligne que les États parties doivent veiller à ce que chaque individu présent sur leur territoire soit traité avec dignité et sans discrimination. Cela signifie non seulement assurer le respect des droits civils des personnes concernées, mais également le respect de

leur intégrité physique et mentale et reconnaître leurs besoins humains essentiels de solidarité et d'appartenance. Les droits fondamentaux de l'être humain, qui lient la communauté internationale, sont universels, indivisibles et interdépendants. L'intégration sociale et économique de l'individu constitue une composante fondamentale du droit de mener une vie conformément à la dignité humaine.

En conséquence, le Comité réitère que les réfugiés doivent jouir autant que possible des droits qui sont garantis par la Charte (cf. Conclusions XVII-1 (2004), Observation interprétative sur le champ d'application personnel de la Charte). Il rappelle avoir dit que certains des droits assurés par la Charte s'appliquent aux réfugiés et d'autres groupes vulnérables, notamment l'article 17 (Conclusions 2003, Bulgarie), l'article 13 (Conclusions 2013, Bosnie-Herzégovine) et l'article 31 (FEANTSA c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014). Il rappelle qu'il a déjà détaillé la protection des apatrides en vertu de la Charte (Conclusions 2013, Observation interprétative sur les droits des apatrides). Le Comité complète aujourd'hui ce raisonnement par les observations suivantes.

L'Annexe fait partie intégrante de la Charte, et l'interprétation de celle-ci, à la lumière de son objet et de son but, est attribuée au Comité européen des Droits sociaux. L'Annexe à la Charte est ainsi libellée :

« 2. Chaque Partie accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [et du Protocole du 31 janvier 1967]⁴, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la Convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus. »

L'article 1A de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (CSR), pris en combinaison avec l'article 1^{er} paragraphe 2 du Protocole de 1967⁵, définit le réfugié de la manière suivante :

« Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

(2) qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Est dès lors envisagée, par la CSR et son Protocole de 1967, comme réfugiée, la personne qui a fui le pays dont elle a la nationalité ou celui dans lequel elle réside habituellement, et qui ne veut pas y retourner en raison de la crainte fondée d'être persécutée. Au vu de cette définition, le Comité souligne que la protection de réfugiés par la CSR, ainsi que la protection qui résulte de la Charte, ne dépendent pas de la reconnaissance administrative du statut de réfugié par un État, laquelle se fait par l'octroi de l'asile.

⁴ Le Protocole de 1967 n'apparaît pas dans l'Annexe de la Charte de 1961, cependant, tous les Etats liés par la Charte de 1961 au 7 septembre 2015 ont ratifié le protocole de 1967.

⁵ En ce qui concerne la Turquie, l'instrument d'adhésion prévoit que « le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie. »

Le Comité rappelle que la Charte est un instrument vivant, voué aux valeurs qui l'inspirent, notamment la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité. Elle doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §29). La Charte doit également, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international (Défense des Enfants International (DEI) c. Pays Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §35).

À cet égard, le Comité souligne que l'article 25 paragraphe 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies établit ce qui suit au sujet du droit universel à un niveau de vie suffisant :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Le Comité relève en outre que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation n° R(2000)3 (adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres), a recommandé aux États membres de :

« [...] reconnaître, au niveau national, un droit individuel, universel et justiciable à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (à tout le moins la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de base) des personnes en situation d'extrême précarité. »

« L'exercice de ce droit devrait appartenir aux nationaux et aux étrangers, quel que soit le statut de ces derniers au regard du droit des étrangers, selon les modalités à définir par les autorités nationales. »

Eu égard aux mêmes préoccupations, le Comité rappelle sa décision sur le bien-fondé dans l'affaire Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas, réclamation n° 86/2012, §228, dans laquelle il a dit que le droit à l'hébergement d'urgence et à d'autres formes d'assistance sociale d'urgence ne se limitait pas aux membres de certains groupes vulnérables, mais bénéficiait également aux personnes en situation de précarité, en vertu du principe de respect de la dignité humaine et de la protection des droits fondamentaux. Le Comité considère que certains droits sociaux directement liés au droit à la vie et à la dignité humaine font partie du « noyau dur non dérogeable » de droits qui s'appliquent à tous. Ces droits doivent dès lors être garantis aux réfugiés et devraient bénéficier à toutes les personnes déplacées.

Le libellé de l'Annexe à la Charte traduit un engagement explicite à garantir « un traitement aussi favorable que possible » aux personnes couvertes. Le Comité considère ainsi que les droits prévus par la Charte devraient autant que possible être accordés aux réfugiés sur un pied d'égalité avec les autres personnes relevant de la juridiction de l'Etat d'accueil. Il leur incombe dès lors de prendre des mesures utiles en vue de la réalisation de l'égalité de traitement des réfugiés au regard de chaque article de la Charte par lequel ils sont liés. En tout état de cause, ainsi que l'Annexe à la Charte le précise explicitement, le traitement des réfugiés ne doit pas être moins favorable que celui garanti par la CSR. Lorsque la réalisation d'un droit en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, les États parties doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent mobiliser (cf. Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53).

La CSR accorde des droits sociaux et économiques aux réfugiés par référence à trois niveaux de protection. L'article 7 paragraphe 1^{er} de la CSR prévoit que « [s]ous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général ». D'autres dispositions de la Convention garantissent que les États parties accordent aux réfugiés un traitement égal à celui dont bénéficient les nationaux, tandis que d'autres font référence au « traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger », voire à un « un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général ».

La CSR et la Charte se recoupent en garantissant aux réfugiés de nombreux droits sociaux et économiques.

Les réfugiés doivent recevoir le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire (article 22 CSR), garanti par l'article 17§1 de la Charte, et en matière d'assistance et de secours publics (article 23 CSR), prévus expressément à l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) et implicitement à l'article 30 de la Charte (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

La législation du travail et la sécurité sociale (article 24 CSR) constituent les domaines dans lesquels les deux instruments présentent le plus de correspondance. Les articles suivants de la Charte couvrent tous des droits pour lesquels la CSR accorde un traitement égalitaire avec les nationaux : article 2 (durée du travail, congés payés, heures supplémentaires) ; article 4 (rémunération) ; article 6 (jouissance des avantages offerts par les conventions collectives) ; article 7 (âge minimum d'admission à l'emploi, droits des jeunes en matière d'emploi, apprentissage) ; article 8 (droits des travailleuses) ; article 10 (possibilités de formation) ; article 11 (protection de la santé) ; article 12§§1, 2, 3 (droit à la sécurité sociale, qui couvre la santé, la maladie, le chômage, la vieillesse, les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les prestations familiales et de maternité) ; article 16 (prestations familiales) ; article 19§7 (accès à la justice) ; article 23 de la Charte (droits des personnes âgées).

La CSR garantit le droit au traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en matière de droit syndical (article 15 CSR), garanti par les articles 5 et 19§4 de la Charte, et le droit d'exercer une activité professionnelle salariée (article 17 CSR), garanti par les articles 1 et 18 de la Charte.

Enfin, la CSR garantit un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne le droit d'exercer une profession libérale (article 18 CSR), prévu aux articles 1 et 18 de la Charte ; le droit au logement (article 21 CSR), qui relève des articles 16 et 31 de la Charte ; ainsi que le droit de poursuivre ses études (article 22 CSR), garanti par les articles 10 (formation professionnelle) et 17 (enseignement secondaire) de la Charte.

Les droits prévus par la CSR doivent être garantis sans discrimination (article 3 CSR). Certains articles de la Charte interdisent expressément la discrimination dans des circonstances spécifiques (par exemple, l'article 1§2 (discrimination en matière d'emploi), l'article 15 (discrimination fondée sur le handicap) ou l'article 20 (discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe)). L'application des droits garantis par la Charte doit également être assurée sans discrimination en vertu de l'article E de la Charte révisée, ou doit tenir compte du préambule de la Charte de 1961.

La CSR garantit le droit au libre accès aux tribunaux, les réfugiés jouissant du même traitement que les nationaux en matière d'assistance judiciaire ou de frais de justice. En vue de leur exercice, de nombreuses dispositions de la Charte impliquent l'existence de mécanismes efficaces et notamment le droit de faire appel des décisions des autorités

compétentes. Le Comité considère que les réfugiés doivent jouir de l'égalité de traitement dans les procédures juridiques relatives aux droits qu'ils tirent de la Charte.

Enfin, l'article 32 de la CSR prévoit que les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, auquel cas l'expulsion n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le Comité considère donc que les réfugiés doivent bénéficier de la protection de la Charte contre l'expulsion (cf. article 19§8) à égalité avec les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte.

Le Comité demande en conséquence que tous les États parties fournissent, dans leurs rapports relatifs aux droits énumérés à la présente observation interprétative, des informations complètes et à jour sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées sur leur territoire. Lorsque des mesures particulières s'appliquent à ces personnes, celles-ci devraient être décrites clairement, et toute différence de traitement par rapport aux autres personnes relevant de leur compétence devrait être justifiée par référence aux principes de l'article 31 de la Charte de 1961 et de l'article G de la Charte révisée.

Questions Générales du Comité

20. Le Comité renvoie aux questions posées dans les observations interprétatives relatives à l'article 19§4 ainsi que dans celle relative aux droits des réfugiés, questions auxquelles tous les Etats parties concernés sont priés de répondre.

Déclaration sur les informations contenues dans les rapports et informations nationales fournies par le Comité gouvernemental

21. Le Comité appelle l'attention des États Parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité invite les États Parties à toujours inclure dans le rapport des renseignements pertinents précédemment fournis au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à ces informations, et bien sûr à indiquer les évolutions ou changements qui sont intervenus depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.

Prochaine appréciation

22. Les rapports sur les dispositions acceptées, qui devaient être soumis pour le 31 octobre 2015, portent sur les articles suivants du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » : 1, 9, 10, 15, 18 et article 1 du Protocole additionnel de 1988. Les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives et relevant du Groupe B⁶ étaient invités à présenter, avant le 31 octobre 2015 également, un rapport simplifié sur les suites données aux réclamations. Enfin, les Etats concernés⁷ devaient faire rapport, pour la même date, sur les constats de non-conformité motivés par un manque d'informations qui figurent dans les Conclusions 2014.

⁶ République tchèque, Croatie.

⁷ Etats parties pour lesquels des informations sont requises sur les conclusions de non-conformité pour manque d'informations dans les Conclusions XX-3 (2014) : Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni.

CONCLUSIONS XX-4 (2015)

| Article | REPUBLIQUE TCHEQUE | DANEMARK | ALLEMAGNE | GREZCE | POLOGNE | ESPAGNE | ROYAUME UNI |
|---------------|-----------------------|----------|-----------|--------|---------|---------|----------------|
| Article 7.1 | + | | | | | + | |
| Article 7.2 | + | | + | | + | + | + |
| Article 7.3 | + | | + | | | 0 | - |
| Article 7.4 | - | | + | | + | + | |
| Article 7.5 | - | | - | | | - | - |
| Article 7.6 | + | | + | | + | + | + |
| Article 7.7 | + | | + | | + | + | |
| Article 7.8 | + | | + | | + | + | |
| Article 7.9 | + | | + | | + | + | + |
| Article 7.10 | + | | 0 | | + | + | - |
| Article 8.1 | + | + | + | | + | + | - |
| Article 8.2 | - | | | | + | 0 | |
| Article 8.3 | 0 | | + | | + | + | |
| Article 8.4 | | | | | - | + | |
| Article 11.2 | | | | + | | | |
| Article 13.4 | | | | - | | | |
| Article 16 | - | - | + | | - | - | - |
| Article 17 | - | - | + | | - | + | - |
| Article 19.1 | | | + | | + | - | + |
| Article 19.2 | | | 0 | | - | + | 0 |
| Article 19.3 | | | + | | 0 | - | - |
| Article 19.4 | | | - | | + | + | 0 |
| Article 19.5 | | | + | | + | + | + |
| Article 19.6 | | | - | | + | - | - |
| Article 19.7 | | | + | | + | + | + |
| Article 19.8 | | | - | | 0 | 0 | 0 |
| Article 19.9 | + | | + | | + | + | + |
| Article 19.10 | | | - | | - | - | - |

**LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET
LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Situation au 31 décembre 2015

| ETATS MEMBRES | SIGNATURES | RATIFICATIONS | Acceptation de la procédure de réclamations collectives |
|---|--------------------|---------------------|---|
| Albanie | 21/09/98 | 14 /11/02 | |
| Andorre | 04/11/00 | 12/11/04 | |
| Arménie | 18/10/01 | 21/01/04 | |
| Autriche | 07/05/99 | 20/05/11 | |
| Azerbaïdjan | 18/10/01 | 02/09/04 | |
| Belgique | 03/05/96 | 02/03/04 | 23/06/03 |
| Bosnie-Herzégovine | 11/05/04 | 07/10/08 | |
| Bulgarie | 21/09/98 | 07/06/00 | 07/06/00 |
| Croatie | 06/11/09 | 26/02/03 | 26/02/03 |
| Chypre | 03/05/96 | 27/09/00 | 06/08/96 |
| République tchèque | 04/11/00 | 03/11/99 | 04/04/12 |
| Danemark | * | 03/05/96 | 03/03/65 |
| Estonie | 04/05/98 | 11/09/00 | |
| Finlande | 03/05/96 | 21/06/02 | 17/07/98 X |
| France | 03/05/96 | 07/05/99 | 07/05/99 |
| Géorgie | 30/06/00 | 22/08/05 | |
| Allemagne | * | 29/06/07 | 27/01/65 |
| Grèce | 03/05/96 | 06/06/84 | 18/06/98 |
| Hongrie | 07/10/04 | 20/04/09 | |
| Islande | 04/11/98 | 15/01/76 | |
| Irlande | 04/11/00 | 04/11/00 | 04/11/00 |
| Italie | 03/05/96 | 05/07/99 | 03/11/97 |
| Lettonie | 29/05/07 | 26/03/13 | |
| Liechtenstein | | 09/10/91 | |
| Lituanie | 08/09/97 | 29/06/01 | |
| Luxembourg | * | 11/02/98 | 10/10/91 |
| Malte | 27/07/05 | 27/07/05 | |
| Moldova | 03/11/98 | 08/11/01 | |
| Monaco | 05/10/04 | | |
| Monténégro | 22/03/05 | 03/03/10 | |
| Pays-Bas | 23/01/04 | 03/05/06 | 03/05/06 |
| Norvège | 07/05/01 | 07/05/01 | 20/03/97 |
| Pologne | 25/10/05 | 25/06/97 | |
| Portugal | 03/05/96 | 30/05/02 | 20/03/98 |
| Roumanie | 14/05/97 | 07/05/99 | |
| Fédération de Russie | 14/09/00 | 16/10/09 | |
| Saint-Marin | 18/10/01 | | |
| Serbie | 22/03/05 | 14/09/09 | |
| République slovaque | 18/11/99 | 23/04/09 | |
| Slovénie | 11/10/97 | 07/05/99 | 07/05/99 |
| Espagne | 23/10/00 | 06/05/80 | |
| Suède | 03/05/96 | 29/05/98 | 29/05/98 |
| Suisse | | 06/05/76 | |
| «l'ex-République yougoslave de Macédoine» | 27/05/09 | 06/01/12 | |
| Turquie | 06/10/04 | 27/06/07 | |
| Ukraine | 07/05/99 | 21/12/06 | |
| Royaume-Uni | * | 07/11/97 | 11/07/62 |
| Nombre d'Etats | 2 + 45 = 47 | 10 + 33 = 43 | 15 |

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

REPUBLIQUE TCHEQUE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la République tchèque, qui a ratifié la Charte de 1961 le 3 novembre 1999. L'échéance pour remettre le 12^e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la République tchèque l'a présenté le 13 novembre 2014. Les commentaires de certaines ONG (*Liga lidských práv*, MDAC, *Forum Human Rights*, LUMOS, *Inclusion Europe*, SPMP, QUIP, *DownSyndrom CZ*, *Organizace Pro Pomoc Uprchlíkům*) sur le 12^e rapport ont été enregistrés le 31 janvier 2015 et les commentaires additionnels de *Forum Human Rights* ont été enregistrés le 27 octobre 2015. Les observations complémentaires du gouvernement ont été enregistrées le 24 novembre 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La République tchèque a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 8§4, 19§§1 à 8 et 19§10.

La période de référence est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la République tchèque concernent 16 situations et sont les suivantes :

- 10 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1 et 19§9,
- 5 conclusions de non-conformité : articles 7§4, 7§5, 8§2, 16 et 17.

En ce qui concerne la situation régie par l'article 8§3, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la République tchèque en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

Article 7§10

Une modification apportée au code pénal en 2014 (hors période de référence) a accru la protection des enfants contre les sévices sexuels.

Article 8§2

La disposition du code du travail qui autorisait l'employeur, dans certains cas de délocalisation de tout ou partie de l'entreprise, à notifier un préavis de licenciement à une salariée pendant son congé de maternité, a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2012 afin d'aligner la législation sur les normes de la Charte sociale. Depuis cette date, l'article 54 du

code du travail interdit expressément de licencier, pour des motifs tenant à des changements structurels de l'entreprise, une salariée enceinte ou en congé de maternité ou un salarié ayant pris un congé parental durant la période de congé de maternité auquel ont droit les salariées.

Article 16

- La loi sur l'école a été modifiée le 1^{er} janvier 2012 afin de mettre en place les conditions permettant de créer et de subventionner des crèches d'entreprise ;

- La loi sur le commerce a été modifiée dans le but de promouvoir d'autres formes de structures de garde d'enfants.

- La loi relative à la médiation est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (hors période de référence) de nouvelles dispositions régissant les mesures provisoires, notamment les procédures préliminaires en cas de violences familiales. De plus, la loi relative aux victimes d'infractions pénales, qui a pris effet le 1^{er} août 2013, prévoit de nouvelles mesures provisoires visant à protéger la partie lésée et ses proches, d'empêcher la partie mise en cause de commettre une infraction pénale et d'assurer la mise en œuvre effective de la procédure pénale.

Article 17§1

- Aux termes du nouvel article 971(3) du code civil, le fait que des parents doivent faire face à des conditions de logement inappropriées et à une situation matérielle difficile ne saurait en soi justifier une décision judiciaire de placement d'un enfant en institution.

- La loi n° 401/2012 a aussi sensiblement modifié la loi n° 94/1963 relative à la famille (il est désormais expressément interdit à un juge d'ordonner le placement d'un enfant en institution au seul motif que ses parents font face à des conditions de logement inappropriées ou à des difficultés financières).

- La loi n° 134/2006 portant modification de la loi relative à la protection sociale et juridique de l'enfance, adoptée le 14 mars 2006, fait obligation aux autorités compétentes d'apporter une assistance immédiate et complète aux parents qui se sont vu retirer la garde de leur enfant, dans l'optique d'une réunification effective de la famille.

Le prochain rapport que doit soumettre la République tchèque est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de la réclamation collective suivante au sujet de laquelle le Comité a constaté une violation :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20/01/2015, Violation de l'article 17§1 de la Charte de 1961.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité a précédemment indiqué que l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans, ou des jeunes âgés de plus de 15 ans n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire, constituait une interdiction absolue applicable à tous les types d'activités et à tous les secteurs économiques, que le travail soit ou non effectué dans le cadre d'une relation d'emploi. Il a relevé que la seule exception admise par le code du travail concernait les activités artistiques, culturelles, sportives et publicitaires réalisées dans les conditions déterminées par la loi n° 435/2004 relative à l'emploi, et que l'exercice de telles activités était subordonné à une autorisation de l'antenne régionale de l'Agence pour l'emploi (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le Comité prend note que, selon une autre source, l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est plus régi par le code du travail mais par le code civil (loi n° 89/2012), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Aux termes de son article 34, l'emploi de mineurs de moins de 15 ans, ou de mineurs n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire, est interdit (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2014, publiée à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la République tchèque en 2007). La nouvelle législation ayant pris effet en dehors de la période de référence, le Comité demande des informations complètes et à jour sur la réglementation relative à l'emploi de tous les enfants de moins de 15 ans ou de mineurs n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire (y compris les travailleurs indépendants et les enfants travaillant dans des entreprises familiales) et sur toute dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé si les services de l'Inspection du travail effectuaient des contrôles concernant l'emploi de jeunes de moins de 15 ans, quelles avaient été leurs constatations et quelles sanctions avaient éventuellement été infligées en cas d'infraction.

Le Comité relève dans le rapport que, sur la période 2010-2013, les inspecteurs du travail ont détecté sept cas de travail d'enfants et un cas d'exercice d'une activité artistique sans autorisation de l'Agence pour l'emploi. Dans ce dernier cas, une amende de 10 000 couronnes CZK (364€) a été infligée. Tous les établissements contrôlés ont été obligés de prendre des mesures pour remédier aux irrégularités constatées. Le Comité relève en outre dans le rapport qu'en 2010, les inspecteurs du travail ont délivré 2 509 permis et autorisé trois enfants de moins de 15 ans à participer à des activités artistiques, sportives et culturelles ; en 2011, 2 235 permis ont été délivrés et dix ont été prorogés.

Le rapport indique qu'une amende d'un montant maximal de 2 000 000 CZK (72 832€) peut être infligée à toute personne physique ou morale, selon le cas, qui permettrait à un mineur d'exercer des activités réputées inappropriées pour des enfants sans autorisation ou ne respecterait pas les conditions énoncées dans cette autorisation. Le représentant légal de l'enfant encourt une amende de 100 000 CZK (3 642€) pour les mêmes infractions. Le Comité relève dans une autre source que le non-respect de la disposition interdisant l'emploi de mineurs de moins de 15 ans, ou de jeunes n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire, est sanctionné par les articles 12.1.a et 25.1.a de la loi n° 251/2005 relative à l'Inspection du travail, qui prévoient des amendes pouvant aller jusqu'à 300 000 CZK (10 925€) (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2014, publiée à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (2015), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratifiée par la République tchèque en 2007).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la République tchèque conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961 (Conclusions XVI-2 (2004)). Le Comité demande des informations à jour sur le cadre juridique régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi des mineurs en cas d'occupations dangereuses et sur les conditions dans lesquelles des jeunes peuvent effectuer de tels travaux à titre exceptionnel.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations concernant les activités des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les éventuelles sanctions infligées en cas d'infraction (Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport indique que le Bureau de l'Inspection du travail surveille en permanence les conditions de travail des jeunes. Une amende d'un montant maximal de 2 000 000 de couronnes CZK (72 832€) peut être infligée à un employeur qui fait appel à de jeunes travailleurs pour exécuter des tâches les exposant à un risque accru d'accident. Il apparaît également que, lors des visites de contrôle effectuées pendant la période de référence, le Bureau de l'Inspection du travail n'a constaté aucune infraction qui aurait été commise par un employeur à cet égard.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 7§3, le Comité a précédemment demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été, ainsi que des informations sur les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Le rapport indique que l'organisation de l'année scolaire et la répartition des vacances sont encadrées par l'article 24 de la loi n° 561/2004 relative à l'enseignement. Le rapport décrit la durée des vacances scolaires et notamment des vacances d'automne, de Noël et de printemps. Il indique que la durée totale des vacances scolaires dans les établissements du primaire et du secondaire est de près de trois mois. Les principales vacances scolaires sont les vacances d'été, en juillet et en août. Le Comité demande confirmation que les jeunes soumis à la scolarité obligatoire bénéficient en tout état de cause d'un repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

L'article 7§4 de la Charte de 1961 traite de l'emploi des jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Le Comité a précédemment considéré que, pour les moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'était pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Il a en revanche estimé que, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites étaient conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 au motif que la durée de travail des jeunes de moins de 16 ans était excessive, dans la mesure où ils pouvaient travailler plus de huit heures par jour et un maximum de 40 heures par semaine. Le Comité note que, d'après le rapport, la situation n'a pas changé s'agissant du temps de travail quotidien et hebdomadaire des jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire. Il maintient par conséquent sa conclusion de non-conformité.

S'agissant des travailleurs ayant achevé leur scolarité obligatoire et âgés de plus de 15 ans, le code du travail énonce que les mineurs ne peuvent être employés qu'à des tâches adaptées à leur développement physique et intellectuel, et que leurs besoins sur le lieu de travail doivent faire l'objet d'une attention particulière (article 243 du code du travail).

Le rapport explique que la durée de la formation professionnelle ne peut excéder, la première année (jeunes de moins de 16 ans), six leçons (de 45 minutes chacune). La deuxième année comporte généralement sept leçons et la troisième année un maximum de huit leçons.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 au motif que la durée de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Jeunes travailleurs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a noté qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 567/2006, les salariés de moins de 18 ans avaient droit à au moins 80 % du salaire minimum légal et du taux plancher du salaire garanti.

En vertu de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum (équitable) des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. La République tchèque n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte de 1961, le Comité procède à sa propre appréciation du caractère suffisant de la rémunération. D'après les informations fournies dans le rapport, il note que le salaire minimum net correspond à 39 % à peine du salaire moyen net, ce qui ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent. En conséquence, la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Le Comité rappelle que si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte). Par conséquent, même si les jeunes travailleurs sont payés au moins 80 % du salaire minimum légal, le Comité considère que le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable n'est pas garanti, le salaire de référence étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Apprentis

Il ressort du rapport que la rémunération des apprentis représente au moins 30 % du salaire minimum pour la durée hebdomadaire de travail prescrite. Au cas où ils auraient des horaires différents, ou si le jeune travailleur n'exécute aucune activité productive, le montant de la rémunération doit être ajusté proportionnellement.

Le Comité a demandé à plusieurs reprises quel était le montant minimum des allocations servies en dernière année d'apprentissage. Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient suffisantes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient suffisantes.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Ledit rapport indique qu'en vertu de l'article 229 du code du travail, les employeurs sont tenus d'assurer une formation professionnelle appropriée aux jeunes diplômés de l'enseignement secondaire, des conservatoires, des filières professionnelles de haut niveau ou de l'université, afin de leur permettre d'acquérir l'expérience pratique et les compétences nécessaires à l'exercice de leur travail. La formation professionnelle est réputée correspondre à l'exécution d'un travail qui ouvre droit à une rémunération ou à un salaire.

Le Comité a précédemment demandé si les conditions relatives à la formation professionnelle étaient également applicables aux jeunes qui ne relèvent pas du code du travail. Le rapport affirme dans sa réponse que les dispositions légales s'appliquent à tous les travailleurs exerçant une activité salariée, qu'il s'agisse de jeunes ou d'adultes.

Le rapport ne donne aucune information sur les activités des services de l'Inspection du travail. Le Comité réitère sa demande d'informations sur leurs activités, leurs constatations et les sanctions infligées en cas de non-respect de l'obligation faite aux employeurs de rémunérer le temps de formation comme un temps de travail normal.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Celui-ci indique que la situation en la matière n'a pas changé depuis le dernier rapport. La durée des congés annuels est toujours de quatre semaines minimum par année civile, voire plus si l'employeur en décide ainsi. Ceci vaut également pour les jeunes travailleurs.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4(2011), le Comité a demandé si les jeunes travailleurs pouvaient renoncer à leurs congés annuels en échange d'une indemnité pécuniaire et s'ils avaient la possibilité de récupérer les congés perdus en raison d'une maladie ou d'un accident à un autre moment.

Selon le rapport, l'article 218 du code du travail, modifié en 2012, oblige l'employeur à organiser le calendrier des congés annuels d'un salarié de telle sorte que les congés soient pris au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont été acquis, sauf si cela s'avère impossible en raison d'une incapacité temporaire du salarié ou d'impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise. Si les congés annuels ne peuvent être pris de cette manière, l'employeur est tenu de les programmer de façon à ce qu'ils puissent l'être avant la fin de l'année civile suivante au plus tard. Si, à la fin du mois de juin de l'année suivante, les congés n'ont toujours pas été pris, le salarié est en droit de décider quand il les prendra (article 218§3). Lorsque le salarié est en situation d'incapacité temporaire, en congé de maternité ou en congé parental, les congés annuels sont reportés par l'employeur (article 218§4).

Le rapport ajoute qu'en vertu de l'article 222 du code du travail, un éventuel reliquat de congés annuels ne peut être indemnisé qu'à la fin de la relation contractuelle. Ceci vaut également pour les jeunes travailleurs.

Le Comité a rappelé dans sa conclusion précédente que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé des informations sur les activités du Bureau de l'Inspection du travail en la matière. D'après le rapport, les services d'inspection contrôlent le respect par l'employeur des obligations établies par le code du travail concernant les congés annuels de l'ensemble des salariés, y compris les jeunes travailleurs. Les irrégularités les plus fréquemment relevées portent sur le calcul des congés et sur le paiement d'une somme d'argent en lieu et place des congés et des congés imposés. Les constatations les plus fréquentes sont le non-versement de la somme due en lieu et place des congés lors de la paie qui suit la fin du contrat d'un salarié, et un calcul incorrect de cette somme. Dans tous les cas, il a été ordonné à l'employeur de régulariser la situation dans un délai déterminé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité a précédemment noté que, d'après l'article 245 du code du travail, l'employeur ne pouvait demander aux jeunes de moins de 18 ans de travailler de nuit. Les jeunes travailleurs âgés de plus de 16 ans peuvent, à titre exceptionnel, effectuer un travail de nuit si cela s'avère nécessaire à leur formation professionnelle ; cette activité ne doit pas dépasser une heure et être réalisée sous la surveillance d'un travailleur de plus de 18 ans si la protection du mineur l'exige. Ce travail de nuit doit immédiatement suivre le travail de jour, en fonction des roulements établis (Conclusions XIX-4 (2011)).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport rende compte des activités des services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions applicables. En réponse, le rapport fait état de huit cas d'infraction à l'interdiction d'un travail de nuit excédant une heure pendant la période de référence. Des mesures ont été imposées afin qu'il soit remédié à ces irrégularités, en tenant compte de ce que le dépassement horaire était peu important (30 minutes environ).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Selon le rapport, il incombe toujours à l'employeur de n'employer les jeunes travailleurs qu'à des tâches correspondant à leur développement physique et intellectuel et de leur accorder une attention particulière pendant le travail. Le rapport précise les types de travaux ou lieux de travail qui leur sont interdits et qui se trouvent définis et énumérés par le décret n° 288/2003 et par le code du travail.

Le rapport indique que, selon le code du travail, l'employeur doit veiller, à ses frais, à ce que les jeunes travailleurs soient examinés par un médecin du travail avant le début de la relation contractuelle et avant tout transfert vers un autre type d'emploi, puis à les faire suivre régulièrement, autant que de besoin et au minimum une fois par an. L'employeur doit prendre en compte l'avis du médecin du travail lors de l'affectation des tâches à de jeunes travailleurs.

Le Comité a précédemment demandé davantage d'informations sur la façon dont les contrôles médicaux des jeunes travailleurs étaient effectués. D'après le rapport, la loi n° 373/2011 prévoit que des services de médecine du travail doivent être assurés par une structure médicale qui soumette les jeunes salariés ou apprentis à un suivi médical régulier, une fois par an, à moins que des contrôles plus fréquents ne soient prescrits par un médecin compte tenu des conditions de travail (formation professionnelle) ou de l'état de santé des intéressés. Outre les contrôles réguliers, un bilan de santé spécial peut être établi pour déterminer l'état de santé du salarié concerné, s'il y a lieu de croire qu'il n'a plus l'aptitude requise ou ne présente plus les mêmes aptitudes qu'auparavant, ou si le niveau de risque auquel il est exposé a augmenté pour le facteur correspondant aux conditions de travail qui étaient les siennes précédemment. Un bilan de santé spécial est effectué à la demande de l'employeur ou à l'initiative du salarié, ou sur la base des informations transmises par le médecin lorsque ce dernier a un motif raisonnable de croire qu'une évolution de l'état de santé du salarié a entraîné une modification de ses aptitudes.

Le rapport précise qu'aux termes du décret relatif aux services de médecine du travail et à certains types d'évaluation médicale, toutes les visites médicales effectuées dans ce contexte comportent un examen de base consistant en :

- une analyse de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé et de ses antécédents médicaux (maladies antérieures), les affections de nature à le rendre inapte ou à limiter son aptitude à l'emploi faisant l'objet d'une attention plus particulière ;
- un suivi du dossier médical lié au travail, et notamment de la réponse de l'organisme à la présence de facteurs de risque ;
- un bilan physique exhaustif, y compris un examen à titre indicatif de l'audition et de la vue, de la peau, ainsi qu'un examen neurologique indicatif, l'accent étant mis sur l'évaluation de l'état et du fonctionnement des organes et systèmes qui seront sollicités pendant l'exécution des tâches ou la formation à la future profession et son exercice, en tenant compte de déficiences potentielles de la personne examinée.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail, sur leurs constatations et sur les sanctions infligées. Le rapport fait état de huit cas où le Bureau national de l'Inspection du travail a constaté qu'un jeune travailleur n'avait pas été examiné par un médecin du travail. Des amendes ont été infligées aux entreprises concernées, pour un montant total de 235 000 couronnes CZK (8 558 €).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité relève qu'une modification apportée au code pénal en 2014 (hors période de référence) a accru la protection des enfants contre les sévices sexuels.

Dans la logique de l'article 4 (4) de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, un nouvel article (193a) réprimant le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant a été ajouté au code pénal. Ledit code érige par ailleurs en infraction pénale le fait de nouer des contacts illicites avec un enfant (article 193 b) et de chercher délibérément à accéder à de la pédopornographie par le biais des technologies de l'information et de la communication (ce qui rejoint l'article 5 (3) de ladite directive).

Le Comité relève dans le rapport global de suivi 2012 du réseau ECPAT sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales que la communauté internationale, et les autorités tchèques elles-mêmes, ont conscience de la difficulté qu'éprouve ce pays à obtenir des statistiques précises et à jour concernant les victimes de telles pratiques et les condamnations prononcées contre leurs auteurs. Les autorités tchèques ne semblent pas disposer de données chiffrées quant au nombre actuel d'enfants touchés par la pédopornographie, au tourisme sexuel impliquant des enfants et à la prostitution d'enfants.

Le réseau ECPAT suggère aux autorités tchèques de commencer par mettre en place un mécanisme permettant de compiler toutes les données – y compris des informations sur les auteurs et les victimes d'actes délictueux d'exploitation sexuelle, sur l'âge et le sexe des enfants concernés, sur les régions du pays où les faits se sont déroulés, sur les poursuites qui ont été engagées et sur les condamnations qui ont été prononcées.

Selon l'ECPAT, la législation fixe des limites d'âge différentes pour le consentement sexuel et la responsabilité pénale, d'où une certaine confusion qui est par ailleurs contraire à ce qu'exige le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), à savoir une limite d'âge uniforme de 18 ans. Les autorités tchèques devraient revoir les textes de loi en la matière et suivre une politique plus cohérente concernant la prostitution d'enfants. Elles devraient lever la confusion qui entoure l'âge du consentement, l'âge de la majorité et l'âge de la responsabilité pénale, compte tenu des interprétations et applications diverses et variées y afférentes.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10, les Etats doivent réprimer les actes d'exploitation sexuelle à l'encontre de tout mineur de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel. Il demande confirmation que tous les actes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution d'enfants et la simple détention de matériel pédopornographique, couvrent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le Comité demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité note que, selon le réseau ECPAT, le Gouvernement a participé aux efforts engagés pour informer les enfants et les parents des dangers de la pédopornographie et de l'exploitation des enfants pouvant résulter d'un usage incontrôlé de l'Internet. Un projet – la création d'un « Centre national tchèque pour un Internet plus sûr » (*Saferinternet CZ*) – a été lancé en 2009, avec le soutien de la Commission européenne et du ministère de l'Intérieur. Ce Centre organise des campagnes dans les médias afin de promouvoir la sécurité de

l'Internet pour les enfants, et propose des formations et ateliers consacrés à une utilisation plus sûre de l'Internet à l'intention des enfants, des parents et de professionnels qui évoluent dans ce domaine. Deux initiatives du Centre – le portail *Teachtoday.eu* et le kit familial *nsafe e-safety* – ont été traduites en tchèque et adoptées par des établissements scolaires et des sponsors.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

L'ECPAT recommande en priorité au ministère en charge des Affaires roms de redoubler d'efforts pour rendre les enfants roms moins vulnérables à la traite et à la prostitution ; il l'appelle également à réaliser des campagnes de prévention spécialement ciblées sur les Roms plus particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle.

Selon le Centre européens des droits des Roms et d'autres sources internationales, les enfants roms, et plus encore les filles roms confiées à l'assistance publique font souvent l'objet de traite dans et vers la République tchèque, et sont impliqués dans la prostitution.

Le réseau ECPAT affirme que, dans la mesure où les pouvoirs publics ne répartissent pas les données relatives à la traite selon l'origine ethnique des victimes (outre leur âge), il n'existe pas de statistiques officielles quant au pourcentage de Roms impliqués dans la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il en résulte des estimations extrêmement divergentes : une ONG qui travaille dans la région d'Ústí à proximité de la frontière allemande affirme que les Roms représenteraient quelque 70 % des personnes faisant l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle, alors qu'une autre ONG opérant à l'échelon national en collaboration avec le ministère de l'Intérieur estime à environ 20 % le nombre de Roms parmi les victimes de traite d'êtres humains (que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle ou de main-d'œuvre).

Faute d'informations fiables concernant les enfants roms susceptibles d'être impliqués dans la traite à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle, l'ECPAT souligne que la politique des autorités doit porter plus spécialement sur ce groupe. Selon le réseau, le Plan national de lutte contre la traite ne mentionne pas d'activités de prévention qui intégreraient ou cibleraient plus particulièrement les Roms. De même, le Plan d'action tchèque consacré à la Décennie pour l'inclusion des Roms (2005 – 2015), principal dispositif qui s'intéresse au sort des Roms en République tchèque, ne comprend aucune mesure spécialement destinée à prévenir la traite à des fins d'exploitation sexuelle parmi les Roms ou impliquant des Roms.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures prises pour lutter contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants roms.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions XIX-4 (2011)), n'a pas changé : aux termes de l'article 195 du code du travail de 2006, les femmes ont droit à un congé de maternité de 28 semaines, qui peut être porté à 37 semaines en cas de grossesse multiple. Ce congé ne peut en aucun cas être inférieur à quatorze semaines, dont six doivent obligatoirement être prises après la naissance. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé une description complète et à jour du système, y compris pour ce qui concerne les salariées du secteur public. Ces informations ne figurent cependant pas dans le rapport.

Le Comité relève dans la base de données de l'OIT sur la protection de la maternité (République tchèque, 2011) que les travailleuses ayant cotisé au régime d'assurance maladie pendant au moins 270 jours civils au cours des deux années précédant le début du congé de maternité peuvent prétendre à des prestations de maternité. Sous certaines conditions, les femmes qui perçoivent une pension d'invalidité à taux plein et les étudiantes y ont également droit (loi n° 187/2006 sur l'assurance maladie, modifiée par la loi n° 180 de 2011).

Les prestations de maternité sont versées dès le début du congé de maternité (au plus tard six semaines avant la date prévue de l'accouchement), pour une durée de 28 semaines, voire 37 en cas de grossesse multiple. Elles peuvent être transférées au père de l'enfant ou à l'époux de la mère – dès lors qu'il est assuré -, si un accord écrit a été conclu en ce sens dans un délai de six semaines après la naissance.

D'après la base de données MISSOC (République tchèque, 1^{er} janvier 2014), le montant des prestations de maternité (*peněžitá pomoc v mateřství*) octroyées par jour calendaire correspond à 70 % de la base journalière de calcul, plafonné à 1 060 couronnes (CZK) (39 €). Le montant de référence journalier est calculé sur la base des revenus mensuels bruts, pris en compte comme suit : jusqu'à 865 CZK (31 €) : 100 % ; de 865 (31 €) à 1 298 CZK (47 €) : 60 % ; de 1 298 CZK (47 €) à 2 595 CZK (94 €) : 30 % ; les revenus supérieurs à 2 595 CZK (94 €) ne sont pas pris en considération. Le Comité rappelle que les prestations doivent être d'un montant suffisant et égal au salaire ou proche de celui-ci, c.-à-d. correspondre à au moins 70 % de la rémunération antérieure. Lorsque le salaire est élevé, une baisse significative du revenu perçu pendant le congé de maternité n'est pas, en soi, contraire à l'article 8§1. Pour déterminer le caractère raisonnable de cette réduction, il est tenu compte de divers éléments, tels que le montant du plafond, sa position dans l'échelle des rémunérations et le nombre de femmes percevant un salaire supérieur au plafond. Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur la proportion de salariées dont la rémunération excède le plafond moyen journalier de 2 595 CZK (94 €). Il demande une nouvelle fois que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de ce régime. Le Comité se réfère en outre à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions XX-4 (2015)) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) le Comité a jugé la situation non conforme au motif que le code du travail autorisait l'employeur, dans certains cas de délocalisation de tout ou partie de l'entreprise, à notifier un préavis de licenciement à une salariée pendant son congé de maternité, ce qui ne se justifie pas sous l'angle de l'article 8§2 de la Charte de 1961.

D'après le rapport, la disposition en cause a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2012 afin d'aligner la législation sur les normes de la Charte sociale. Depuis cette date, l'article 54 du code du travail interdit expressément de licencier, pour des motifs tenant à des changements structurels de l'entreprise, une salariée enceinte ou en congé de maternité ou un salarié ayant pris un congé parental durant la période de congé de maternité auquel ont droit les salariées. Le Comité considère que la situation est à présent conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 sur ce point.

Réparation en cas de licenciement illégal

Le Comité a noté (Conclusions XIX-4 (2011)) qu'aux termes de l'article 69§1 du code du travail, la victime d'un licenciement abusif pouvait exiger sa réintégration. L'employeur est, dans ce cas, tenu de lui verser un salaire compensatoire correspondant à sa rémunération moyenne.

Le Comité a toutefois demandé des éclaircissements sur le montant de l'indemnisation versée lorsque la salariée ne demande pas sa réintégration. Bien que le rapport ne donne aucune information sur ce point, le Comité relève sur le site internet de l'OIT qu'en vertu de l'article 69§2 du code du travail, si la salariée ne demande pas sa réintégration, la relation de travail est réputée rompue d'un commun accord et l'intéressée a droit à une indemnisation correspondant à la rémunération moyenne due pour la durée normale du préavis de licenciement. Le Comité demande que le prochain rapport confirme ces informations.

Le Comité a également demandé si :

- l'indemnisation couvrirait tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire) ;
- les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions, et le temps qu'il leur fallait en moyenne pour se prononcer ;
- le même régime s'appliquait en la matière aux salariées du secteur public, en particulier à celles ayant un contrat temporaire.

Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les réitère et considère, dans l'intervalle, qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi qu'en l'absence de réintégration, la loi prévoit l'octroi d'une indemnisation suffisante.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

L'article 242 du code du travail prévoit des pauses d'allaitement rémunérées. Les salariées qui assurent une durée de travail hebdomadaire normale (40 heures par semaine, 8 heures par jour) ont droit, pendant les douze premiers mois de l'enfant, à deux pauses d'une demi-heure par période de travail posté puis, les trois mois suivants, à une pause d'une demi-heure. Celles qui travaillent à temps partiel (mais effectuent au moins la moitié de la durée de travail hebdomadaire normale, c.-à-d. 20 heures par semaine, 4 heures par jour) ont droit à une demi-heure de pause par enfant jusqu'à ce que celui-ci ait 1 an. En réponse à sa question, le Comité relève dans le rapport que les mêmes règles s'appliquent au secteur privé et au secteur public.

S'agissant des femmes qui travaillent moins de la moitié de la durée légale, le rapport indique que la loi se borne à fixer les pauses minimales que l'employeur est tenu d'accorder aux salariées qui allaitent, mais que rien n'interdit d'octroyer, au cas par cas, des pauses que l'intéressée peut prendre en fonction de ses besoins et subdiviser en périodes plus courtes. Le rapport mentionne par ailleurs les pauses-repas et les périodes de repos auxquelles ont droit les travailleurs (au minimum 30 minutes de pause après six heures de travail) qui peuvent être scindées en plusieurs périodes d'au moins quinze minutes. Le Comité demande que le prochain rapport clarifie, en tenant compte de toutes lois, conventions collectives, données statistiques ou autres éléments d'information pertinents, si les femmes travaillant des journées entières de huit heures mais totalisant moins de 20 heures par semaine (en cas de travail deux jours pleins à raison de deux fois par semaine, par exemple) ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées, en dehors des pauses normalement prévues pour les repas et le repos. Il considère qu'en l'absence d'informations en ce sens, rien ne permettra de conclure que la situation est conforme à l'article 8§2 de la Charte. Il réserve entretemps sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Protection sociale des familles

Logement des familles

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme (Conclusions XIX-4 (2011)), au motif qu'il n'était pas établi que la protection sociale des familles en matière de logement fût suffisante.

Le rapport souligne que le logement relève de la compétence des collectivités locales.

Le Comité note qu'il existe plusieurs dispositifs d'aide aux primo-acquéreurs de moins de 36 ans. Il relève également dans le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions XIX-4 (2011)) que les administrations régionales et municipales offrent aux jeunes la possibilité de louer un premier logement – à un loyer avantageux – jusqu'à ce qu'ils trouvent une solution plus permanente.

Les informations fournies au Comité gouvernemental font état de deux types de prestations sociales destinées à soutenir les familles à faibles revenus : l'allocation logement et le complément logement. L'allocation logement est versée lorsque les frais que supporte un propriétaire ou un locataire (ou un membre d'une coopérative) pour occuper un appartement dont il fait sa résidence permanente excèdent 30 % des revenus du foyer (35 % à Prague), à condition que ces 30 % (ou 35 %) ne dépassent pas les coûts de logement normatifs. En 2012, près de 170 000 personnes en moyenne bénéficiaient chaque mois de cette allocation. Le complément logement aide les personnes en difficulté matérielle à payer leurs frais de logement si leurs revenus – allocation logement comprise – sont insuffisants. En 2012, le complément était servi mensuellement à quelque 40 000 bénéficiaires.

En ce qui concerne la protection contre l'expulsion illégale, le rapport du Comité gouvernemental contient diverses informations qui s'appuient sur la législation et la Constitution. Premièrement, la recherche d'une solution amiable est privilégiée. Deuxièmement, un préavis d'au moins trois mois doit être donné par écrit avant toute expulsion. Troisièmement, chacun a la possibilité de faire valoir ses droits devant une juridiction indépendante et impartiale dans le respect de la procédure prévue en la matière. Quatrièmement, le droit à l'assistance judiciaire permet à toute partie à une procédure judiciaire d'être représentée devant le tribunal par un avocat. Si l'une des parties à la procédure en fait la demande au tribunal, le droit à l'assistance judiciaire (gratuite) peut lui être accordé et un avocat peut lui être assigné à titre gracieux. Cinquièmement, chacun peut exiger réparation du préjudice causé par une décision contraire au droit émanant d'une juridiction, d'un autre organe étatique ou d'une administration publique ou résultant d'une procédure officielle erronée.

Compte tenu de ce qui précède, la situation est désormais conforme à la Charte de 1961 puisque les familles bénéficient d'une protection sociale suffisante en matière de logement.

S'agissant des besoins des familles roms, le rapport précise que la Stratégie en matière de logement à l'horizon 2020 adoptée en juillet 2011 a pour objectifs de renforcer l'accès à des logements d'un niveau suffisant, de créer un environnement juridique stable et d'améliorer la qualité des logements. Le rapport fait également mention de l'Agence pour l'inclusion sociale, créée en 2008, qui œuvre en faveur de l'intégration sociale des Roms vivant dans des zones socialement marginalisées. Il évoque également la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale, la Stratégie pour l'intégration des Roms et la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015.

Le Comité relève cependant dans les conclusions de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adoptées en 2012, que le nombre de zones socialement

marginalisées a augmenté (il en a été recensé 400), et que la discrimination sur le marché du logement continue de compromettre l'accès au logement de groupes vulnérables comme les Roms. Dans le même esprit, le Commissaire aux droits de l'homme a exhorté les autorités, dans son rapport de 2013, à redoubler d'efforts pour lutter contre les pratiques menant à la ségrégation territoriale des Roms et à leur discrimination dans l'attribution de logements sociaux.

Tout en prenant note des efforts déployés pour surmonter les problèmes de logement des familles roms, le Comité considère, au vu des récentes évaluations, que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961, au motif que les conditions de logement des familles roms ne sont pas d'un niveau suffisant.

Structure de garde des enfants

En ce qui concerne les structures de garde destinées aux enfants de moins de 3 ans, le Comité relève, dans le rapport précité du Comité gouvernemental, les informations suivantes : 1) les structures de garde d'enfants sont désignées sous le nom de crèches et peuvent être gérées par des institutions publiques (Etat, régions, communes) ou des établissements privés ; 2) la loi sur l'école a été modifiée le 1^{er} janvier 2012 afin de mettre en place les conditions permettant de créer et de subventionner des crèches d'entreprise ; 3) la loi sur le commerce a été modifiée dans le but de promouvoir d'autres formes de structures de garde d'enfants ; 4) l'offre de structures de garde non institutionnelles a augmenté. Le nombre d'agrément délivrés, qui était inférieur à 300 en 2008, est passé à 880 en 2012 ; 5) la loi intitulée " groupes d'enfants", soumise par le ministère du Travail et des Affaires sociales au Gouvernement et au Parlement, vise à créer une forme de garde nouvelle et flexible pour les enfants de 6 mois à 6 ans ; 6) les parents peuvent bénéficier d'une allocation parentale en complément de leurs revenus pour couvrir les besoins de leur enfant ; 7) le taux de fréquentation de l'éducation pré-primaire était de 27.5 % en 2010-2011. Le Comité note également qu'en raison du manque de structures de garde pour les enfants de moins de 3 ans, les écoles maternelles accueillent de plus en plus souvent des enfants de 2 ans – on en dénombrait 33 141 pour l'année 2013-2014.

S'agissant des enfants de 3 à 6 ans, le rapport précise qu'ils sont accueillis dans les écoles maternelles, dont il indique qu'il s'en est créé 605 de plus au cours de la période de référence. Le rapport ajoute que le problème de la capacité d'accueil est en passe d'être résolu grâce aux subventions allouées par l'Etat, aux programmes opérationnels mis en place par le ministère du Développement régional et à la diminution progressive du nombre d'enfants dans les différentes catégories d'âge. Les qualifications requises pour enseigner dans un établissement préscolaire sont définies par la loi (modifiée) relative au personnel pédagogique et vont d'un niveau d'études secondaire à un niveau d'études supérieures. La loi « groupes d'enfants », soumise par le ministère du Travail et des Affaires sociales, susmentionnée prévoit des mesures fiscales pour encourager la création des structures de garde d'enfants : déductibilité fiscale des dépenses engagées par les employeurs pour fournir ces services et crédit d'impôts sur les revenus perçus par les parents travaillant à leur compte lorsqu'ils assurent ces services pour leurs enfants. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats obtenus grâce à cette loi.

Services de conseil familial

Le rapport mentionne un programme de subventions axé sur « la famille et la protection des droits des enfants », que le ministère du Travail et des Affaires sociales reconduit d'année en année depuis 2005. Destiné aux organisations non gouvernementales offrant des services de conseil familial, ce programme bénéficie chaque année d'une enveloppe budgétaire de 3.5 millions €. Son objectif est de promouvoir les services de prévention et de soutien en faveur des familles.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental que les familles sont représentées par plusieurs ONG, telles que le Réseau des centres maternels, Acer, et l'Union pour la famille et la collectivité. Ces ONG ont notamment pour mission de coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les médias, et de tenir des séminaires et des conférences. Le ministère du Travail et des Affaires sociales consulte ces ONG, en plus d'organismes tels que l'Institut d'études pour le travail et les affaires sociales lorsqu'il est appelé à mener des tâches plus conceptuelles.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités des conjoints

Le rapport ne contient pas de données actualisées sur les droits et les responsabilités des conjoints. Le Comité prend note des renseignements fournis dans les précédents rapports et de toutes les autres informations dont il dispose, et considère que la situation qu'il a précédemment (Conclusions XIX-4 (2011)) jugée conforme à la Charte de 1961 n'a pas changé.

Services de médiation

La loi relative à la médiation est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2012. Elle vise pour l'essentiel à offrir aux parties à un litige la possibilité de régler rapidement leur différend dans le cadre d'une procédure amiable. Conformément au code de procédure civile (modifié), le juge principal peut ordonner aux parties de se rencontrer en présence d'un médiateur agréé et suspendre la procédure pour une durée maximale de trois mois. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2013, les autorités compétentes en matière de protection sociale et juridique de l'enfant – les autorités municipales – peuvent également obliger les parents ou les autres personnes responsables de l'éducation d'un enfant à participer à une première réunion avec un médiateur agréé.

Le rapport précise que le coût de la première réunion ordonnée par le juge avec un médiateur est de 15 € de l'heure et que la rémunération du médiateur est ensuite fixée par accord entre les parties au litige et le médiateur. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte de 1961, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité prend note de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (hors période de référence) de nouvelles dispositions régissant les mesures provisoires, notamment les procédures préliminaires en cas de violences familiales. De plus, la loi relative aux victimes d'infractions pénales, qui a pris effet le 1^{er} août 2013, prévoit de nouvelles mesures provisoires visant à protéger la partie lésée et ses proches, d'empêcher la partie mise en cause de commettre une infraction pénale et d'assurer la mise en œuvre effective de la procédure pénale. Le rapport fournit une liste des mesures provisoires susceptibles d'être imposées, telles que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de pénétrer dans le logement commun, etc. L'application de mesures provisoires ne peut être ordonnée que par un tribunal, et, au stade de la mise en état de l'affaire, par le juge principal à l'initiative du procureur général, ou par le procureur général. La loi relative aux victimes d'infractions décrit les formes d'aide et les

droits auxquels les victimes particulièrement vulnérables doivent avoir accès, comme le droit à l'assistance judiciaire, à la protection de la vie privée, etc.

En ce qui concerne la situation en pratique, le rapport mentionne le Plan national d'action pour la prévention des violences familiales 2011–2014, approuvé le 13 avril 2011. Le plan, qui entend traiter le problème de manière systématique et globale, assigne 32 missions aux différents ministères et autres entités. Le rapport précise qu'au 31 décembre 2013, 407 centres de services sociaux répertoriaient les victimes de violences familiales dans leurs groupes cibles. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau programme de formation de l'école de police, les nouvelles recrues suivent une formation sur le traitement des violences familiales. Le Comité demande que le prochain rapport indique les résultats de ces initiatives depuis le 31 décembre 2013.

Protection économique de la famille

Prestations familiales

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme (Conclusions XIX-4 (2011)), au motif que le montant des prestations familiales ne représentait pas un complément de revenu suffisant.

Le rapport précise que, depuis le 1^{er} janvier 2012, les prestations familiales qui sont régulièrement versées comprennent l'allocation parentale et l'allocation pour enfant.

D'après le MISSOC, le droit à l'allocation pour enfant est limité aux familles dont le revenu est inférieur à 2,4 fois le minimum vital. En 2013, le montant mensuel de l'allocation pour enfant était de 18 € pour les enfants de moins de 6 ans, 22 € pour les enfants de 6 à 15 ans et 25 € pour les jeunes de 15 à 26 ans. Selon Eurostat, le revenu médian ajusté s'élevait à 641 € par mois en 2013. Le Comité note que le montant de l'allocation oscille entre 2,8 % du revenu médian ajusté pour les enfants de moins de 6 ans et 3,9 % pour les jeunes de 15 à 26 ans. Le rapport précise qu'en 2013, 19,6 % des familles bénéficiaient de l'allocation pour enfant. Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent couvrir un nombre significatif de familles (Conclusions XVII-1 (2004) Espagne). Il conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961, aux motifs que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé une description des moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms.

Le rapport précise que le ministère du Travail et des Affaires sociales reçoit une aide du Fonds social européen pour faciliter l'intégration sociale des membres des communautés roms dans les domaines de l'éducation, de l'accès aux services sociaux, des ressources humaines et de l'emploi. Les subventions profitent à des prestataires de services sociaux, des organisations non gouvernementales, des administrations régionales et municipales, des associations œuvrant dans le domaine social et des établissements scolaires. Le ministère perçoit également des subventions du Fonds européen de développement régional qui visent à soutenir l'action des services d'insertion sociale en direction des communautés roms socialement marginalisées. Leurs bénéficiaires sont les communes, les regroupements de communes et les organisations non gouvernementales. Le rapport fournit des données chiffrées concernant les programmes mis sur pied : 18 projets à vocation municipale ont obtenu une subvention de 8.6 millions € qui sera répartie entre 7 488 bénéficiaires et 17 projets à vocation régionale se sont vu attribuer une subvention de 13.5 millions € qui sera répartie entre 17 093 bénéficiaires. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse davantage d'informations sur les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms.

Égalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

D'après le rapport, les ressortissants des autres Etats parties à la Charte sociale européenne qui résident et/ou travaillent légalement en République tchèque peuvent bénéficier, dès le début de leur séjour sur le territoire, des allocations pour les personnes dans le besoin, des allocations de subsistance et du complément logement. De plus, les étrangers ayant obtenu un titre de séjour lié à l'exercice d'une activité rémunérée ont également accès aux prestations familiales dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admission correspondantes.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les conditions de logement des familles roms ne sont pas d'un niveau suffisant ;
- les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires de certaines ONG (Liga lidských práv, MDAC, Forum Human Rights, LUMOS, Inclusion Europe, SPMP, QUIP, DownSyndrom CZ, Organizace Pro Pomoc Uprchlíkům) du 31 janvier 2015, dans les commentaires additionnels de Forum Human Rights du 27 octobre 2015 ainsi que des observations complémentaires du Gouvernement du 24 novembre 2015.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la législation n'interdisait pas de manière explicite les châtiments corporels dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

Dans sa décision du 12 décembre 2014 sur le bien-fondé de la réclamation Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque, n° 96/2013 (paragraphe 49 à 51), le Comité a noté que les dispositions du droit interne évoquées dans le cadre de cette réclamation interdisaient d'infliger des violences graves aux enfants et que les juridictions nationales ne sanctionnaient les châtiments corporels qu'à partir d'un certain degré de gravité. Cependant, aucun des textes de loi auxquels renvoyait le Gouvernement ne pose une interdiction expresse et globale de toutes les formes de châtiments corporels susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant, à sa dignité, à son développement ou à son bien-être psychique.

Par ailleurs, il n'existe pas de jurisprudence claire et précise interdisant de manière globale le recours aux châtiments corporels. Le Comité a plus particulièrement observé que les nouvelles dispositions légales (loi n° 303/2013) pouvaient aussi être interprétées comme distinguant toutes les formes de châtiments corporels de la notion de « mesures à caractère éducatif » autorisées.

Lors de l'examen de cette réclamation, le Comité a également pris acte de la jurisprudence nationale en matière de châtiments corporels (par. 34). Il a constaté que rien, dans la législation, ne permettait de conclure que toutes les formes de châtiments corporels fussent automatiquement interdites. Loin de le contester, le Gouvernement a au contraire indiqué que les lésions corporelles devaient présenter un certain seuil de gravité pour être qualifiées de châtiments corporels et étaient autorisées tant qu'elles ne dépassaient pas le niveau d'intensité prohibé.

Le présent rapport renvoie à la loi n° 303/2013 portant modification de certains textes à l'occasion de la recodification du droit privé. Aux termes de cette loi, quiconque use envers un enfant de moyens éducatifs inadaptés ou lui impose des restrictions inappropriées commet une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 couronnes (CZK) (1 821 €).

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle son constat de non-conformité, au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits au sein du foyer et en milieu institutionnel.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le nombre d'enfants confiés à des institutions était important en dépit des mesures prises pour le faire baisser et pour privilégier davantage la prise en charge en milieu familial.

A cet égard, il a relevé dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC, 2011) que les enfants roms étaient surreprésentés dans les institutions et qu'ils continuaient d'être retirés à leurs familles au seul motif qu'elles ne disposaient pas d'un logement convenable et stable, ou que leur situation économique et sociale n'était pas satisfaisante.

Le Comité relève dans les commentaires adressés par la République tchèque en réponse au rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite dans ce pays du 17 au 19 novembre 2010 que le Gouvernement a adopté, le 7 décembre 2010, la résolution n° 882 sur les mesures générales requises aux fins de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Moyens permettant d'éviter que des enfants ne soient retirés à leurs parents pour des raisons socio-économiques.

Les mesures qu'envisage cette résolution reposent sur les principes suivants :

- on ne peut admettre que des enfants soient retirés à leur famille au seul motif qu'elle ne dispose pas d'un logement convenable ou pour d'autres raisons socio-économiques (sauf menace sérieuse pour la vie, la santé ou l'épanouissement de l'enfant) ;
- dès lors qu'aucun doute n'existe quant à la capacité des parents à élever leur enfant et aux liens affectifs qui les unissent, l'Etat a l'obligation positive d'apporter aux parents une assistance adéquate pour leur permettre d'élever leur enfant, notamment en les aidant à surmonter leurs difficultés en matière de logement et à améliorer leur situation matérielle, de façon à ce que l'enfant puisse rester dans sa famille.

A cet égard, le Comité relève dans le rapport que la loi relative à la protection sociale et juridique de l'enfance (n° 359/1999) dispose explicitement que de mauvaises conditions de logement ou le manque de moyens des parents ou des autres personnes responsables de l'éducation d'un enfant ne sauraient être un motif justifiant le placement obligatoire de ce dernier en institution dès lors que ses parents sont par ailleurs capables de l'élever correctement.

Le Comité note également que, selon la résolution CM/ResDH(2013)218 du Comité des Ministres, des mesures législatives ont été prises pour exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, aux termes du nouvel article 971(3) du code civil, le fait que des parents doivent faire face à des conditions de logement inappropriées et à une situation matérielle difficile ne saurait en soi justifier une décision judiciaire de placement d'un enfant en institution.

La loi n° 401/2012 a aussi sensiblement modifié la loi n° 94/1963 relative à la famille. En particulier, il est désormais expressément interdit à un juge d'ordonner le placement d'un enfant en institution au seul motif que ses parents font face à des conditions de logement inappropriées ou à des difficultés financières. De plus, le placement en institution que peut ordonner le tribunal est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable moyennant une nouvelle décision.

La loi n° 134/2006 portant modification de la loi relative à la protection sociale et juridique de l'enfance, adoptée le 14 mars 2006, fait obligation aux autorités compétentes d'apporter une assistance immédiate et complète aux parents qui se sont vu retirer la garde de leur enfant, dans l'optique d'une réunification effective de la famille. Il s'agit notamment de les aider dans leurs démarches pour obtenir des prestations financières ou autres prestations matérielles prévues par le système national de protection sociale.

Le Comité relève dans les informations fournies par plusieurs ONG que le nombre d'enfants confiés à des institutions diminue : il est passé de 7 397 en 2011 à 6 549 en 2014, tous établissements ouverts (avec ou sans infrastructure scolaire) et fermés (pour des enfants

présentant des problèmes comportementaux) confondus. Cependant, selon les ONG, le nombre d'enfants placés dans des établissements pour enfants reste très élevé.

D'après le rapport, la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant 2012-2018 vise à faire évoluer le système de protection de l'enfance afin qu'il privilégie les mesures d'assistance aux mesures restrictives et mette l'accent sur les services préventifs et curatifs plutôt que sur le placement en institution. Cependant, d'après les ONG, le système ne prévoit pas de services de proximité adéquats, accessibles et financièrement abordables permettant d'empêcher le placement des enfants, tels que le soutien familial, l'aide à l'obtention d'un logement, le travail de rue et les services ambulatoires pour les enfants et les familles à risque. Le Comité remarque en outre que selon les informations fournies par les ONG l'aide à l'obtention d'un logement n'est souvent pas accessible aux familles qui en ont besoin. Ainsi, le placement des enfants dans des institutions reste motivé, pour plus de la moitié d'entre eux, par le fait que leurs familles ne disposent pas d'un logement adéquat ou d'une aide au logement .

Le Comité demande que le prochain rapport indique respectivement le nombre d'enfants placés en institution et le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil. Il demande en particulier, s'agissant des enfants roms, que lui soient fournis des éléments factuels attestant que les mesures législatives mises en œuvre, les mesures générales de sensibilisation et la stratégie nationale ont eu une incidence positive sur la situation des enfants roms confiés à l'assistance publique. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Jeunes délinquants

En réponse aux questions du Comité, le rapport précise qu'aux termes de l'article 47 de la loi n° 218/2003 (modifiée) relative à la responsabilité des mineurs ayant commis des actes illicites et aux juridictions pour mineurs (loi relative à la justice pour mineurs), la détention provisoire d'un mineur ne peut excéder deux mois. Elle peut cependant aller jusqu'à six mois en cas d'infraction particulièrement grave. La peine d'emprisonnement maximale à laquelle peut être condamné un mineur ne peut dépasser cinq ans.

Sur la question de savoir si les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi, le rapport précise que les mineurs sont placés dans des prisons spéciales pour mineurs. L'instruction élémentaire y est obligatoire. Les conditions permettant aux jeunes purgeant une peine de prison d'achever leur scolarité obligatoire sont précisées dans la loi n° 169/1999 relative à l'emprisonnement portant modification de certaines lois en la matière.

Le Comité relève dans les informations fournies par des ONG que le système de justice pour mineurs ne prévoit pas de traitement individualisé et de mesures de réhabilitation pour les enfants d'âge inférieur à celui requis pour la responsabilité pénale (15 ans). Les affaires impliquant des enfants de moins de 15 ans (1 371 enfants en 2012) seraient systématiquement portées devant un tribunal des mineurs, même lorsqu'il s'agit d'infractions mineures, ce qui, selon les ONG serait inutile et néfaste pour un enfant. Le Comité demande des informations à cet égard dans le prochain rapport.

Le droit à l'assistance

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de

leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) reste vivement préoccupé par le maintien de la pratique de la rétention des demandeurs d'asile, y compris des enfants. Bien qu'ayant pris note des efforts constants déployés pour améliorer la situation, il s'inquiète de la situation des familles demandeuses d'asile et des mineurs accompagnés de leur tuteur placés dans le centre de rétention de Bělá Jezová, lequel ne répond pas aux normes prescrites en ce qui concerne le bien-être des enfants demandeurs d'asile et la prise en compte de leur intérêt supérieur.

Le CRC renouvelle la recommandation qu'il a précédemment adressée à la République tchèque d'éviter toute forme de détention des demandeurs d'asile de moins de 18 ans. Il lui recommande en outre d'envisager toutes les autres possibilités avant d'opter pour la rétention, y compris la remise en liberté sans condition, et souligne qu'elle devrait procéder de cette manière non seulement en ce qui concerne les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, mais dans tous les cas intéressant un enfant.

Le Comité relève dans les informations fournies par des ONG que la République tchèque place régulièrement en rétention, pour des raisons d'immigration, des familles accompagnées de mineurs, et qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une mesure de dernier ressort. De plus, les conditions de rétention ne sont pas adaptées à l'accueil de familles avec enfants.

Le Comité relève par ailleurs d'après les informations complémentaires communiquées par Forum Human Rights que les conditions de détention (notamment dans les centres de Běla-Jezová et de Běla-Jezováfor) auxquelles sont soumis les familles et les enfants en situation irrégulière sont très mauvaises en termes d'environnement, d'alimentation, d'hygiène, etc. Le Comité prend note à cet égard de l'Observation du Gouvernement selon laquelle en 2015, le Défenseur public a reconnu que les conditions de détention des étrangers à Bělá Jezová avaient été améliorées conformément à ses recommandations.

Le Comité souhaite être informé des mesures prises pour protéger les enfants en situation irrégulière contre la négligence, la violence et l'exploitation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Il ressort dudit rapport que la loi n° 219/1995, telle que modifiée, sur les opérations de change ne soumet à aucune restriction ni ne plafonne les importations ou exportations de fonds. Les travailleurs migrants peuvent donc transférer leurs gains et économies dans la proportion qu'ils souhaitent, pourvu qu'ils respectent les conditions prescrites par la loi susmentionnée.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions XIX-4 (2011)) et demande si le transfert ou l'exportation par les travailleurs migrants de leurs biens mobiliers est soumis à de quelconques restrictions.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

DANEMARK

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne le Danemark qui a ratifié la Charte de 1961 le 3 mars 1965. L'échéance pour remettre le 34^e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et le Danemark l'a présenté le 10 février 2015. Les commentaires de *Danish Institute of Human Rights* sur le 34^e rapport du Danemark ont été enregistrés le 7 juillet 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Le Danemark a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7, 8§§2 à 4 et 19.

La période de référence est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives au Danemark concernent 3 situations et sont les suivantes :

- 1 conclusion de conformité : article 8§1
- 2 conclusions de non-conformité : articles 16 et 17

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocol additionnel de 1988).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Danemark. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires de l'Institut danois pour les droits de l'homme, enregistré le 7 juillet 2015.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment relevé qu'au Danemark, les salariées enceintes avaient droit à un congé de maternité de quatre semaines avant la naissance de l'enfant et de quatorze semaines après celle-ci. Cependant, après la naissance, seules les deux premières semaines d'arrêt sont obligatoires (articles 6 et 7 de la loi n° 1084 du 13 novembre 2009 relative au congé de maternité). Il a également noté que selon une enquête menée en 2007, 99 % des femmes avaient pris le congé postnatal de quatorze semaines.

Le Comité rappelle que l'article 8§1 de la Charte exige que le droit à un congé de maternité d'au moins douze semaines soit garanti par la loi à toutes les catégories de salariées, dont six semaines de congé obligatoire après la naissance. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, les droits garantis par l'article 8 peuvent être réalisés s'il existe des garanties juridiques suffisantes pour protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement (Conclusions XIX-4, 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§1). Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé quelles garanties juridiques avaient été mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent sur les femmes ayant récemment accouché des pressions indues pour les inciter à écourter leur congé de maternité et s'il existait un accord sur la question du congé postnatal avec les partenaires sociaux préservant le libre choix des femmes, et d'éventuelles conventions collectives offrant une protection supplémentaire. Il a aussi demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité (existence éventuelle, par exemple, d'un système de congé parental permettant à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

Le Comité note d'après les réponses fournies à ces questions qu'au Danemark, les parents ont droit à 52 semaines de congés rémunérés au total. En effet, en plus des dix-huit semaines accordées à la mère (quatre semaines avant la naissance et quatorze semaines après celle-ci), le père a droit à deux semaines de congé de paternité, les 32 semaines restantes pouvant être réparties entre les parents comme ils le souhaitent. Pour bénéficier de ces prestations, dont le montant est équivalent aux prestations de maladie, les parents doivent remplir les conditions en matière d'emploi prévues par la loi relative au congé de maternité. Le droit au maintien par l'employeur du versement de tout ou partie du salaire pendant le congé dépend des conditions fixées par la convention collective ou dans le contrat de travail individuel.

La loi n° 711 du 20 août 2002 relative à l'égalité de traitement sur le marché du travail garantit une protection contre toute discrimination liée à la grossesse ou à la prise d'un congé parental : elle qualifie d'illégales les pratiques consistant pour l'employeur à faire indûment pression sur un ou une salarié(e) exerçant son droit au congé de maternité ou de paternité ou au congé parental dans le but d'écourter sa durée, par exemple en menaçant l'intéressé de le licencier ou de trouver des conditions de travail moins favorables à son retour. Toute modification substantielle des conditions de travail au retour du ou de la salarié(e) peut être assimilée à un licenciement au regard de la loi ; en cas de licenciement illégal auquel il aurait été procédé en raison d'une grossesse et/ou de la prise d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé parental, l'employeur doit verser des indemnités correspondant à neuf mois de salaire en moyenne. C'est à l'employeur qu'il appartient de démontrer que le licenciement n'était pas fondé sur ces motifs. Le rapport précise que la création, en 2000, de la Commission pour l'égalité de traitement, qui constitue une

alternative aux juridictions civiles, a considérablement amélioré l'application de la législation antidiscriminatoire.

Outre la protection susmentionnée contre le licenciement et l'acceptation générale du droit à un congé de maternité, le rapport ajoute que les conventions collectives danoises prévoient habituellement l'octroi d'une rémunération pendant le congé de maternité de quatorze semaines. Afin de couvrir le coût de ces mesures, plusieurs conventions collectives ont mis en place des mécanismes de compensation, qui obligent les employeurs à cotiser à une caisse prenant en charge le coût du congé de grossesse, du congé de maternité, du congé de paternité et du congé parental. Cette solution a été étendue à l'ensemble du secteur privé en 2006, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 417 du 8 mai 2006 relative au mécanisme de compensation des congés de maternité.

D'après les informations fournies par l'Institut danois pour les droits de l'homme, il ne ressort pas que des pressions soient exercées sur les salariées afin d'écourter leur congé postnatal tel qu'établi par la loi.

Au vu de ces informations, le Comité considère que les garanties prévues sont d'un niveau suffisant pour éviter qu'il ne soit fait pression sur les femmes pour les inciter à reprendre le travail avant l'expiration de leur congé postnatal.

Droit à des prestations de maternité

Pour qu'une salariée puisse bénéficier de prestations de maternité à taux plein, elle doit pouvoir justifier d'au moins 120 heures de travail au cours des treize semaines précédant le congé rémunéré (article 27 de la loi relative au congé de maternité). Le Comité note qu'aux termes de l'article 27(2)iv de ladite loi, le calcul de la période de treize semaines susmentionnée doit notamment inclure les périodes durant lesquelles l'intéressée a perçu des prestations de chômage ou une allocation destinée à les remplacer. Il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Par ailleurs, le Comité a précédemment noté que les travailleuses à temps partiel avaient, dans le secteur privé comme dans le secteur public, droit aux congés et prestations de maternité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariées à temps complet ; il a aussi relevé qu'avaient également droit à des prestations de maternité et de paternité ainsi qu'à des indemnités d'adoption les chômeurs, les personnes ayant suivi une formation professionnelle d'une durée d'au moins dix-huit mois, celles placées dans une entreprise pour y exercer un emploi rémunéré dans le cadre de mesures d'activation, les étudiants qui effectuent un stage conventionné et rémunéré et, sous certaines conditions, les travailleurs indépendants.

Le montant des prestations de maternité est calculé sur la base de la rémunération horaire de la salariée ; en 2014, il ne pouvait excéder 4 075 couronnes (546 € au 31 décembre 2013) par semaine ou 110,35 couronnes (15 €) de l'heure, taux correspondant au plafond fixé pour les allocations de chômage.

Enfin, le Comité a noté que les salariés du secteur public conservaient l'intégralité de leur traitement pendant leur congé, tandis que dans le secteur privé, le droit à tout ou partie de la rémunération dépendait des dispositions prévues par la convention collective ou le contrat de travail individuel. Selon une autre source (Bloksgaard, L. and Rostgaard, T. (2013) "*Denmark country note*" in : P.Moss (ed.) *International Review of Leave Policies and Research 2013*, document consultable à l'adresse www.leavenetwork.org), environ 75 % des actifs sont couverts par des conventions collectives prévoyant l'octroi d'une indemnisation totale ou partielle pendant le congé, à hauteur du salaire perçu auparavant. Le Comité demande que le prochain rapport indique si une travailleuse qui ne perçoit pas de prestations de maternité peut tout de même avoir droit, pendant son congé de maternité, à une indemnisation de son employeur correspondant à au moins 70 % de son salaire de base. Il demande également quelles catégories de salariées (et le pourcentage qu'elles

représentent) n'ont pas droit, pendant leur congé de maternité, à une indemnisation (de leur employeur et/ou sous forme de prestations de maternité) correspondant à au moins 70 % de leur salaire de base. Enfin, se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions XX-4 (2015)), le demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Danemark est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Danemark. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires de l'Institut danois pour les droits de l'homme, du 7 juillet 2015.

Il comprend que, s'agissant des structures de garde d'enfants, des services de consultation familiale, de la participation des associations représentant les familles, des droits et responsabilités des conjoints et des services de médiation, la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Protection sociale des familles

Logement des familles

Aux termes de la loi danoise relative au logement social, ce dernier est accessible à tous les citoyens, priorité étant donnée aux catégories vulnérables à faibles revenus. Tout locataire qui souhaite obtenir un logement de ce type doit s'inscrire sur une liste d'attente. Afin de veiller à ce qu'elles puissent offrir des logements sociaux aux catégories vulnérables, les collectivités locales sont en droit de disposer de 25 % du parc de logements sociaux inoccupés. Les listes d'attente sont gérées par des organismes de logements sociaux à but non lucratif, sous le contrôle des collectivités locales. Le rapport précise que l'on recense environ 600 000 logements sociaux, qui représentent 22 % de l'ensemble du parc immobilier. En 2013, 83 000 ménages à faibles revenus avec enfants bénéficiaient d'allocations logement, lesquelles couvraient 42 % de leur loyer. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013, quelque 9 000 logements sociaux destinés à des familles ont été construits ou étaient en construction.

Le Comité note des commentaires de l'Institut danois pour les droits de l'homme (DIHR) que les politiques destinées à améliorer les conditions de logement dans les quartiers défavorisés comprenant des logements sociaux ont l'effet inverse d'empêcher les locataires vulnérables de trouver un logement dans ces quartiers. Le Comité, par conséquent, demande que le prochain rapport indique quelles sont les mesures prises afin de remédier à cette situation.

Afin de garantir la protection contre l'expulsion illégale, les Etats doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion (Conclusions 2005, Lituanie, Norvège, Slovaquie et Suède). Le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur le cadre juridique garantissant la protection contre l'expulsion illégale, compte tenu de la jurisprudence précitée.

En ce qui concerne l'expulsion forcée, le rapport fait état de plusieurs mesures adoptées par le Gouvernement pour éviter que des locataires ne soient expulsés. Premièrement, le ministère des Affaires sociales a lancé en 2010 une campagne d'information expliquant de manière détaillée aux locataires et aux municipalités les différentes solutions dont ils disposent pour éviter l'expulsion. Deuxièmement, le 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement a revalorisé l'aide financière accordée à certains groupes pour leur permettre de s'acquitter plus facilement de leur loyer. Troisièmement, en 2011 et en 2012, le Gouvernement a subventionné le recrutement de conseillers en matière de logement social. Quatrièmement,

depuis le 1^{er} janvier 2013, le Gouvernement a amélioré les possibilités offertes aux municipalités de contribuer financièrement au paiement des loyers afin d'éviter des expulsions.

En ce qui concerne les familles roms, le rapport souligne qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour garantir leur droit au logement ; conformément à la loi relative au logement social, elles jouissent en effet d'une égalité de droits avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux. Le Comité demande que le prochain rapport indique ce qu'il en est de la situation en pratique.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur le Plan d'action intitulé « Stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations intimes », lancé en 2010. Il note à cet égard que le plan d'action vise à lutter contre le problème de la violence familiale et entend à cet effet :

- privilégier la prévention et l'intervention précoce, afin de faire baisser le nombre d'enfants et d'adolescents qui grandissent dans des foyers touchés par la violence et de veiller à ce que, si la violence est présente, il y soit mis fin le plus rapidement possible ;
- venir rapidement et efficacement en aide aux victimes de violences familiales, puis les accompagner sur le long terme afin qu'elles puissent vivre sans crainte de nouvelles agressions ;
- renforcer la recherche et la collaboration entre les groupes professionnels.

Le Comité note également que ces activités et services sont financés sur le budget national et que 4.7 millions € ont été consacrés sur quatre ans à plus de 30 initiatives différentes dans le cadre de cette stratégie nationale. Il demande que le prochain rapport indique les résultats de ce Plan d'action.

Le Comité note des commentaires de l'Institut danois pour les droits de l'homme (DIHR) qu'en 2012, les règles relatives aux injonctions restrictives, d'éloignement et à l'expulsion ont été rassemblées sous une loi unique afin de renforcer la protection des victimes exposées à la violence et au harcèlement. Cette loi confère à la police la responsabilité d'éloigner l'agresseur du domicile conjugal en lui interdisant d'y retourner s'il existe de forts risques que la violence continue. Cependant, le DIHR souligne que chaque district de police fait un usage différent de cet instrument. Le Comité demande que le prochain rapport indique si des mesures sont prises pour assurer une application uniforme et efficace pour traiter des cas de violence domestique dans tous les districts de police.

Le Comité note que le Danemark a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 23 avril 2014 (hors période de référence).

Protection économique de la famille

Prestations familiales

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté s'élevait à 2 238 € en 2013. D'après le MISSOC, au 1^{er} juillet 2014, le montant mensuel des prestations familiales était de 197 € pour chaque enfant de moins de 2 ans, de 156 € pour chaque enfant de 3 à 6 ans, de 123 € pour chaque enfant de 7 à 14 ans et de 123 € pour chaque enfant de 15 à 17 ans. Les prestations familiales représentaient 8.8 % dudit revenu pour chaque enfant de moins de 2 ans, 6.9 % pour chaque enfant de 3 à 6 ans, 5.4 % pour chaque enfant de 7 à 14 ans et 5.4 % pour chaque enfant de 15 à 17 ans.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Au vu des données communiquées, il considère que le montant de ces prestations est conforme à la Charte de 1961

Familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations actualisées sur la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique de diverses catégories de familles vulnérables, notamment les familles roms. Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité renouvelle sa demande. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961.

Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

Le Comité a précédemment (Conclusions XIX-4 (2011)) jugé la situation non conforme à la Charte de 1961, estimant excessives les conditions de durée de résidence pour les allocations ordinaires et spéciales pour enfant. Il a également noté que la nouvelle législation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, prévoyant une « acquisition » progressive du droit aux prestations en cumulant des périodes d'emploi ou de résidence au Danemark, ne semblait pas rendre la situation conforme à la Charte de 1961. Le rapport ne contient aucune information nouvelle sur les conditions de durée de résidence, contrairement à ce qui avait été indiqué dans le rapport du Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions XIX-4 (2011)). Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation demeure non conforme à la Charte de 1961.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les conditions de durée de résidence pour les allocations ordinaires et spéciales pour enfant pour les ressortissants des Etats Parties sont excessives.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Danemark.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le rapport indique que le Gouvernement a engagé en 2014 une grande réforme des mécanismes de contrôle des structures d'accueil. L'approbation et la supervision de tous les types de placements d'enfants incombent désormais à cinq unités de contrôle, qui couvrent ainsi chaque région du pays. L'objectif de cette réforme est d'améliorer les normes et la qualité de la prise en charge. Une enveloppe de 280 millions de couronnes danoises (37.5 million €) a été allouée, pour la période 2014-2017, à des initiatives visant à venir rapidement en aide aux enfants vulnérables.

S'agissant des critères retenus pour restreindre les droits de garde des parents, le rapport précise que la réforme insiste sur le fait que les services sociaux se doivent, lorsqu'ils sont alertés du cas d'un enfant présumé avoir été exposé à des violences, de prendre sans tarder des mesures appropriées. Ils sont tenus d'examiner tout signalement qui leur parvient sous 24 heures pour décider si une action immédiate est requise. Ils doivent s'entretenir avec l'enfant dans le cadre de ces investigations.

Le Comité observe que, fin 2012, 12 025 enfants étaient pris en charge hors de leur foyer ; 57 % d'entre eux étaient confiés à des familles d'accueil et 37 % étaient placés en institution.

Jeunes délinquants

Il ressort du rapport qu'une modification apportée au code pénal par la loi n° 158 du 28 février 2012 a relevé de 14 à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte aux motifs que :

- les peines d'emprisonnement qu'encourageaient les mineurs pouvaient aller jusqu'à vingt ans ;
- les mineurs pouvaient être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois ;
- les mineurs pouvaient être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.

Pour ce qui est du premier motif, le rapport fait état d'une modification apportée à l'article 33.33 en 2010 (loi n° 711 du 25 juin 2010), qui interdit désormais de condamner à la réclusion

à perpétuité l'auteur d'une infraction qui n'avait pas 18 ans au moment des faits. Aux termes des dispositions de l'article 82.1 du code pénal, le fait d'être âgé de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction est généralement considéré, aux fins de la détermination de la sanction, comme une circonstance atténuante par le tribunal.

Le Comité constate qu'en matière de justice pour mineurs, les instances internationales compétentes demandent que les peines de prison prononcées à l'encontre de ces derniers soient aussi courtes que possible (Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de

l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs, Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs). Il invite par conséquent les Etats Parties à la Charte à tout faire pour diminuer la durée maximale des peines de prison encourues par les jeunes délinquants et assurer que ces derniers puissent tirer le meilleur parti possible de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle en vue de leur réinsertion dans la société une fois leur peine accomplie.

Pour ce qui est du deuxième motif, le rapport indique qu'un amendement à la loi relative à l'administration de la justice a été adopté par le Parlement (loi n° 493 du 17 juin 2008). Le principal objet de cette modification – en matière de détention provisoire – est de limiter les détentions provisoires prolongées. L'article 768.a, al. 2, prévoit ainsi que, sauf si les magistrats constatent l'existence de circonstances tout à fait particulières, tout individu âgé de moins de 18 ans ne peut être maintenu en détention provisoire pour une durée supérieure à :

- quatre mois lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction non passible d'une peine d'emprisonnement de six ans ;
- huit mois lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction pour laquelle il encourt une peine d'emprisonnement de six ans ou plus.

Selon le rapport, le Danemark a poursuivi les efforts déployés pour réduire la durée de la détention provisoire, notamment pour les mineurs.

Le Comité relève que les mineurs peuvent toujours être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois. Par conséquent, la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Le Comité réitère son constat de non-conformité sur ce point.

Pour ce qui est du troisième motif, le rapport précise que l'isolement cellulaire ne peut être prolongé au-delà de quatre semaines que si les charges concernent des faits constitutifs d'une violation intentionnelle des chapitres 12 ou 13 du code pénal (terrorisme, etc.). En application du principe de proportionnalité, un placement à l'isolement cellulaire pour une durée excédant quatre semaines ne peut être décidé que si des circonstances exceptionnelles l'exigent, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir commis un délit extrêmement grave et que le risque d'obstruction à l'enquête est très marqué. L'âge de l'intéressé est d'une grande importance lorsqu'une telle décision est envisagée. Par conséquent, la mise à l'isolement cellulaire d'une personne âgée de 15 ou 16 ans ne peut, en règle générale, avoir lieu.

Le Comité observe que, s'agissant des mineurs, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) émet de vives réserves en ce qui concerne toute forme de placement de mineurs à l'isolement, étant donné qu'une telle mesure peut compromettre leur intégrité physique et mentale. C'est pourquoi il considère qu'un mineur ne devrait pas être placé à l'isolement à des fins disciplinaires pendant plus de trois jours (rapport relatif à la visite effectuée par le CPT au Danemark du 4 au 13 février 2014).

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Le droit à l'assistance

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y compris l'assistance médicale (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2011) que des enfants demandeurs d'asile non accompagnés disparaissent avant l'achèvement de la procédure d'instruction de leur demande d'asile.

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motifs que :

- les mineurs peuvent être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois ;
- les mineurs peuvent être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

ALLEMAGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Allemagne qui a ratifié la Charte de 1961 le 27 janvier 1965. L'échéance pour remettre le 32^e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Allemagne l'a présenté le 12 décembre 2014.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'Allemagne a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§1, 8§2 et 8§4.

La période de référence est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Allemagne concernent 23 situations et sont les suivantes :

– 16 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§3, 16, 17, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7 et 19§9

– 5 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 19§4, 19§6, 19§8 et 19§10

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 7§10 et 19§2, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Allemagne en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

Article 16

– Le Parlement de Bavière a adopté une nouvelle loi, entrée en vigueur au 30 août 2012, qui ouvre aux parents d'origine étrangère le droit à des allocations parentales d'éducation sans critère de « nationalité ».

- Dans le Baden-Wurtemberg, le Conseil des Ministres a décidé, en date du 25 septembre 2012, de supprimer les conditions d'octroi des allocations parentales d'éducation complémentaires à celles octroyées par l'Etat pour tous les enfants nés à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 17§1

Loi élargissant l'aide aux femmes enceintes et réglementant l'accouchement sous x, entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014, renforce les droits de l'enfant. Le droit fondamental de l'enfant de connaître ses origines est garanti en ce qu'il a accès au dossier de la mère, dont il peut obtenir communication du nom, de l'adresse et de la date de naissance.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocol additionnel de 1988).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le rapport indique que la loi du 12 avril 1976 sur la protection des jeunes au travail (*Jugendarbeitsschutzgesetz – JArbSchG*) et l'ordonnance du 23 juin 1998 relative à la protection des enfants au travail (*Kinderarbeitsschutzverordnung – KindArbSchV*) entendent faire en sorte que les jeunes de moins de 18 ans ne puissent se voir confier des tâches qu'il leur serait trop difficile ou trop dangereux d'accomplir, ou qui ne leur seraient pas adaptées. Le Comité a précédemment conclu que les dispositions pertinentes de la loi sur la protection des jeunes au travail (articles 22 à 31) assuraient aux jeunes travailleurs une protection suffisante en matière de santé et de sécurité (Addendum aux Conclusions XV-2).

S'agissant des jeunes employés dans la marine marchande, le rapport précise que la loi sur le travail maritime, qui a remplacé l'ancienne loi sur les gens de mer au 1^{er} août 2013, prévoit un certain nombre de restrictions en matière d'emploi qui s'appliquent aux jeunes. Ces restrictions sont complétées par une liste d'activités que ne peuvent exercer les jeunes membres d'équipage. Selon le rapport, c'est au capitaine du navire qu'il revient de s'assurer que de telles activités ne leur soient pas confiées.

Le Comité rappelle que la détermination des travaux potentiellement dangereux exige un cadre législatif et réglementaire approprié, qui établit la liste des occupations en question ou définit les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) qui peuvent se présenter lors de l'exécution des travaux (Conclusions 2006, France). Il demande si la législation ou la réglementation contiennent une liste (en plus de celle prévue pour les jeunes membres de l'équipage) d'activités susceptibles de mettre en péril la vie, la santé et le développement physique ou intellectuel des jeunes, et, dans l'affirmative, si cette liste est mise à jour pour tenir compte des risques nouveaux qui pourraient affecter la santé et la sécurité au travail.

Le Comité demande des précisions sur les contrôles qu'opèrent les services administratifs pour repérer les cas où des jeunes seraient illégalement employés à des travaux dangereux ou insalubres. Il demande si des sanctions sont infligées aux employeurs qui ne respecteraient pas les restrictions interdisant de faire appel à des jeunes pour exécuter des tâches susceptibles de les mettre en danger.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a demandé que le rapport suivant indique si l'Allemagne se conforme aux principes énoncés dans l'Observation interprétative de l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale aux Conclusions XIX-4 (2011). Il a en particulier demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Selon le rapport, les jeunes qui suivent l'enseignement obligatoire à plein complet en Allemagne sont autorisés à travailler au maximum quatre jours par année calendaire (article 5§4 de la loi sur la protection des jeunes au travail). Les vacances scolaires représentent au total 75 jours ouvrés en Allemagne, en vertu de l'« accord de Hambourg » signé le 28 octobre 1964, et chaque Länder peut « faire primer des considérations pédagogiques » au moment d'en fixer la date. Les jeunes peuvent travailler un maximum de 20 jours durant les vacances. Le rapport indique qu'il n'est pas précisé comment les jeunes peuvent répartir ces 20 jours de travail disponibles (quatre semaines de cinq jours) sur les 75 jours de vacances qui leur sont officiellement accordés.

Le rapport assure que les jeunes bénéficient de toute manière d'au moins deux semaines consécutives de congé pendant les vacances d'été. Le Comité demande cependant des informations concernant la répartition des vacances sur l'année scolaire et le moment auquel se situe la période de repos ininterrompue pour les vacances autres que celles d'été.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions XX-4 (2015)). Le Comité demande quelle est la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers autorisés aux enfants qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire pendant les vacances scolaires.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire avaient l'autorisation d'effectuer un travail avant les classes et, le cas échéant, dans quelles conditions (Conclusions XIX-4, 2011). Le rapport indique que la loi sur la protection des jeunes au travail interdit, en son article 5§1, d'employer enfants et adolescents d'âge scolaire. Les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire peuvent travailler pourvu que les conditions prévues par l'article 5§3 de la loi précitée et par l'ordonnance relative à la protection des enfants au travail soient respectées, de façon que l'exercice de cette activité professionnelle ne nuise pas à leur fréquentation scolaire ni ne les empêche de tirer profit de l'enseignement qui leur est dispensé.

D'après le rapport, les enfants ne peuvent en aucun cas travailler plus de deux heures (trois dans les exploitations agricoles familiales), cinq jours par semaine, ni le matin avant 8 heures ou le soir après 18 heures. Il est expressément interdit de les faire travailler le matin avant les

cours ou durant les heures de classe. Le rapport affirme ainsi que les livraisons de journaux effectuées à partir de 6 heures du matin les jours de classe ne sont pas autorisées en Allemagne pour les enfants et adolescents tenus de suivre une scolarité à temps complet.

Le Comité demande des précisions sur les activités que mènent les services de l'Inspection du travail pour surveiller et détecter les éventuels cas d'emploi illicite de jeunes travailleurs soumis à l'obligation de scolarité. Il demande quelles sanctions sont infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la législation applicable en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Jeunes travailleurs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des données à jour sur les salaires versés aux jeunes travailleurs afin de pouvoir déterminer si la situation demeurerait à cet égard conforme ou non à la Charte de 1961.

Le rapport indique que les salaires des jeunes de moins de 18 ans n'ont été négociés que dans deux des conventions collectives sectorielles actuellement en vigueur. Le Comité relève, au vu des données chiffrées que contient le rapport concernant les salaires versés aux jeunes dans ces deux secteurs bien précis (l'industrie chimique en Bavière et dans l'est de l'Allemagne, et la confiserie en Basse Saxe / Brême et dans l'est de l'Allemagne), que la rémunération de départ des travailleurs adultes et le salaire le plus bas servi aux jeunes travailleurs présentent un écart d'environ 20 %, ce qu'il estime acceptable au regard de l'article 7§5 de la Charte de 1961. Il note que le salaire de départ d'un adulte dans les secteurs susmentionnés est supérieur de 60 % à la rémunération nette moyenne jugée suffisante pour assurer un niveau de vie décent.

Le Comité rappelle que la rémunération de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisante pour être conforme à l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond au pourcentage indiqué ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte). Le Comité attire l'attention sur le fait qu'il a jugé la situation de l'Allemagne non conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire le plus faible versé ne suffisait pas à garantir un niveau de vie décent (Conclusions XX-3 (2014), Allemagne).

Selon le rapport, les conventions collectives ne font plus, pour la plupart, de différence entre les travailleurs adolescents et les travailleurs adultes. Le Comité croit comprendre que les jeunes travailleurs couverts par les conventions collectives sont rémunérés au même taux que les adultes ; il demande au Gouvernement de confirmer qu'il en est bien ainsi. Il note, au vu des chiffres publiés dans le rapport, que le salaire des jeunes travailleurs représente plus de 80 % du seuil minimal (60 % du salaire net moyen) jugé suffisant pour garantir un niveau de vie décent. Il relève que le niveau de rémunération des jeunes travailleurs ne semble inférieur au seuil exigé que dans un seul cas, à savoir l'industrie de la boulangerie dans la région de Brandebourg. Il demande si d'autres facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si les jeunes employés dans le secteur de la boulangerie dans la région de Brandebourg perçoivent une rémunération équitable.

Le rapport ne donne aucune information sur les salaires minima versés aux jeunes travailleurs qui ne sont pas couverts par une convention collective. Le Comité demande que lui soient communiqués d'éventuels enquêtes, études et exemples qui permettraient de connaître les salaires versés aux jeunes travailleurs non couverts par des conventions collectives.

Apprentis

Le Comité relève dans les informations présentées dans le rapport concernant différents secteurs économiques que les apprentis peuvent toucher, en début d'apprentissage, plus d'un tiers du salaire de départ servi aux adultes dans la majorité des secteurs (sauf ceux du bâtiment, de la peinture et de la décoration en Thuringe, et ceux de l'horticulture et de

l'aménagement paysager dans l'ouest de l'Allemagne), ce qui est conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961.

En fin d'apprentissage cependant, l'allocation s'avère bien inférieure aux deux tiers du salaire des adultes qu'exige l'article 7§5 de la Charte de 1961, et ce dans la plupart des secteurs économiques hormis l'imprimerie (dans les régions du Schleswig-Holstein, de Hambourg et du Mecklembourg-Poméranie) et l'industrie textile (dans le sud de la Bavière). Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5, l'allocation versée aux apprentis doit être au moins d'un tiers du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes en début d'apprentissage pour arriver à au moins deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Le Comité rappelle avoir estimé que, dans le cas où le salaire de référence des adultes se situerait à un niveau très bas, le salaire du jeune travailleur ne saurait être considéré comme équitable (Conclusions XII-2 (1992), Malte). Il attire l'attention sur le fait qu'il a jugé la situation de l'Allemagne non conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire le plus faible versé ne suffisait pas à garantir un niveau de vie décent (Conclusions XX-3 (2014), Allemagne).

S'agissant des apprentis dans le secteur public, il apparaît dans le rapport que la « Convention collective des stagiaires du secteur public (TVAöD) » signée le 13 septembre 2005 (dernièrement modifiée par la convention collective n° 4 du 1^{er} avril 2014) confère aux intéressés un droit de négociation autonome. La convention précitée couvre pratiquement tous les emplois de la fonction publique qui nécessitent un stage ou une formation, et est assortie de règlements spécifiques. Le rapport précise que les salaires des apprentis dans le secteur public sont supérieurs à la moyenne. Le Comité relève dans les exemples et informations que contient le rapport concernant les allocations servies aux apprentis dans le secteur public qu'ils peuvent recevoir, en début d'apprentissage, une rémunération supérieure au tiers du salaire de départ d'un adulte, mais que l'allocation qui leur est versée en fin d'apprentissage est inférieure aux deux tiers du salaire des adultes qu'exige l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que les allocations servies aux apprentis ne sont pas adéquates.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961 n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 14§1 de la loi du 12 avril 1976 sur la protection des jeunes au travail (*Jugendarbeitsschutzgesetz – JArbSchG*), les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité ne sont autorisés à travailler qu'entre 6 heures et 20 heures.

Le rapport ajoute que les jeunes doivent dans tous les cas disposer chaque jour d'une période de détente d'au moins douze heures consécutives après le travail, de façon à garantir un repos nocturne suffisant (article 13 de la loi précitée). Les jeunes qui exercent une activité créative dans les secteurs des médias et des arts doivent se voir accorder une période de détente d'au moins quatorze heures consécutives (article 14§7).

Certaines exceptions sont prévues par ce même texte de loi pour les jeunes de plus de 16 ans employés dans certains secteurs. En boulangerie-pâtisserie, ils peuvent ainsi travailler à partir de 5 heures du matin (4 heures pour les jeunes de 17 ans en boulangerie) ; dans l'agriculture, ils peuvent travailler à partir de 5 heures ou jusqu'à 21 heures ; dans la restauration, de même que lors de foires et expositions, ils sont autorisés à travailler jusqu'à 22 heures ; dans les entreprises qui recourent au travail posté, ils peuvent être employés jusqu'à 23 heures. La loi dispose que l'exercice d'une activité professionnelle ne leur est autorisé que jusqu'à 20 heures la veille d'une journée de classe ou de formation si les cours débutent avant 9 heures (article 14§4).

D'autres dérogations sont prévues pour tenir compte des temps de trajet, les jeunes étant alors autorisés à travailler jusqu'à 21 heures. Les jeunes de plus de 16 ans peuvent être employés à partir de 5h30 ou jusqu'à 23h30 dans les entreprises qui ont recours au travail posté si cela permet d'éviter des temps d'attente inutiles. Durant les mois d'été marqués par la chaleur, les jeunes peuvent commencer à 5 heures du matin dans les entreprises où le travail s'effectue dans des conditions de fortes températures ; ceux qui exercent une activité créative dans les secteurs des médias et des arts peuvent travailler jusqu'à 23 heures.

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) que l'autorisation que devait accorder l'organisme de contrôle à titre de dérogation à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux de nuit a été supprimée par l'article 7d de la loi du 21 juin 2005 relative à la mise en œuvre de propositions formulées par les Régions en vue de réduire la bureaucratie et d'assouplir la réglementation. Il a demandé que le rapport suivant indique comment était désormais assuré le contrôle de la mise en œuvre desdites dérogations. Le rapport confirme que l'autorisation auparavant requise pour obtenir une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes n'est plus exigée.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§8, certaines dérogations à l'interdiction du travail de nuit sont autorisées à condition qu'elles soient expressément prévues par la législation nationale, dans des cas très limités, et dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement du secteur économique auquel elles s'appliquent (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Pour déterminer si la situation est conforme à la Charte de 1961, le Comité demande des informations sur la proportion de jeunes travailleurs auxquels ne s'applique pas l'interdiction du travail de nuit, ainsi que sur le nombre de jeunes travailleurs employés dans les secteurs précités. Le Comité demande à recevoir des informations qui établissent que les dérogations à l'interdiction du travail de nuit sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Il apparaît, à la lecture du rapport, que le contrôle de l'application de la loi sur la protection des jeunes au travail, et notamment des dispositions régissant l'interdiction du travail de nuit, incombe aux autorités fédérales. Le Comité demande des précisions sur la façon dont ces autorités procèdent pour détecter l'éventuelle présence illégale de jeunes affectés à un travail de nuit. Il demande quelles sont les sanctions qu'encourent les employeurs qui ne respecteraient pas l'interdiction d'affecter des jeunes à un travail de nuit ou outrepasseraient les restrictions prévues aux articles 13 et 14 de ladite loi.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé que le cadre législatif protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle était conforme à la Charte. Il a demandé à être informé de la mise en œuvre des plans d'action visant à préserver les enfants des violences et de l'exploitation sexuelle.

D'après le rapport, la protection des enfants et des adolescents est l'une des priorités majeures du Gouvernement. Le plan d'action 2011 visant à préserver les enfants et adolescents des violences et de l'exploitation sexuelles a été adopté en septembre 2011. La mise en œuvre des recommandations qui ont été formulées se poursuit par le biais de plusieurs dispositifs, dont certains à caractère législatif. D'autres mesures sont plus particulièrement axées sur la protection des garçons et des filles, ainsi que sur l'aide aux victimes, dans le cadre d'un plan global. Ce plan cherche principalement à apporter des améliorations des dispositions du droit pénal et en matière de poursuites ; il mise aussi sur une meilleure application du droit à la protection contre la violence sexuelle. Il nécessite, pour être mené à bien, une étroite coopération entre les autorités fédérales, les *Länder*, les pouvoirs locaux, les associations, les experts et le Commissaire indépendant pour les questions liées aux abus sexuels sur mineurs.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) concernant le rapport soumis par l'Allemagne en application du paragraphe 1^{er} de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2014) que certaines dispositions du code pénal punissant les crimes visés par le Protocole facultatif, en particulier la pornographie mettant en scène des enfants, ne protègent les enfants que jusqu'à l'âge de 14 ans. Le CRC a recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient entièrement protégés.

Le Comité demande si la loi érige en infraction pénale tout acte d'exploitation sexuelle commis à l'encontre de tous les enfants de moins de 18 ans, y compris la simple détention de matériel pédopornographique. Il demande aussi si les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont considérés comme des victimes en toutes circonstances ou s'ils peuvent être poursuivis.

Le CRC a en outre prié instamment l'Allemagne d'améliorer la coordination entre tous les acteurs impliqués dans le système de protection et de leur allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour garantir la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants, notamment dans les écoles, et l'allocation de ressources aux services spécialisés.

Le Comité demande à être informé en ce qui concerne ces questions.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité demande des informations à jour sur les mesures prises en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies Internet, en s'assurant par exemple que les fournisseurs d'accès se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encouragent la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10, les Etats doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation qui découlent de la traite, telles que l'exploitation domestique/exploitation du travail des enfants et la mendicité. Ils doivent également prendre des mesures en vue d'empêcher le phénomène des enfants des rues et venir en aide à ces derniers.

Le Comité relève que le CRC note avec préoccupation que la loi sur la résidence prévoit la possibilité d'accorder des permis de séjour aux victimes de la traite, y compris aux enfants, sous réserve qu'elles collaborent avec les forces de l'ordre. Il recommande à l'État partie de réviser la loi sur la résidence afin d'en abroger les conditions dont est assorti l'octroi d'un permis de séjour aux enfants victimes de la traite. Le Comité demande quelles suites ont été données à ces observations.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour aider les enfants des rues et les enfants victimes de traite.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que la loi sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz*) couvre toute (future) mère qui exerce une activité professionnelle, qu'elle soit salariée, indépendante ou autre. La loi s'applique également aux travailleuses à temps partiel, aux employées de maison, ainsi qu'aux femmes qui suivent une formation, dès lors que celle-ci s'inscrit dans le cadre du contrat de travail.

La période d'absence au travail (appelée congé de maternité) est de quatorze semaines minimum, qui doivent être prises avant et après la naissance. Le congé de maternité débute six semaines avant la naissance et se termine normalement huit semaines (parfois douze) après l'accouchement. En cas d'accouchement prématuré, le congé prénatal non pris est reporté à la fin du congé postnatal. La durée totale du congé de maternité n'est pas réduite en cas d'accouchement tardif. À compter de six semaines avant la date présumée de l'accouchement, une femme enceinte ne peut travailler qu'à la condition de faire expressément part de sa volonté de continuer à travailler. Elle est libre de reconsidérer sa décision à tout moment. L'interdiction d'emploi pendant le congé postnatal est absolue. Les femmes n'ont pas le droit de travailler durant cette période, même si elles le souhaitent. A titre exceptionnel, si l'enfant vient à décéder et si elles en expriment le vœu, elles peuvent reprendre le travail avant la fin du congé postnatal obligatoire (au plus tôt trois semaines après l'accouchement), pour autant que rien ne s'y oppose sur le plan médical.

Droit à des prestations de maternité

Le rapport précise que les femmes perçoivent des prestations de maternité de la caisse d'assurance maladie qui leur sont servies sur toute la période du congé de maternité (articles 13 et 14 de la loi précitée). Leur montant correspond à l'intégralité du salaire net moyen qui leur est normalement versé durant les trois mois qui précèdent le début du congé de maternité.

L'assurance maladie alloue une indemnité de 13 € maximum par jour civil ; la différence entre le montant de l'indemnité journalière et le salaire net moyen est à la charge de l'employeur pendant la durée du congé de maternité. Pour les autres femmes (notamment les chômeuses indemnisées conformément aux dispositions du Livre Trois du code social (*Sozialgesetzbuch, SGB III*) et les travailleuses indépendantes affiliées au régime d'assurance maladie), le mode de calcul des prestations de maternité est le même qu'en cas de maladie (soit 70 % du salaire normal, mais avec un plafond fixé à 90 % du salaire net). Les femmes qui ne sont pas couvertes par le régime public d'assurance maladie bénéficient d'une indemnité de maternité supplémentaire de 210 € maximum (somme forfaitaire) payée par les autorités fédérales, conformément aux prescriptions relatives aux prestations de maternité du Livre Cinq du code social (*SGB V*), dès lors qu'elles exercent une activité salariée ou indépendante au début du congé, ou si leur employeur a légalement mis fin à leur contrat de travail pendant leur grossesse.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions XX-4 (2015)) et demande si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité et si le montant minimum de celles-ci correspond au

moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Il relève dans ledit rapport que l'article 7 de la loi sur la protection de la maternité prévoit pour les mères qui allaitent soit une pause de 30 minutes au moins deux fois par jour, soit une pause unique d'une heure, prise sur leur temps de travail. En cas de durée de travail journalière supérieure à huit heures, l'intéressée peut, à sa demande, obtenir deux pauses d'allaitement d'au moins 45 minutes ou d'une fois 90 minutes au minimum s'il n'y a pas d'endroit adapté pour allaiter à proximité de son lieu de travail. Aux fins de cette disposition, une période de travail est réputée « consécutive » si elle n'est pas interrompue par un repos d'au moins deux heures. Le temps d'allaitement ne peut donner lieu à aucune déduction salariale. De plus, la mère qui allaite n'est pas tenue de rattraper le temps d'allaitement avant ou après ces pauses, lesquelles ne peuvent pas non plus être déduites des temps de repos.

Le Comité a précédemment relevé que la loi ne prévoyait pas de période maximale (Conclusions XIII-4 (1996)) et que ce même régime s'appliquait aux travailleuses du secteur public comme du secteur privé (Conclusions XIX-4 (2011)).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Protection sociale des familles

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations détaillées sur l'expulsion. Le rapport explique les procédures mises en place pour limiter le risque d'expulsion :

- le code civil fixe des délais de préavis : son article 573c dispose que le propriétaire doit signifier au locataire le préavis de résiliation du bail au plus tard le troisième jour ouvrable du mois calendaire pour que le contrat cesse ses effets à la fin du deuxième mois qui suit. Aux termes des articles 543 et 569 dudit code, chaque partie au contrat peut le dénoncer sans préavis si des circonstances exceptionnelles le justifient – en cas notamment de violation grave du contrat de bail par le locataire. Ce dernier peut ester en justice pour contester le préavis ;
- l'éviction forcée d'un logement n'est possible qu'en vertu d'un arrêté judiciaire d'expulsion délivré à l'issue d'une procédure civile en bonne et due forme. Cette procédure garantit au locataire ou à l'occupant le droit d'être entendu et d'avoir ainsi la possibilité, au même titre que la partie adverse, de faire valoir ses griefs et ses arguments, et de soumettre des requêtes. Le tribunal doit par ailleurs tenir compte, à chaque stade de la procédure, de la possibilité de recourir à un règlement amiable de l'ensemble du litige ou de chacun de ses éléments ;
- si le locataire ou l'occupant ne possède pas les ressources personnelles et financières nécessaires pour couvrir les frais de procédure, ou s'il ne peut les acquitter qu'en partie ou en plusieurs fois, il peut bénéficier à sa demande d'une aide judiciaire dès lors que l'action en justice ou les moyens de défense qu'il propose ont suffisamment de chance d'aboutir et que son incapacité à s'acquitter de ces frais ne semble pas intentionnelle ;
- si le tribunal estime la résiliation du bail justifiée et constate qu'aucun accord amiable ne peut être trouvé, il délivre un arrêté d'expulsion. Il a, ce faisant, la possibilité d'accorder au locataire un délai suffisant pour libérer le bien ;
- le propriétaire ou l'occupant peut faire appel de l'arrêté d'expulsion dans le mois qui suit son prononcé. Une aide judiciaire peut également lui être octroyée à cette occasion. La décision concernant le recours et la demande correspondante d'aide judiciaire est rendue par l'instance du niveau immédiatement supérieur à celle initialement saisie. Il peut, sous certaines conditions, être interjeté appel de cette décision jusqu'à la Cour fédérale de Justice ;
- les juges peuvent accorder au locataire une mesure conservatoire s'il apparaît que l'exécution de l'arrêté d'expulsion le placerait dans une situation extrêmement précaire. Le propriétaire doit mandater un huissier de justice pour faire procéder à l'expulsion si le locataire refuse de libérer le bien malgré l'arrêté dont il fait l'objet ;
- si l'huissier de justice faillit aux obligations incombant à l'égard d'une tierce partie, une action en dommages-intérêts peut être officiellement engagée ;
- toute expulsion illégale au delà du domaine public à laquelle un propriétaire aurait procédé sans autorisation peut également entraîner une demande d'indemnisation.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile roms issus de pays non

membres de l'UE, notamment pour ce qui concerne les enfants. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question. Si le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961.

Structure de garde des enfants

Le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), des informations sur les structures de garde pour enfants. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question.

Services de conseil familial

S'agissant de l'éducation d'un enfant, la loi relative aux procédures en matière familiale et aux questions soumises à juridiction gracieuse dispose que les tribunaux font état des possibilités de conseil qu'offrent les centres et services de consultation gérés par les organismes d'aide à la jeunesse, qui s'efforcent ainsi de trouver un règlement amiable aux différends portant sur la garde ou la responsabilité parentale. Les tribunaux peuvent en outre enjoindre les parents d'aller trouver, ensemble ou séparément, une personne ou une instance désignée par les juges pour une consultation gratuite quant aux possibilités de médiation et autres solutions qui permettraient d'aplanir leurs différends sans passer par la voie judiciaire, et de confirmer qu'ils ont accompli cette démarche. Ils peuvent aussi exiger des parents qu'ils se rendent dans un centre de consultation géré par les organismes d'aide à la jeunesse. Ces injonctions ne peuvent être contestées isolément et les parties ne peuvent être contraintes de s'y plier.

Participation des associations représentant les familles

Le rapport indique que les associations familiales représentent les intérêts des familles face au législateur et à l'exécutif. Ces associations sont regroupées au sein d'une Association des organisations familiales allemandes (AGF), qui définit l'approche commune à suivre ou établit des documents directifs communs. L'AGF coopère avec des associations et organisations qui s'intéressent aux politiques familiales dans toute l'Europe. Le rapport explique également que le Gouvernement fédéral veille à ce que les associations familiales participent officiellement au processus législatif, et ce dès ses premières phases, pour qu'elles puissent ainsi exprimer leur point de vue.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités des conjoints

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), qui décrit les modifications consécutives à la réforme du droit procédural en matière familiale intervenue en 2009.

Il prend note également de l'entrée en vigueur, le 19 mai 2013, de la loi portant réforme de la responsabilité parentale des couples non mariés, qui confère à chacun des parents le droit fondamental à la garde conjointe pourvu que cela ne nuise pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Auparavant, s'il n'avait jamais été marié à la mère de l'enfant, le père était dans l'impossibilité de faire valoir un droit à la garde conjointe si la mère s'y opposait.

Services de médiation

Selon le rapport, l'accès aux services de médiation familiale ne pose généralement aucun problème en Allemagne. Le rapport dresse la liste de différents points de contact ; il mentionne ainsi un certain nombre d'associations et d'organismes de médiation, dont l'Association fédérale de médiation familiale, l'Association fédérale de médiation, ou encore la *Centrale für Mediation*. En cas de litige familial comportant des aspects internationaux, les parents peuvent s'adresser au « Point de contact central pour les conflits familiaux transfrontières » de la branche allemande du Service social international. Pour les dossiers relevant de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'Office fédéral de la Justice sert de pivot en Allemagne pour informer les parties – généralement les parents – et les avocats de la possibilité d'une co-médiation binationale ; il suggère aussi de solliciter l'intervention de spécialistes de la médiation dans les conflits internationaux impliquant parents et enfants.

Le rapport souligne toutefois que le coût de la médiation est à la charge des parties concernées. Les frais encourus à ce titre ne sont pas couverts par l'aide judiciaire lorsqu'une procédure a été lancée dans le même temps devant les tribunaux. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte de 1961, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur les résultats de la réforme intervenue en septembre 2009, en particulier pour ce qui concerne le transfert de compétences, au profit des tribunaux des affaires familiales, pour les affaires touchant à la protection contre les actes de violence. Selon le rapport, il ne faut pas attendre de résultats avant 2018. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport contienne les informations demandées.

Protection économique de la famille

Prestations familiales

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté s'établissait en 2013 à 1 629 € par mois en Allemagne. D'après la base de données MISSOC, le montant mensuel des allocations familiales était de 184 € pour les deux premiers enfants, 190 € pour un troisième enfant et 215 € par enfant pour les suivants. Les allocations familiales représentent un pourcentage dudit revenu, déterminé comme suit : 11.3 % pour les deux premiers enfants, 11.6 % pour le troisième enfant et 13.2 % pour chacun des enfants suivants.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Il estime, au vu des données chiffrées communiquées, que le montant de ces prestations est conforme à la Charte de 1961.

Familles vulnérables

Le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), quels étaient les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question. Si le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961.

Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a conclu que la situation de l'Allemagne n'était pas conforme à la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement n'était pas assurée aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte en ce qui concerne l'octroi de l'allocation parentale d'éducation complémentaire en Bavière.

Le Comité note que le Parlement de Bavière a adopté une nouvelle loi, entrée en vigueur au 30 août 2012, qui ouvre aux parents d'origine étrangère le droit à des allocations parentales d'éducation sans critère de « nationalité ». Le Comité considère par conséquent que la situation est à présent conforme à la Charte de 1961.

S'agissant des allocations parentales d'éducation servies dans le Baden-Wurtemberg, le rapport confirme que le Conseil des Ministres de ce Land a décidé, en date du 25 septembre 2012, de supprimer la procédure d'octroi des allocations parentales d'éducation complémentaires à celles octroyées par l'Etat pour tous les enfants nés à compter du 1^{er} octobre 2012. Le Comité conclut que la situation est désormais conforme à la Charte de 1961.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le statut juridique de l'enfant

D'après le rapport, la loi élargissant l'aide aux femmes enceintes et réglementant l'accouchement sous x, entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014, renforce les droits de l'enfant. Le droit fondamental de l'enfant de connaître ses origines est garanti en ce qu'il a accès au dossier de la mère, dont il peut obtenir communication du nom, de l'adresse et de la date de naissance.

Une loi adoptée en 2011 avec effet rétroactif au 29 mai 2009 a instauré l'égalité de traitement en matière d'héritage entre les enfants nés des liens du mariage et ceux nés hors mariage.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions XIX-4) quels étaient les critères relatifs aux restrictions aux droits de garde ou aux droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Le Comité relève dans les informations que contient le rapport à ce sujet que le fait d'élever et d'éduquer les enfants est un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité (article 6 par. 2 de la Loi fondamentale (Constitution)). Cependant, si les parents manquent à leur obligation, c'est à l'État et à la société qu'il incombe de prendre l'enfant en charge.

D'après le rapport, séparer un enfant de ses parents constitue l'atteinte la plus grave qui puisse être portée aux droits des parents et de l'enfant ; elle est soumise à des conditions rigoureuses et n'est envisageable que s'il s'avère impossible de parer par une quelconque moyen, y compris par des mesures de soutien dispensées par les pouvoirs publics, au danger auquel l'enfant est exposé.

Ce sont des juges indépendants qui prennent la décision de séparer un enfant de ses parents, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il apparaît dans la procédure que l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé, le tribunal pour enfants réunit les parents et les services d'aide à l'enfance pour déterminer comment y remédier.

Le but du tribunal est de faire prendre conscience aux parents de la gravité de la situation et de leur rappeler les conséquences potentielles. Conformément à l'article 42, chapitre 3 du livre VIII du code social, les services d'aide à l'enfance ont le pouvoir et le devoir de placer un enfant ou un adolescent si celui-ci en fait la demande, en cas de mise en danger manifeste de son bien-être, et à la condition que les détenteurs de l'autorité parentale ne s'y opposent pas ou qu'une décision du tribunal pour enfants ne peut être obtenue en temps voulu.

Indépendamment de la question de la garde, les parents et l'enfant ont le droit de rester en contact. L'intérêt supérieur de l'enfant veut en général que l'enfant ait des contacts avec ses deux parents. Même s'il est placé dans une famille d'accueil, ses parents doivent toujours avoir la possibilité d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce droit ne peut être limité ou

retiré que si la protection de l'enfant l'exige, selon les circonstances propres à chaque cas. Le tribunal pour enfants statue au cas par cas.

Le Comité demande des informations à jour sur la situation des enfants confiés à l'Assistance publique, notamment sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil d'une part et en institution d'autre part.

Le Comité relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) recommande à l'Allemagne, dans ses Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de ce pays, d'améliorer son système de soutien aux familles et de veiller à ce que le recours au placement familial ne soit utilisé que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de doter les services de protection sociale de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils soient accessibles à toutes les familles confrontées à des difficultés sociales et économiques, y compris aux familles de migrants qui ont beaucoup de mal à surmonter les obstacles linguistiques.

Le Comité demande à être informé en ce qui concerne ces questions.

Jeunes délinquants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé comment était pris en compte le principe de proportionnalité en cas de prolongation de la détention provisoire.

Le rapport indique que toute décision de maintien en détention doit prendre en compte le principe de proportionnalité. Si cette décision concerne un mineur, la procédure doit être conduite avec célérité. La détention provisoire dans l'attente d'une peine d'emprisonnement ne peut en principe excéder six mois. Ce délai ne peut être outrepassé que si la difficulté particulière, la durée inhabituelle de l'enquête ou toute autre raison importante ne permet pas de rendre une décision et justifie le maintien en détention provisoire.

Selon l'Office fédéral des Statistiques, l'Allemagne comptait 348 mineurs en détention au 31 mars 2013. Ce chiffre a considérablement baissé ces dernières années, puisqu'il est passé de 558 en 2008 à 348 en 2013.

Le principe de la séparation entre détenus mineurs et détenus adultes vaut aussi pour la détention provisoire. La législation des Länder dispose que les mineurs faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire doivent être placés dans des quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants ou dans d'autres établissements pénitentiaires ou structures spéciales.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les jeunes délinquants jouissaient d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

Selon le rapport, l'éducation et la formation des jeunes détenus occupent une place essentielle dans la législation des Länder relative à l'exécution des peines infligées aux mineurs et représentent un outil important pour les réintégrer dans la société. Dans un souci d'éducation et d'épanouissement, les jeunes placés en détention provisoire sont ou peuvent être tenus, avant toute chose, de suivre des mesures d'orientation et de formation scolaire et professionnelle, ou des mesures spéciales visant à favoriser leur développement éducatif, professionnel ou personnel.

Le droit à l'assistance

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants et des adolescents, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (*Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont il ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) se déclare préoccupé par les dispositions de la législation fédérale qui font obligation à différents services de l'État partie de signaler aux autorités d'immigration toute personne qui, à leur connaissance, n'a pas de permis de séjour, y compris les enfants. Ces dispositions dissuadent les enfants migrants en situation irrégulière de s'adresser à ces services, de crainte d'être dénoncés, ce qui pourrait notamment leur valoir l'expulsion. Le CRC engage l'État partie à abroger les dispositions qui obligent tous les services à dénoncer aux autorités d'immigration tous les enfants migrants en situation irrégulière.

Le Comité demande quel suivi a été donné à ces recommandations et quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 17 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Tendances migratoires

Le Comité prend note des principales conclusions du rapport 2012 sur les migrations établi par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (adopté en 2014).

En 2012, l'immigration a augmenté de 13 % par rapport à l'année précédente, et le nombre de personnes ayant émigré a enregistré une hausse de 7 %. Les migrations intra-communautaires représentaient 58 % des migrations vers l'Allemagne. Le nombre de travailleurs hautement qualifiés émigrant vers l'Allemagne a encore progressé.

Par ailleurs, parmi les jeunes ayant obtenu une convention leur permettant d'étudier à l'étranger, ceux qui ont entamé des études en Allemagne n'ont jamais été aussi nombreux. L'augmentation en glissement annuel du nombre de demandeurs d'asile s'est poursuivie, avec une hausse de 41 %.

Un résident allemand sur cinq est d'origine immigrée et cette proportion est d'environ un sur trois parmi les enfants de moins de 10 ans.

Le Comité relève dans le cinquième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (adopté en 2013) que le nombre de naturalisations, qui avait diminué entre 2006 et 2008, s'est à nouveau accru depuis 2009, avec un total de 106 897 personnes naturalisées en 2011. Sur 16 millions de personnes issues de l'immigration, plus de la moitié a la nationalité allemande. En 2011, 50,4 % des personnes naturalisées ont pu conserver leur ancienne nationalité.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Le rapport ne fournit pas d'informations sur l'évolution du cadre juridique ou politique. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité relève dans le rapport que des cours de langue et des séances d'orientation continuent d'être proposés dans le cadre du programme d'intégration. Notant que certains immigrés qui arrivent en Allemagne doivent payer pour bénéficier de ces cours ce programme, il demande des précisions sur les seuils d'exonération et sur le prix des cours.

Le Comité note que les migrants originaires d'un Etat membre de l'Union européenne et les ressortissants allemands ne sont pas tenus de suivre le programme d'intégration ou les cours de langue, mais qu'ils en ont la possibilité si des places sont disponibles. Le Comité comprend que toutefois, les résidents temporaires, tels que les travailleurs détachés, ne peuvent pas y participer. Le Comité demande confirmation de cette interprétation. Il demande également si les cours en question sont payants pour les ressortissants de l'Union européenne ou les nationaux qui veulent y assister, et quel est leur prix.

Par ailleurs, il relève dans le cinquième rapport de l'ECRI sur l'Allemagne, que l'Allemagne a maintenu son système d'obligations, de récompenses et de sanctions pour inciter les migrants à

participer aux tests, aux cours de langues et aux séances d'orientation. Le non-respect des obligations en la matière peut notamment déboucher sur l'ouverture d'une procédure devant les juridictions administratives et aboutir à des sanctions lors du renouvellement des titres de séjour temporaire. Lorsque l'intéressé perçoit les prestations de base servies aux demandeurs d'emploi, la non-participation à ces cours et tests peut être considérée comme un manquement aux obligations qui lui sont faites et entraîner une minoration des prestations. Le Comité demande quelle est la nature de ces sanctions. Il note en revanche que le programme d'intégration n'est pas obligatoire lorsqu'il serait irréaliste ou déraisonnable d'obliger le migrant à y participer étant donné qu'il suit une autre formation professionnelle ou compte tenu de son activité économique.

Le Comité note qu'il existe des services de conseil destinés aux adultes (Service de conseil aux migrants) et aux jeunes (Service des jeunes migrants), qui constituent un premier point de contact pour les migrants à leur arrivée en Allemagne et peuvent les aider à mieux s'intégrer. Il demande que le prochain rapport fournisse des statistiques relatives à l'usage de ces services et une évaluation de leur impact. Il note également que des informations sont fournies en ligne (www.bamf.de), par téléphone et sur des supports imprimés en plusieurs langues.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le rapport ne contient aucune information concernant les mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière de migrations. Le Comité comprend, d'après le rapport de l'ECRI de 2013, que les Programmes Xenos, décrits dans le précédent rapport (voir Conclusions XIX-4 (2011)), n'avaient pas été renouvelés en 2013. Il demande s'ils l'ont été depuis ou si leur mise en œuvre s'est poursuivie après 2013.

S'agissant des mesures de prévention et de lutte contre les discours de haine, l'ECRI déplore que le Plan national d'action contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance (Plan d'action contre le racisme) soit « tombé aux oubliettes ». Le plan, publié en octobre 2008, s'achevait sur le constat que ses mesures demandaient à être évaluées et réajustées (voir par. 70).

Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI que l'Allemagne s'est dotée d'un Plan d'action contre le racisme. Cependant, ce plan date de 2008, est peu connu et, à la différence du Plan pour l'intégration, n'a pas été révisé selon une approche participative. Les autorités ont informé l'ECRI que certaines mesures avaient été évaluées et adaptées. Toutefois, le plan ne prévoit pas de mesures concrètes, ne désigne pas de responsables chargés de sa mise en œuvre, ne fixe pas de calendrier et ne définit pas les indicateurs qui serviront à son évaluation (p. 27, 5^e rapport, 2013). Le Comité demande que le prochain rapport commente ces observations et fournisse des informations sur une éventuelle évaluation ou actualisation du Plan d'action.

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport de l'ECRI que les autorités ont poursuivi et renforcé leur action préventive en vue de sensibiliser les enfants et les jeunes aux dangers que représentent les organisations d'extrême droite/racistes et de les encourager à s'investir, notamment au plan local, dans la lutte contre l'extrémisme de droite. (p. 18, 5^e rapport, 2013).

Le ministère de l'Intérieur a mis en place deux nouvelles structures. Le Centre de défense contre la violence d'extrême droite (*Gemeinsames Abwehrzentrum Rechtsextremismus*), créé en décembre 2011, a pour mission d'évaluer la menace que représente ce courant, de faciliter les interventions – notamment les arrestations –, et surtout de favoriser les échanges

d'informations. Une base de données (*Rechtsextremismusdatei*) a été constituée en septembre 2012 pour lutter plus efficacement contre la violence émanant de l'extrême droite.

Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit par comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche). Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Il demande des informations complètes et à jour sur les mesures prises contre l'immigration illégale et notamment la traite des êtres humains.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Le Comité demande quels systèmes de surveillance existent afin d'assurer la mise en œuvre des réglementations anti-discrimination.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Selon le rapport, les immigrants sont autorisés à entrer en Allemagne à condition d'être en mesure de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées concernant l'aide prévue en matière de logement à court terme ou en cas de manque d'argent, aide que n'exclut pas, selon le Comité, l'exigence d'autonomie préalable à l'entrée. Il rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires (Conclusions IV (1975), Allemagne). Le Comité renouvelle sa question et demande dans quelles circonstances une aide peut être apportée aux migrants à leur arrivée lorsqu'ils rencontrent de telles difficultés.

Le rapport précise que tous les ressortissants étrangers doivent être couverts par une assurance maladie adéquate lorsqu'ils arrivent en Allemagne, de façon qu'ils puissent avoir accès à tous les services de santé ou d'assistance médicale dont ils ont besoin durant leur voyage et pendant la période qui suit immédiatement leur arrivée.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise en matière de recrutement collectif, s'il existe.

La jurisprudence précitée du Comité relative au droit des travailleurs migrants à l'assistance à l'accueil (Conclusions IV (1975), Allemagne) soulève des questions, en droit et en pratique, que le rapport de l'Allemagne laisse sans réponse. Le Comité considère que si les informations pertinentes ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

D'après le rapport, les centres nationaux d'information pour l'émigration dispensent de plus en plus souvent des conseils et une assistance aux personnes qui souhaitent retourner dans leur pays. Ces centres sont gérés par des organismes bénévoles subventionnés par le Gouvernement et coordonnées au niveau fédéral par l'association Raphaels-Werk e.V. Le rapport précise que cette dernière entretient des contacts réguliers avec les autorités en charge de l'immigration dans les pays de destination. Le Comité demande si de tels contacts sont également entretenus dans l'autre sens, à savoir si des informations destinées aux personnes souhaitant émigrer vers l'Allemagne sont diffusées grâce à une collaboration mise en place avec les services responsables dans les pays d'origine.

Le Comité rappelle que les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine. Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le rapport ne contient pas les informations demandées concernant la situation concrète des migrants et des personnes issues de l'immigration. Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas qu'un gouvernement démontre qu'il n'existe pas de discrimination en droit, mais qu'il est également tenu de prouver qu'il a pris des mesures concrètes appropriées pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle (Observation interprétative – Conclusions III (1973)).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les Etats parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données chiffrées détaillées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple). Il demande si de telles informations sont collectées en Allemagne et, dans l'affirmative, par qui.

Faute de réponse à ces questions, qu'il a déjà posées précédemment (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité conclut qu'il n'a pas été établi que des mesures concrètes appropriées aient été prises pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail.

Cette disposition s'appliquant également à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni), le Comité demande s'il existe en Allemagne des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

D'après le rapport, l'article 9§3 de la loi fondamentale (constitution) garantit à chacun le droit de former une association ayant pour but de préserver et d'améliorer les conditions de travail et les conditions économiques, ou d'y adhérer.

Le Comité comprend qu'en Allemagne, le droit de former des syndicats englobe par conséquent le droit d'exercer des fonctions officielles au sein d'associations telles que les syndicats (Conclusions XIX-4 (2011)), Observation interprétative de l'article 19§4) ; il demande confirmation de cette interprétation.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale (Conclusions XX-4 (2015)) et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Logement

Le Comité note d'après le rapport que les travailleurs migrants jouissent d'une égalité d'accès au logement social dès lors qu'ils remplissent les conditions générales exigées en la matière. Il

demande que le prochain rapport indique quelles sont ces conditions générales. Le rapport précise en outre que, dans la mesure où aucune distinction n'est faite en fonction de l'origine du demandeur lors de l'attribution des logements sociaux, les autorités ne disposent d'aucune information concernant le nombre de travailleurs migrants qui occupent ce type de logements.

Le Comité relève également que la discrimination est interdite en droit civil par la loi générale sur l'égalité de traitement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des mesures concrètes appropriées aient été prises pour éliminer toute discrimination concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le rapport ne contient pas d'informations actualisées sur l'imposition des travailleurs migrants. Le Comité prend note des informations fournies dans les précédents rapports et de toutes les autres informations dont il dispose, et considère que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions XIX-4 (2011)) n'a pas changé.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur la situation, y compris des précisions sur la législation pertinente. Entretemps, le Comité considère que la situation reste conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Champ d'application

En 2011, la loi relative à la lutte contre les mariages forcés a porté à trois ans (contre deux auparavant) la durée de mariage minimale requise avant que le conjoint qui immigre suite à cette union puisse obtenir son propre titre de séjour (immigration à des fins de regroupement conjugal).

Le Comité relève en outre qu'il est désormais possible pour un mineur à charge de rejoindre l'un de ses parents à condition que l'autre parent y consente ou qu'une décision contraignante ait été prise en ce sens par une autorité compétente. Il note par ailleurs que les mineurs de plus de 16 ans qui n'envisagent pas de s'installer principalement en Allemagne avec leurs parents ou avec celui des parents qui en a seul la garde ne peuvent obtenir de titre de séjour que s'il apparaît qu'ils pourront s'intégrer au mode de vie allemand (sauf si le migrant a obtenu l'asile ou si lui-même ou son conjoint est titulaire d'une Carte bleue de l'Union européenne ou d'un titre de séjour délivré dans le cadre du système de la Carte bleue).

Le Comité note que les enfants majeurs peuvent prétendre au regroupement familial si l'administration estime qu'un refus les placerait dans une situation difficile (loi relative au séjour, article 36). Les enfants majeurs ne sont donc plus exclus des procédures de regroupement familial, ce qui constitue une rupture par rapport à la situation antérieure. Par conséquent, il considère qu'en ce qui concerne le champ d'application du regroupement familial, la situation est désormais conforme à la Charte de 1961. Néanmoins, en l'absence de données statistiques, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des exemples d'instructions (directives officielles et/ou décisions jurisprudentielles) précisant ce qu'il faut entendre par « situation difficile », qui seraient applicables dans le contexte des enfants majeurs.

Le rapport confirme qu'aucune distinction n'est faite entre les conjoints de ressortissants étrangers de la première ou de la deuxième génération. Compte tenu de toutes les informations dont il dispose, le Comité considère que la situation à cet égard est désormais conforme à la Charte.

Le Comité rappelle qu'une fois que les membres de la famille d'un travailleur migrant rejoignent ce dernier sur le territoire de l'Etat en question en exerçant leur droit au regroupement familial, ils bénéficient au titre de la Charte d'un droit de séjour propre (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8). S'agissant de l'expulsion des membres de la famille d'un étranger, le rapport fait état des droits dont jouissent les membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne leur maintien sur le territoire. Le Comité note qu'aux termes de l'article 12 de la loi relative à la liberté de circulation, les membres de la famille d'un ressortissant communautaire frappé d'expulsion ont droit à la même protection contre l'expulsion que les citoyens de l'Union européenne, à condition qu'ils soient considérés comme des personnes à charge au sens de cette loi.

Le Comité demande des informations sur les garanties contre l'expulsion applicables aux membres de la famille de travailleurs migrants ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE, notamment en cas d'expulsion desdits travailleurs. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Conditions du regroupement familial

S'agissant de la durée de résidence exigée des immigrés qui sollicitent le regroupement familial, il est dit dans le rapport que seuls les mariages nouvellement contractés sont visés par l'obligation faite au demandeur principal habilité à résider en Allemagne d'être titulaire d'un titre de séjour depuis deux ans avant de pouvoir solliciter l'admission d'un conjoint. Si le titulaire du titre de séjour est déjà marié, cette condition de durée minimale ne s'applique pas. Le Comité note que la condition de durée de résidence de deux ans ne concerne qu'un nombre limité de cas ; il considère cependant que la durée maximale d'un an telle qu'il l'a fixée dans sa jurisprudence (Conclusions I (1969), II (1971), Allemagne) doit s'appliquer sans discrimination à tous les immigrés et à leur famille quelle que soit leur situation particulière, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage forcé ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration. Par conséquent, il maintient son précédent constat de non-conformité (Conclusions XIX-4 (2011)), au motif que l'obligation de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans est trop restrictive.

S'agissant des conditions en matière de logement, le Comité prend note de l'article 2 (4) de la loi relative au séjour (AufenthG), selon laquelle l'espace exigé pour l'occupation par une personne d'un logement social subventionné par l'Etat est considéré comme représentant une surface habitable suffisante. Une surface habitable qui ne répondrait pas aux normes d'habitation valables pour les nationaux ne saurait être jugée suffisante pour des étrangers. Les enfants de moins de 2 ans ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface habitable suffisante pour le logement des familles.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles

Pour le Comité, il est important que, dans la pratique, les autorités chargées de la délivrance des titres de séjour relatifs aux demandes de regroupement familial tiennent compte du fait que « le principe du regroupement de la famille n'est qu'un reflet de la reconnaissance dans la Charte (article 16) de l'obligation des Etats d'assurer une protection sociale, juridique et économique de la famille (...). Par conséquent, l'application de l'article 19§6 doit, en tout état de cause, s'inspirer de la nécessité de remplir cette obligation » (Observation interprétative – Conclusions VIII (1984)).

Le rapport explique qu'en Allemagne, cette obligation a pour but d'éviter une fracture sociale entre les nationaux et les migrants, et de faire en sorte que les conditions de vie des migrants soient conformes aux normes en matière de santé et de sécurité généralement applicables. Le Comité demande des informations complémentaires sur la procédure suivie pour déterminer si un logement est suffisant pour accueillir la famille d'un immigré ; il demande également des exemples d'instructions ou de normes en vigueur.

S'agissant de la condition de ressources, le rapport précise que l'évaluation des ressources dont dispose un immigré qui sollicite un titre de séjour autorisant le regroupement familial n'écarte pas la totalité des aides de l'Etat. Le Comité prend note de l'article 2(3) de la loi relative au séjour, libellé comme suit.

Selon le rapport, un ressortissant étranger est réputé pouvoir subvenir à ses besoins dès lors qu'il est capable de gagner sa vie et est couvert par une assurance maladie adéquate sans avoir à recourir aux fonds publics. Le fait de bénéficier des prestations ci-après n'est pas considéré comme un recours aux fonds publics :

1. prestations familiales ;
2. allocations pour enfant à charge ;
3. allocations pour l'éducation des enfants ;
4. allocations parentales ;
5. aides pour les études et la formation, telles que prévues par le Livre III du code social, la loi fédérale relative à l'assistance éducative ou la loi relative à aide à la remise à niveau des compétences ; ou
6. les ressources publiques constituées à partir de ses propres cotisations ou octroyées afin de permettre à l'intéressé de résider en Allemagne.

Le Comité relève dans le rapport que les ressources publiques mentionnées au point (6) recouvrent, par exemple, les prestations de chômage. De plus, l'article 2(3) dispose que les contributions des « autres membres de la famille » aux revenus du ménage doivent être prises en compte lors de la délivrance ou du renouvellement de titres de séjour autorisant l'immigration ultérieure de personnes à charge ». Le Comité demande quelles sont les contributions des membres de la famille qui peuvent être prises en considération ; il demande également si la législation permet d'inclure dans le calcul la capacité de gain de la personne à charge qui souhaite rejoindre le migrant en Allemagne.

En ce qui concerne les conditions linguistiques, le Comité note que l'obligation énoncée à l'article 30(1)(2)) de la loi relative au séjour, qui exige des notions « au moins élémentaires » d'allemand (expression orale), ne s'applique pas, en vertu de l'article 30 de cette même loi, dans certains cas, par exemple lorsque le ressortissant étranger possède un titre de séjour délivré aux travailleurs hautement qualifiés (article 19), une Carte bleue européenne (article 19a), un titre de séjour à des fins de recherche (article 20) ou un titre de séjour délivré aux travailleurs indépendants (article 21), ou lorsque :

1. le ressortissant étranger est titulaire d'un titre de séjour délivré en vertu des articles 25 (1) ou (2) ou 26 (3) et était déjà marié lorsqu'il a établi sa résidence habituelle principale sur le territoire fédéral ;
2. le conjoint ne peut faire état d'une connaissance élémentaire de l'allemand en raison d'une pathologie physique, mentale ou psychologique ;
3. le besoin d'intégration du conjoint est manifestement minimal au sens d'un texte réglementaire promulgué conformément à l'article 43 (4), ou le conjoint ne serait pas admis, pour d'autres raisons, à participer à un cours d'intégration conformément à l'article 44, après son entrée sur le territoire fédéral ;
4. compte tenu de sa nationalité, le ressortissant étranger peut entrer et demeurer sur le territoire fédéral sans avoir besoin d'un visa pour une durée qui ne relève pas d'un court séjour ; ou
5. le ressortissant étranger est titulaire d'une Carte bleue de l'Union européenne.

L'article 25 porte sur les demandeurs d'asile et les personnes ayant le statut de réfugiés. L'article 26 concerne les demandeurs d'asile qui ont obtenu un titre de séjour. Le Comité comprend que les conditions linguistiques continuent de s'appliquer aux conjoints de migrants ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE, en ce compris les ressortissants d'Etats parties à la Charte.

D'après les informations fournies dans le rapport et sur le site Web du Gouvernement, le Comité comprend qu'aux termes de l'article 32 de la loi relative au séjour, les enfants de plus de

16 ans qui souhaitent se rendre en Allemagne pour vivre avec l'un de leurs parents (qui n'est pas le seul tuteur légal) sans l'accord de l'autre parent ou l'autorisation d'une instance compétente, doivent démontrer qu'ils parlent allemand et seront capables de s'intégrer au mode de vie allemand.

Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors qu'elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; ou qu'elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Introduction générale aux Conclusions XX-4 (2015)).

Le Comité estime donc que l'obligation faite aux conjoints et aux enfants de plus de 16 ans de démontrer qu'ils maîtrisent l'allemand pour pouvoir bénéficier du regroupement familial n'est pas conforme à la Charte, en ce qu'elle constitue un obstacle au regroupement familial.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- l'obligation pour le travailleur migrant de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans avant d'être éligible au regroupement familial est trop restrictive ;
- l'obligation faite aux conjoints et aux enfants de plus de 16 ans de démontrer qu'ils maîtrisent l'allemand pour pouvoir bénéficier du regroupement familial constitue un obstacle au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité relève dans le rapport que la situation, qu'il a jugée conforme à la Charte lors du précédent cycle de conclusions (Conclusions XIX-4 (2011)), n'a pas changé.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et mises à jour sur la situation, comprenant les détails sur la législation pertinente. Entretemps, le Comité considère que la situation reste conforme à la Charte.

Le Comité rappelle que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans les mêmes conditions (présence d'un travailleur migrant dans un procès ou une procédure administrative), chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative de l'article 19§7). Le Comité a déjà demandé quelles règles s'appliquent à cet égard (Conclusions XIX-4 (2011)). Le Comité réitère sa question et considère que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions XX-4 (2015)).

D'après le rapport, la loi relative au séjour (AufenthG) est en cours de révision et devrait être totalement remaniée. A cette occasion, les règles régissant l'expulsion seront également modifiées. Le Comité note que le fait d'être depuis longtemps sans-abri, de même que le fait de solliciter l'assistance sociale, ne seront plus des motifs d'expulsion du territoire allemand. Il demande à être informé de cette réforme et à recevoir des précisions sur les nouvelles dispositions.

Pour ce qui est de la situation observée durant la période de référence, le Comité prend acte des informations que contient le rapport. Il note toutefois que la situation n'a pas changé pendant la période en question. Il estime que, si la situation personnelle de l'intéressé est certes prise en considération, les motifs d'expulsion sont excessivement larges. Il rappelle avoir toujours indiqué que le recours à l'assistance sociale, l'absence de domicile fixe et la toxicomanie ne sauraient être admis comme tels sous l'angle de l'article 19§8.

Les informations fournies concernant le recours à ces motifs discrétionnaires ne suffisent pas à modifier le précédent constat de non-conformité (Conclusions XIX-4 (2011)).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif que le recours à l'assistance sociale, l'absence de domicile fixe et la toxicomanie demeurent des motifs d'expulsion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le rapport, ainsi que d'autres informations disponibles, indique que la situation jugée précédemment conforme à la Charte par le Comité (Conclusions XIX-4 (2011)), n'a pas changé.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 dans ses Conclusions XIX-4 (2011), le Comité demande si des restrictions s'appliquent au transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant. Il demande également une description actualisée de la situation concernant le transfert des autres gains. Dans l'hypothèse où les informations requises ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Compte tenu des informations fournies dans le rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas de discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation non conforme aux articles 19§4, 19§6 et 19§8. Par conséquent, il conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 4, 6 et 8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

GRECE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Grèce qui a ratifié la Charte de 1961 le 6 juin 1984. L'échange pour remettre le 25^e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Grèce l'a présenté le 6 avril 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport contient les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2013 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations ¹ :

- Droit à la protection de la santé – Services de consultation et d'éducation sanitaires (article 11§2)
- Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents (article 13§4)

Le Comité a adopté une conclusion de conformité (article 11§2) et une conclusion de non-conformité (article 13§4).

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocol additionnel de 1988).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

¹ La Grèce a également soumis un rapport qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives. Les constats du Comité à cet égard sont disponibles dans un document séparé.

Article 11 - Droit à la protection de la santé

Paragraphe 2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1996^{ème} réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions XX-2 (2013).

Le Comité prend note des informations communiquées par la Grèce en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que des mesures satisfaisantes en matière de consultation et de dépistage aient été mises en place pour la population dans son ensemble, ainsi que pour les femmes enceintes et les adolescents.

Le Comité rappelle que des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité doivent être organisés, si possible systématiquement, et que des consultations et dépistages gratuits et réguliers doivent être proposés aux femmes enceintes et aux enfants (Conclusions 2005, République de Moldova). Il a en effet indiqué que « dans les domaines où le dépistage s'est avéré être un outil de prévention efficace, il doit être utilisé au maximum de ses capacités » (Conclusions XV-2 (2001), Belgique).

Le rapport souligne tout d'abord que la loi n° 4238/2014 relative aux soins de santé primaire fait obligation à l'Etat de veiller à ce que tous les citoyens aient accès à des services de santé et que soient notamment proposés à ce titre :

- une évaluation des besoins sanitaires de la population, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et programmes axés sur la prévention des maladies, l'accès universel à un programme national de dépistage pour certaines affections, ainsi que des politiques de promotion de la santé ;
- des initiatives en matière de planning familial, ainsi que des services de prise en charge mère – enfant ;
- des soins dentaires et orthodontiques primaires qui mettent plus particulièrement l'accent sur la prévention ;
- des programmes de vaccination.

S'agissant du dépistage, le rapport fait état d'un « programme de médecine préventive » dans le cadre duquel sont effectués des tests portant sur différentes maladies – thalassémie prénatale, cancer du col de l'utérus, cancer de la prostate, cancer du sein, cancer du côlon, hémoglobine dans les urines et le fèces, dyslipidémie. Le Comité prend note du nombre de tests ainsi réalisés, mais observe aussi que les tests réalisés hors du cadre de ce programme sont encore plus nombreux. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des données actualisées permettant d'avoir un aperçu du nombre total de tests de dépistage pratiqués pour les différentes maladies concernées. Il demande également des informations sur les taux de couverture (nombre de personnes dépistées dans la population cible) et sur l'impact des programmes de dépistage (sur les taux de diagnostic précoce, les taux de survie, etc.).

Le rapport contient également des informations relatives au programme national de dépistage néonatal, qui porte sur quatre maladies : la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, la galactosémie et le déficit en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD). Il précise qu'un projet visant à étendre ce programme est en préparation. Le Comité demande ici aussi des informations à jour concernant le nombre de dépistages, les taux de couverture et l'impact dudit programme.

Tout en prenant note des informations relatives au cadre législatif entourant le planning familial et les dispositifs de prise en charge mère – enfant, le Comité demande que le prochain rapport

rende compte des services de consultation et de dépistage plus spécialement destinés aux femmes enceintes.

Le Comité relève enfin que des médecins bénévoles proposent aux enfants scolarisés, dans tout le pays, des visites médicales annuelles et gratuites réalisées dans un but préventif. Il demande si ces examens gratuits sont proposés à tous les enfants qui vont à l'école ou seulement aux enfants de certains établissements scolaires qui peuvent faire appel à des médecins bénévoles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce est conforme à l'article 11§2 de la Charte de 1961.

Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale

Paragraphe 4 - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1996ème réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2014, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figurent dans les Conclusions XX-2 (2013).

Le Comité prend note des informations communiquées par la Grèce en réponse à la conclusion selon laquelle il n'était pas établi que tous les immigrés en situation irrégulière puissent bénéficier d'une assistance sociale d'urgence en cas de besoin (Conclusions XX-2 (2013), Grèce).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 13§4, les bénéficiaires du droit à l'assistance sociale et médicale d'urgence sont les ressortissants étrangers présents en toute légalité sur le territoire d'un Etat donné sans pour autant avoir le statut de résidents (Observation interprétative relative à l'article 13§4, Conclusions XIV-1 (1998)). En outre, le Comité a étendu la portée du droit à l'assistance sociale et médicale d'urgence aux ressortissants étrangers en situation irrégulière (Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 32).

Le rapport contient, comme le Comité l'a demandé, des informations sur la situation des étrangers qui se trouvent en situation irrégulière en Grèce et nécessitent une assistance sociale. D'autres informations ont par ailleurs été fournies par les autorités grecques au Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions XX-2 (2013)). Il en ressort qu'aux termes du décret présidentiel n° 220/2007, les personnes qui demandent la protection internationale (demandeurs d'asile) et n'ont ni toit ni ressources sont pris en charge dans des « centres d'accueil ou autres structures » désignées par les autorités compétentes. Selon le rapport, les conditions de vie dans ces centres sont de nature à garantir les droits fondamentaux de ces personnes. Le Comité demande si et dans quelle mesure un financement spécifique a été alloué pour assurer la bonne mise en œuvre du décret présidentiel.

Le rapport indique par ailleurs que les victimes de traite des êtres humains ou de trafic illicite de migrants « doivent bénéficier d'un niveau de vie qui puisse assurer leur subsistance dès lors qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes » (article 51 de la loi n° 4251/2014).

S'agissant de la situation de fait, le rapport mentionne les programmes mis en place par le Fonds européen pour les réfugiés, qui entendent répondre aux besoins essentiels – logement, vivres, vêtements, etc. – des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées. Des aides peuvent être accordées dans le cadre de ces programmes, quelle que soit la situation (régulière ou irrégulière) des migrants. Le Comité prend note du nombre de bénéficiaires desdits programmes.

Enfin, le rapport souligne que l'objectif premier de la police grecque, lorsqu'elle a affaire à des migrants en situation irrégulière, est de veiller à qu'ils aient des conditions de vie correctes, pleinement conformes aux valeurs humaines. Il fait état des conditions dans lesquelles sont prises en charge les personnes hébergées dans les sept centres de rétention ouverts dans le cadre du plan d'action pour la gestion de l'asile et des migrations. Le Comité note à cet égard que, selon le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (<http://www.cpt.coe.int/documents/grc/2014-26-inf-eng.pdf>), il semblerait que, nonobstant quelques insuffisances, une assistance d'urgence au sens de l'article 13§4 puisse être obtenue par les intéressés.

Le Comité considère que les informations fournies ne sont pas suffisamment claires et ne semblent pas démontrer que toutes les personnes en situation irrégulière peuvent bénéficier de

l'aide sociale, si elles sont dans le besoin. Bien qu'il semble que l'aide d'urgence sociale est assurée pour les personnes qui ont demandé l'asile et sont placés dans des centres d'accueil pour les victimes de la traite et des migrants en situation irrégulière détenus dans les centres de détention, il reste difficile de savoir si et dans quelle mesure l'aide est prévu pour migrants en situation irrégulière en dehors de ce cadre « institutionnel ».

Par conséquent, le Comité ne juge pas établi que la situation est conforme à l'article 13§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'a pas été établi tous les migrants étrangers en situation irrégulière ont le droit de recevoir de l'aide sociale d'urgence en cas de besoin.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

POLOGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne la Pologne, qui a ratifié la Charte de 1961 le 25 juin 1997. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et la Pologne l'a présenté le 8 avril 2015. Les commentaires du syndicat *Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych* (OPZZ) sur le 14e rapport ont été enregistrés le 18 mai 2015. La réponse du gouvernement à ces commentaires a été enregistrée le 26 juin 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La Pologne a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§1, 7§3 et 7§5 ainsi que l'alinéa b de l'article 8§4.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à la Pologne concernent 23 situations et sont les suivantes :

– 16 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 19§1, 19§4, 19§5, 19§6, 19§7 et 19§9 ;

– 5 conclusions de non-conformité : articles 8§4(a), 16, 17, 19§2 et 19§10.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 19§3 et 19§8, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par la Pologne en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

Article 7§10

Des modifications ont été apportées au code pénal en 2012 ; en particulier, aux termes du nouvel alinéa b de l'article 202§4 quiconque produit, distribue, présente, stocke ou possède des contenus à caractère pornographique représentant un mineur (enfant de moins de 18 ans) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 8§1

La loi du 28 mai 2013 a modifié les dispositions relatives au congé de maternité ; elle a en particulier instauré le congé parental.

Article 19§2

La nouvelle loi de 2013 sur les étrangers, a notamment simplifié la procédure de demande de titre de séjour et transposé dans le droit polonais la directive 2011/98/UE concernant les ressortissants de pays tiers.

Article 19§6

L'article 186 de la loi de 2013 sur les étrangers, entrée en vigueur hors période de référence, dispose expressément que le droit au regroupement familial doit être accordé conformément à la Charte sociale.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocol additionnel de 1988).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité note, d'après le rapport de la Pologne, que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur les irrégularités constatées par les inspecteurs du travail dans des situations où des adolescents effectuaient des tâches dangereuses ou insalubres dans les entreprises.

Le rapport indique que des violations de la législation relative à l'embauche des jeunes dans des emplois dangereux ou insalubres sont rarement constatées par les inspecteurs du travail. Le pourcentage s'élevait à de 1 % à 1.5 % dans les années 2010-2013.

Les cas de violations des dispositions légales consistaient, entre autres, dans l'emploi de jeunes à des tâches liées à l'élimination de l'amiante (plaques d'éternit). Le travail était effectué en hauteur et sans équipements de protection appropriés. De plus, les jeunes travailleurs : (i) effectuaient des tâches les exposant à des substances néfastes à la santé humaine (par exemple, travail impliquant l'utilisation de solvants organiques), (ii) assuraient le fonctionnement de machines et équipements particulièrement dangereux ou sans protection, ou travaillaient dans des locaux non conformes aux normes relatives à la santé et la sécurité du travail (par exemple, ils effectuaient le massicotage). Des cas où des jeunes ont été embauchés pour transporter des charges au-dessus des limites acceptées ont aussi été constatés.

Le rapport indique les mesures prises par les inspecteurs du travail lors des contrôles du respect des dispositions relatives à l'embauche des jeunes travailleurs en général pendant la période de référence (y compris concernant le travail des jeunes dans des emplois dangereux ou insalubres). Le Comité demande des données ventilées concernant les mesures prises par l'inspection du travail (amendes, demandes judiciaires etc) dans les cas de violation de la législation relative à l'emploi de jeunes à des tâches dangereuses ou insalubres.

Le rapport indique que, pendant la période de référence, des campagnes d'information sur les questions de la sécurité au travail et des droits des jeunes employés ont été organisées, ainsi que des programmes de formation pour les inspecteurs du travail, les employeurs et les partenaires sociaux.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le rapport indique que, durant la période de référence, 1 à 4 % des employeurs ayant fait l'objet d'un contrôle ne respectaient pas la réglementation relative au travail de nuit, aux heures supplémentaires et à la durée de travail journalière des jeunes travailleurs. Le rapport indique le nombre total de décisions rendues par l'Inspection du travail concernant l'emploi de jeunes travailleurs.

Le Comité rappelle que, même en l'absence d'évolution sur le plan législatif, la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Il rappelle que, même en l'absence d'évolution sur le plan législatif, la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail, notamment le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs dans la durée normale de travail.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le rapport indique que, d'après les données fournies par l'Inspection du travail, 9 % des employeurs contrôlés en 2012 et 5 % de ceux contrôlés en 2013 avaient enfreint la réglementation relative aux premiers congés annuels des jeunes travailleurs.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport fournit le nombre total de décisions rendues par l'Inspection du travail en ce qui concerne l'emploi de jeunes travailleurs. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

D'après le rapport, durant la période de référence, 1 à 4 % des employeurs ayant fait l'objet d'un contrôle n'avaient pas respecté la réglementation relative au travail de nuit, aux heures supplémentaires et à la durée de travail journalière des jeunes travailleurs. Le rapport indique le nombre total de décisions rendues par les services de l'Inspection du travail en ce qui concernent l'emploi des jeunes travailleurs.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Ledit rapport contient des données statistiques sur les manquements constatés lors des contrôles réalisés au cours de la période de référence. Les services de l'Inspection du travail ont établi que 33 % des employeurs contrôlés en 2012 et 28 % de ceux contrôlés en 2013 avaient enfreint la réglementation relative à la visite médicale exigée lors de l'embauche de jeunes travailleurs. D'après le rapport, ils avaient en outre été respectivement 22 et 25 % à avoir enfreint les règles relatives au suivi médical régulier des jeunes travailleurs.

Le Comité prend note de la proportion importante d'employeurs n'ayant pas respecté les règles relatives au suivi médical régulier des jeunes travailleurs. Il demande que le prochain rapport contienne des données ventilées sur le nombre et la nature des mesures prises par les services de l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative à la visite médicale à l'embauche et au suivi médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Il relève que la Pologne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2015. Selon le rapport, le code pénal et plusieurs autres textes législatifs ont été modifiés en 2014 afin de garantir la conformité avec la convention précitée et la Directive 2011/93/UE. Le Comité demande à être informé de la teneur de ces modifications.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation de la Pologne non conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les mineurs n'étaient pas protégés contre toutes les formes de pédopornographie en ce que la même législation, qui ne sanctionne pas la détention et le stockage de matériel pornographique, s'applique aussi bien aux enfants qu'aux adultes.

Il prend note des modifications apportées au code pénal en 2012 et notamment du nouvel alinéa *b* de l'article 202§4, aux termes duquel quiconque produit, distribue, présente, stocke ou possède des contenus à caractère pornographique représentant un mineur (enfant de moins de 18 ans) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le Comité considère que cette modification a rendu la situation conforme à la Charte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le rapport indique que la police participe au programme « Pour un Internet plus sûr », qui vise à sensibiliser aux dangers de l'internet pour les enfants. En 2013, le conseil des ministres a adopté un document d'orientation sur la sécurité dans le cyberspace, qui définit les priorités d'action en la matière. Toujours en 2013, le ministère de l'Administration et de la Numérisation a organisé des consultations avec les organisations de la société civile et les entreprises de communication concernant les mesures à prendre en vue de protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. Le Comité prend également note des divers projets et initiatives qui ont été mis en œuvre, dont des actions de formation et sensibilisation aux technologies numériques. Le ministère précité a également mis en place des programmes de sensibilisation à l'intention des parents.

Le Comité demande si les fournisseurs de services Internet sont chargés de contrôler les sites qu'ils hébergent, et d'encourager la mise au point et l'utilisation d'un système optimal permettant de surveiller les activités sur le réseau.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité prend note des mesures prises pour protéger les enfants victimes de la traite.

En réponse à la question posée par le Comité dans la conclusion précédente, le rapport indique que les garde-frontières ont mis en place des mesures destinées à lutter contre la mendicité forcée des enfants. Dans le cadre de ce dispositif, des enfants victimes de la traite ont été identifiés.

Le Comité relève dans le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Pologne (2013) que le GRETA considère que les autorités polonaises devraient étendre le champ d'application des procédures spéciales pour que les enfants victimes de la traite puissent en bénéficier jusqu'à 18 ans.

Selon le GRETA, l'hébergement des victimes de la traite et les services d'aide aux victimes sont assurés par le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite polonaises et étrangères, par 14 centres d'accueil d'urgence désignés à cette fin dans tout le pays, ainsi que par des organisations non gouvernementales. Cependant, le GRETA considère que les autorités devraient améliorer le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, en ce qui concerne à la fois l'hébergement et la mise en place de programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant la situation de fait dont font état lesdites recommandations.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Droit au congé de maternité

Le rapport mentionne la loi du 28 mai 2013 qui a modifié les dispositions relatives au congé de maternité ; elle a en particulier instauré le congé parental. Aux termes du code du travail, tel que modifié par ladite loi, toutes les salariées ont droit à un congé de maternité de vingt semaines et à un « congé de maternité complémentaire » de six semaines. La durée de ces congés peut être accrue en cas de grossesse multiple (jusqu'à 37 et huit semaines respectivement). Le congé peut être pris jusqu'à six semaines avant la date présumée de l'accouchement. Après les quatorze premières semaines de congé, qui sont réservées à la mère, les douze semaines restantes peuvent être prises par l'un ou l'autre parent. Le congé de maternité et le congé de maternité complémentaire peuvent être suivis d'un congé parental d'une durée de 26 semaines au maximum, qui peut être pris par les parents pour des périodes d'au moins huit semaines consécutives. Le Comité demande si la loi prévoit une durée minimale de congé postnatal à prendre obligatoirement par la mère et auquel l'intéressée ne doit pas pouvoir renoncer, même si elle en fait la demande.

En réponse à la question du Comité, le rapport précise que les dispositions du code du travail relatives au congé de maternité valent également pour les salariées du secteur public, étant donné que les textes législatifs pertinents qui leur sont applicables, à savoir la loi du 21 novembre 2008 relative à la fonction publique, la loi du 16 septembre 1982 relative aux agents des services de l'Etat et la loi du 21 novembre 2008 relative aux agents des services régionaux, ne contiennent aucune disposition spécifique à ce sujet.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de la loi relative aux prestations sociales en cas de maladie et de maternité, toutes les femmes couvertes par la sécurité sociale ont droit, durant la totalité de leur congé de maternité (26 semaines), à une allocation correspondant à 100 % de la rémunération mensuelle moyenne brute perçue au cours des douze mois civils précédant le congé. Une prestation correspondant à 80 % du salaire peut aussi être versée pendant 52 semaines si l'intéressée choisit de cumuler le congé de maternité et le congé parental. Le Comité demande que le prochain rapport précise si, comme indiqué par une autre source (Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres, Lutte contre la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité et la parentalité – Mise en pratique du droit de l'UE et du droit national dans 33 pays européens – 2012), une période minimale d'affiliation de 30 jours ininterrompus est requise pour bénéficier des prestations de maternité. En particulier, se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité demande si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité et si le montant minimum de celles-ci correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Le rapport confirme que le même régime s'applique aux salariées des secteurs privé et public.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment noté que l'article 177 du code du travail fait interdiction à l'employeur de signifier un préavis de licenciement à une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité, ou de mettre fin à son contrat de travail pendant cette même période, sauf dans certains cas dûment justifiés et validés par le syndicat, notamment lorsque l'intéressée a commis une faute (manquement grave à ses obligations, commission d'une infraction pénale, perte des documents nécessaires pour l'exercice de son emploi en raison d'une faute de sa part) ou lorsque l'entreprise cesse son activité après une faillite ou une liquidation. Le rapport ajoute que la même protection s'applique durant le congé parental.

La rupture du contrat de travail durant la grossesse ou le congé de maternité est également possible, à titre dérogatoire, lorsque l'intéressée refuse des modifications de son contrat de travail dans les circonstances suivantes :

- révocation de salariées nommées aux échelons les plus élevés de la fonction publique ou à un poste de cadre supérieur dans une entreprise publique (ministres, sous-secrétaires d'Etat, postes hors cadre dans les structures administratives autonomes, postes de directeur ou de directeur adjoint d'entreprises publiques, etc.) ; dans ce cas, l'intéressée doit se voir proposer un poste équivalent correspondant à ses qualifications et a droit à une compensation salariale durant la période protégée (article 72 du code du travail), sauf si elle refuse l'offre qui lui est faite ; il est alors mis fin à la relation de travail. Le Comité a jugé ceci compatible avec l'article 8§2 de la Charte (Conclusions XVII-2 (2005) et XIX-4 (2011)) ;
- évolutions affectant l'entreprise sur le plan de l'organisation, de la production ou des technologies (article 42 du code du travail et loi du 13 mars 2003 portant dispositions particulières applicables au licenciement pour des motifs non imputables aux salariés) – dans ce cas, l'intéressée a également droit à une compensation salariale durant la période protégée, sauf si elle refuse l'offre qui lui est faite ; il est alors mis fin à la relation de travail. Dans ses conclusions précédentes, le Comité avait demandé davantage de précisions, notamment en vue de vérifier quels sont les garanties ou les moyens de contrôle prévus pour s'assurer que cette possibilité ne soit pas utilisée à l'excès (Conclusions XVII-2 (2005)), et avait réservé sa position sur ce point (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le présent et les précédents rapports, que des modifications des conditions d'emploi et de rémunération peuvent être proposées à titre exceptionnel lorsqu'il n'est pas possible de maintenir la salariée concernée à son poste, mais ceci uniquement en cas d'évolutions affectant l'entreprise sur le plan de l'organisation, de la production ou des technologies. Selon une jurisprudence constante, mentionnée dans le rapport, il ne peut être procédé à la rupture du contrat de travail dans ces conditions qu'avec l'accord de la femme enceinte, laquelle doit être pleinement informée de ses droits à cet égard. A titre d'exemple, si la salariée ne savait pas qu'elle était enceinte au moment de la résiliation, la rupture du contrat sera réputée nulle et non avenue.

Réparation en cas de licenciement illégal

Le Comité a précédemment noté qu'en cas de licenciement non justifié, les femmes enceintes et celles qui sont en congé de maternité ont droit, qu'elles aient ou non été réintégrées, à une indemnisation correspondant aux revenus dont elles ont ainsi été privées pendant la période d'inactivité.

En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que seul le préjudice matériel est couvert, conformément aux dispositions du code du travail (arrêt de la Cour suprême du 10 janvier, III PK 91/06, LEX 948793). Il est toutefois possible de réclamer des dommages et intérêts au titre du préjudice moral conformément aux dispositions pertinentes du code civil (articles 23, 24, 415, 444, 445). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complémentaires sur toute jurisprudence pertinente concernant l'octroi d'une réparation des préjudices moraux subis en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité, et précise si les indemnités accordées dans ce contexte, conformément au code civil, sont ou non plafonnées. Il demande en outre si, à la lumière des données et de la jurisprudence pertinentes, des dommages et intérêts peuvent être demandés en vertu de la législation antidiscriminatoire, toujours dans l'hypothèse d'un licenciement illégal intervenu durant la grossesse ou le congé de maternité.

Le rapport confirme que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le rapport confirme que la situation, qui avait précédemment été jugée conforme à l'article 8§3 de la Charte, n'a pas changé : toutes les salariées qui allaitent leurs enfants ont droit à deux pauses quotidiennes d'une demi-heure chacune, qui sont prises en compte dans le calcul du temps de travail et sont par conséquent rémunérées (article 187 du code du travail). Le rapport confirme par ailleurs que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le Comité relève dans une autre source (*Polish Labour Law Blog*, « [ECJ and Polish labour law on child feeding leave](#) », article de Kalina Jaroslawska, 11 février 2011) que le droit à des pauses d'allaitement s'applique aussi longtemps que l'enfant est nourri au sein, sans limite d'âge ; leur durée totale dépend du temps de travail quotidien de la mère :

- si celui-ci est inférieur à quatre heures, aucune pause n'est possible ;
- s'il se situe entre quatre et six heures, une pause d'une demi-heure est accordée lorsqu'un seul enfant est allaité, ou de 45 minutes s'il y a plus d'un enfant ;
- s'il dépasse six heures, deux pauses d'une demi-heure chacune sont accordées lorsqu'un seul enfant est allaité, ou deux pauses de 45 minutes chacune s'il y a plus d'un enfant.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations relatives à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961 figurant dans le rapport de la Pologne¹.

Il a précédemment noté que selon la définition donnée par l'article 151 du code du travail, est considéré comme travailleur de nuit tout salarié effectuant plus d'un quart de son temps de travail entre 21 heures et 7 heures ou au minimum trois heures par jour durant la tranche horaire susmentionnée.

Le Comité a précédemment considéré que la situation des femmes enceintes, de celles qui viennent d'accoucher et de celles qui allaitent leur enfant était conforme à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961. Il constate que, d'après le rapport, rien n'a changé à cet égard : le travail de nuit est interdit pour les femmes enceintes et ne peut être imposé à tout travailleur (homme ou femme) ayant un enfant de moins de quatre ans (article 178 du code du travail), sauf consentement du travailleur concerné. L'employeur est tenu de transférer une femme enceinte qui travaille de nuit à un poste diurne correspondant autant que possible à ses qualifications et à son niveau de rémunération. Si cela n'est pas possible, elle a droit à une allocation compensatoire (Conclusions XV-2 (2001) ; XVI-2 (2004) ; XVII-2 (2005) et XIX-4 (2011)).

Le Comité a toutefois conclu que la situation de la Pologne n'était pas conforme à la Charte de 1961 dans la mesure où la réglementation applicable n'assurait pas une protection suffisante pour d'autres catégories de femmes affectées à un poste de nuit dans l'industrie. Le Comité rappelle à cet égard qu'alors que l'article 8§4 de la Charte révisée concerne toutes les salariées, mais seulement dans le cadre de la maternité (femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant), la disposition correspondante de la Charte de 1961 exige des Etats qu'ils réglementent le travail de nuit des femmes dans les emplois industriels et non pas uniquement dans le cadre de la maternité (rapport explicatif de la Charte sociale révisée).

L'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961 n'exige pas des Etats qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes, mais qu'ils le réglementent afin de limiter ses effets délétères sur la santé des femmes. Par ailleurs, cette disposition ne demande pas l'adoption d'une réglementation sur le travail de nuit des femmes s'il existe déjà des règlements applicables aux travailleurs des deux sexes (Conclusions X-1 (1987), Royaume-Uni), tant qu'ils offrent une protection suffisante (Conclusions XIII-1 (1996), Irlande) : la réglementation doit chercher à limiter les effets négatifs du travail de nuit et à éviter des abus ; elle doit, à cette fin, déterminer les conditions dans lesquelles il peut s'effectuer (Conclusions X-2 (1988), Irlande) – autorisation préalable, horaires, pauses, journées de repos après des périodes de travail nocturne, etc. (Observation interprétative de l'article 8§4, Conclusions X-2 (1988) ; Conclusions XIII-5 (1997), Portugal), existence de contrôles médicaux réguliers et possibilité de transfert à un poste diurne (Conclusions XV-2 (2001), Pologne) ; il importe aussi de vérifier si l'employeur est tenu de consulter les représentants des travailleurs et quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation (Conclusions XV-2 (2001), Espagne). Par conséquent, pour que la situation d'un Etat soit jugée conforme à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961, il doit pouvoir démontrer que des mesures de protection efficaces, telles que celles indiquées *supra*, s'appliquent à toutes les femmes ayant un emploi industriel et pas exclusivement dans le cadre de la maternité.

Dans le rapport, les autorités affirment que la législation pertinente offre une protection suffisante aux femmes travaillant de nuit. Elles confirment cependant qu'aucune autorisation préalable n'est requise avant la mise en place du travail de nuit et l'affectation d'un travailleur à un tel poste et qu'il n'existe pas de règles particulières concernant les pauses et les périodes de repos compensatoire des travailleurs de nuit, sauf lorsque l'activité effectuée est jugée dangereuse ou implique une forte pression mentale ou d'importants efforts

physiques. En outre, malgré l'obligation de passer un examen médical avant l'affectation à un poste de nuit et de se soumettre ultérieurement à des contrôles réguliers – tous les trois à cinq ans selon la nature des tâches effectuées – la législation ne prévoit pas un droit de transfert à un poste diurne en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit (Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport indique que cette situation n'a pas changé. En conséquence, le Comité considère que la réglementation du travail de nuit ne protège pas suffisamment les travailleurs, notamment ceux couverts par l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961, c'est-à-dire les femmes travaillant la nuit dans l'industrie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961 au motif que la réglementation régissant le travail de nuit ne protège pas suffisamment les femmes travaillant la nuit dans l'industrie.

¹*La Pologne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition en 2011.*

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires du syndicat *Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych (OPZZ)* du 18 mai 2015 et de l'addendum au rapport du 26 juin 2015.

Protection sociale des familles

Logement des familles

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) pour une description des programmes mis en oeuvre pour la construction de logements pour les familles démunies.

Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 16, les Etats parties doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants présentent des normes et tailles suffisantes au regard de la composition des familles en question et soient dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment).

Il note d'après les données fournies dans le présent rapport qu'en 2013 3 % des ménages ont bénéficié des allocations de logement dont le montant moyen s'élevait à 47.5 € par mois. Il note également qu'en 2013 1 714 logements sociaux ont été construits. Le rapport cependant n'indique pas le nombre de familles en attente d'un logement. Il ne fournit également pas d'informations sur le caractère adéquat des logements.

Le Comité rappelle par ailleurs que pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France, Italie, Slovaquie et Suède ; Conclusions 2005, Lituanie et Norvège ; Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 80-81). Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone (Conclusions 2003, France).

Malgré la demande du Comité, le rapport ne fournit pas d'informations sur les garanties procédurales adéquates.

Au vu de l'absence d'informations sur l'accès à un logement adéquat des familles et les garanties procédurales adéquates, le Comité considère que la situation n'est pas en conformité avec la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les familles aient accès à un logement d'un niveau suffisant.

En ce qui concerne l'expulsion, le rapport indique que la loi sur la protection des droits des locataires et les ressources immobilières des communes a été modifiée en 2011 afin de mieux tenir compte des besoins des personnes faisant face à une expulsion. Lors du lancement d'une procédure d'expulsion, l'huissier de justice, après avoir constaté que le débiteur n'a pas trouvé de solution alternative, soumet à la commune une demande afin que celle-ci indique au débiteur un local temporaire. Dans l'attente de la désignation d'un local par la commune, l'huissier de justice s'abstient pendant une période de 6 mois au maximum d'exécuter la décision d'expulsion. Au delà de cette période, l'huissier de justice transfère le débiteur vers un refuge de nuit, une maison pour les sans-abris ou un autre établissement offrant un logement. Si une partie a été exemptée par le tribunal des frais de justice ou si elle a fait une déclaration, elle a également droit à une assistance juridique. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'accès à des voies de

recours judiciaires lors d'une procédure d'expulsion et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Quant à la situation du logement des familles Roms, le rapport indique que le Programme national 2004-2013 en faveur des Roms a permis la mise en oeuvre d'actions concernant la construction, la rénovation, l'approvisionnement en eau et électricité et l'assainissement. Entre 2010 et 2012, des travaux ont été menés dans 1 085 appartements. Le Programme a également permis le financement de divers objectifs tels que la régularisation de la propriété foncière, l'aide dans le remboursement des arriérés de loyer et la facilitation du processus de l'obtention des allocations de logement. Le rapport indique qu'au cours de la période 2010-2013, 2.6 millions € ont été dépensés. Le Comité demande que le prochain rapport continue à fournir des informations sur les mesures envisagées et prises concernant la situation du logement des familles Roms.

Structure de garde des enfants

Pour les enfants de 0 à 3 ans, le rapport indique que la loi sur les services de garde pour les enfants de moins de 3 ans a été modifiée en 2013 afin de tenir compte des possibilités d'obtenir un soutien financier de la part des entités créant des établissements de garde. Le Comité note qu'en 2010, il y avait 511 crèches et filiales de crèches alors qu'en 2013 il y en avait 1 511. Durant cette période le nombre de places a augmenté de 32 500 à 56 000, faisant passer de 2.6 % à 5.7 % le nombre d'enfants couverts par ces services de garde. Le Comité prend note des commentaires de l'OPZZ, soumis le 5 juin 2015, qui soulignent que le pourcentage de 5.7 % reste encore très faible. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures qui sont envisagées et prises afin de permettre à un plus grand nombre d'enfants âgés de 0 à 3 ans de bénéficier des services de garde.

Concernant le coût du séjour à la crèche et la nourriture, le rapport indique qu'il s'élève à 70 € par an pour les parents.

La loi sur les services de garde pour les enfants de moins de 3 ans régit les conditions relatives à la qualification du personnel travaillant dans les crèches.

Pour les enfants de 3 à 6 ans, le rapport souligne la généralisation de l'enseignement préscolaire pour les enfants âgés de 5 ans, à travers notamment le règlement du ministre de l'Education nationale du 31 août 2010 portant sur les différentes formes de l'enseignement préscolaire, les conditions de leur création et organisation et les moyens de leur fonctionnement. Ce règlement a été modifié en 2011 afin de permettre l'augmentation du nombre minimal d'heures de l'enseignement par semaine. En 2013, les communes se sont vues imposer une obligation d'assurer une place à l'école maternelle ou une autre forme d'éducation préscolaire : pour tous les enfants de 4 ans dès le 1er septembre 2015 et pour tous les enfants de 3 ans dès le 1er septembre 2017. D'après les données chiffrées fournies par le rapport : en 2013 les taux net de scolarisation étaient de 57.5 % pour les enfants de 3 ans, 70.7 % pour les enfants de 4 ans, 93.6 % pour les enfants de 5 ans et 97.7 % pour les enfants de 6 ans.

Le Comité note que le Fonds social européen avec un budget de 416.4 millions € a permis la création d'écoles maternelles, le soutien à des écoles maternelles pour la création de nouvelles places et la modernisation des unités préscolaires. Pendant la période 2008-2013, ont été créés 2 131 centres préscolaires publics et non-publics et des groupes de l'enseignement préscolaire (dont 1 338 à la campagne). Le nombre d'écoles maternelles (publiques et non-publiques) a augmenté de 2 396 (jusqu'à 10 434, dont 3 448 à la campagne), et le nombre d'unités préscolaires dans les écoles primaires a augmenté de 4 261. Actuellement, il y en a 15 422 (dont 9 803 à la campagne).

Concernant le coût du séjour à l'école maternelle publique, le rapport indique qu'elle est gratuite jusqu'à 5 heures par jour. Du 1er septembre 2013, le coût de chaque heure au-

dessus de 5 heures ne peut pas dépasser 0.23 cents. Outre les coûts pour le séjour, les parents couvrent aussi la nourriture. En moyenne, les parents doivent payer pour le séjour de l'enfant à l'école maternelle publique environ 14 € par mois.

Services de conseil familial

Le rapport indique que la loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système de placement familial impose aux entités de l'administration locale et aux organes du gouvernement l'obligation de soutenir les familles rencontrant des difficultés pour remplir leurs fonctions de soins et d'éducation. Les services fournis consistent en des consultations et conseils spécialisés, des thérapies et médiations, de l'aide juridique en droit de la famille, etc. La loi a introduit l'institution de l'assistant de la famille qui fournit une aide pour améliorer la situation des familles en difficulté notamment en ce qui concerne la gestion du ménage, les problèmes sociaux, psychologiques et éducatifs. L'assistant prépare et met en oeuvre le plan de travail avec la famille et en consultation avec les travailleurs sociaux.

Participation des associations représentant les familles

Le rapport indique que la Constitution et la loi du 24 avril 2003 sur les organisations d'intérêt public et le travail bénévole prévoient une obligation pour l'Etat de coopérer avec les organisations de la société civile. Cette coopération se manifeste le plus souvent lors de la préparation des lois. Dans ce cadre, les représentants des associations représentant les familles fournissent leurs commentaires sur les projets de loi et les décisions-cadre.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités des conjoints

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur les modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et, en particulier, les litiges relatifs aux enfants.

Le Comité rappelle qu'en cas de détérioration irréparable des relations familiales, l'article 16 impose de prévoir des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et les litiges relatifs aux enfants : soins et aliments, déchéance et restriction des droits parentaux, garde des enfants en cas d'éclatement de la famille et possibilité pour les enfants d'exprimer leur point de vue dans les procédures les concernant.

Le rapport indique que le Code de la tutelle régit les dispositions relatives aux relations familiales. Dans le cas du divorce, les décisions concernant les enfants sont toujours prises par le tribunal qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leur enfant. Si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, le tribunal peut décider de la suspension, limitation ou privation de l'autorité parentale de l'un ou des deux parents.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les modalités juridiques pour régler les litiges entre époux.

Services de médiation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur l'étendue, la gratuité, la répartition dans l'ensemble du territoire ainsi que sur l'efficacité des services de médiation familiale.

Le rapport indique que la médiation a un coût pour les parties ; les services de médiation sont réparties sur tout le territoire. Il fournit également des données chiffrées quant à leur utilisation. Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte de 1961, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet

d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. A défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le rapport indique que la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille a été modifiée en 2010 afin de développer la prévention ; augmenter l'efficacité de la protection des victimes ; créer des mécanismes facilitant l'isolement des auteurs des violences et des victimes ; créer des programmes correctifs et éducatifs pour les auteurs de violences. A cette fin, de nouvelles mesures ont été introduites, telles que la décision d'expulser l'accusé des locaux occupés avec la victime ; l'interdiction d'approcher ou de contacter la victime ; l'exécution de la peine suspendue conditionnellement ; l'annulation de la libération conditionnelle ; la possibilité d'initier une procédure civile pour séparer l'auteur de la violence de la victime ; la possibilité de procéder à un examen médical gratuit ; etc.

Le Comité prend note de divers programmes, conférences et formations nationaux portant sur la lutte contre la violence en famille. Il note qu'en 2013, qu'il y avait 35 centres spécialisés de soutien pour les victimes de violences domestiques.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse d'ultérieures informations sur les mesures prises afin de lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes.

Protection économique de la famille

Prestations familiales

D'après les données Eurostat pour 2014, la valeur du revenu mensuel médian ajusté était de 445 €. D'après MISSOC, les allocations familiales pour les enfants âgés de moins de 5 ans s'élevaient à 18 €, représentant 4 % dudit revenu ; celles pour les enfants entre 5 et 18 ans s'élevaient à 25 €, représentant 5.6 % dudit revenu ; celles pour les enfants entre 18 et 24 ans s'élevaient à 27 €, représentant 6 % dudit revenu.

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Il estime que les allocations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Le Comité note par ailleurs des commentaires de l'OPZZ soumis le 5 juin 2015 qu'en 2012 les allocations familiales n'étaient pas versées si le revenu de la famille *per capita* excédait 127 € par mois. L'OPZZ souligne que le critère de revenu a pour conséquence d'exclure du versement des allocations familiales un grand nombre de familles dans le besoin. Le Gouvernement dans sa réponse en date du 29 juin 2015 indique que les critères de revenu donnant droit à des allocations familiales sont vérifiés tous les 3 ans et qu'en 2014 le montant du revenu de la famille *per capita* s'élevait à 133 € par mois. Il fait également référence à de futures modifications mais n'indique pas le pourcentage de familles bénéficiant des allocations familiales. Au vu de ces chiffres, le Comité considère que la situation n'est pas en conformité avec la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi qu'un nombre significatif de familles ait droit à des prestations familiales.

Familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) le Comité a demandé des informations sur la mise en oeuvre de moyens propres à assurer la protection économique

des familles roms. Le rapport ne fournissant aucune information sur ce sujet, le Comité réitère sa demande. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettra d'établir que la situation est en conformité avec la Charte de 1961.

Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) le Comité a considéré que la situation de la Pologne n'était pas conforme à l'article 16 au motif que l'octroi des prestations familiales aux ressortissants de certains Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte n'était pas garanti.

Le Comité note qu'une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée le 13 décembre 2013 et est entrée en vigueur le 1er mai 2014 (hors période de référence). Cette loi modifie le champ d'application personnel de la loi sur les prestations familiales. Dorénavant le droit aux prestations familiales est accordé aux étrangers dans les cas suivants :

- en application des dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- si des accords bilatéraux sur la sécurité sociale existent ;
- séjour sur le territoire sur la base d'un permis de séjour permanent, d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'Union européenne, d'un permis de séjour à durée limitée émis en raison des circonstances visés à l'article 127 ou l'article 186 paragraphe 1 point 3 de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, ou en raison de l'obtention dans la République de Pologne d'un statut de réfugié ou d'un statut conféré par la protection subsidiaire, s'ils habitent sur le territoire de la République de Pologne avec leurs membres de famille ;
- personnes titulaires d'une carte de séjour avec l'inscription « Accès au marché du travail », sauf les ressortissants de états tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre de l'UE pour une période ne dépassant pas 6 mois, ni les ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études ou les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa ;
- séjour en Pologne sur la base d'un permis de séjour provisoire (de 3 mois jusqu'à 3 ans), avec le droit de travailler.

Le Comité note également d'après le rapport du Comité gouvernemental (Rapport concernant les Conclusions XIX-4 (2011)) que l'allocation familiale est une prestation non contributive et qu'elle n'est pas soumise à la condition de travail.

Le Comité rappelle que les Etats Parties peuvent prévoir une condition de durée de résidence en ce qui concerne les prestations non-contributives à condition que la durée ne soit pas excessive (Conclusions XIV-1 (1998), Suède). La proportionnalité d'une telle obligation de durée de résidence est examinée au cas par cas en fonction de la nature et du but de la prestation. Le Comité a dit que des durées de 6 à 12 mois étaient raisonnables et par conséquent conformes à l'article 16 (Conclusions XIV-1 (1998), Suède). En revanche, il a dit que des durées de 3 à 5 ans étaient manifestement excessives et par conséquent en violation de la Charte (Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark).

Le Comité demande que le prochain rapport précise si l'obtention d'un permis de séjour permanent est soumise à une condition de durée de résidence. Le cas échéant, il demande à être informé de la durée de résidence. Dans l'attente de ces informations, le Comité réserve sa position.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- il n'est pas établi que les familles aient accès à un logement d'un niveau suffisant ;
- les allocations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;
- il n'est pas établi qu'un nombre significatif de familles ait droit à des prestations familiales.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le rapport indique qu'une interdiction totale, en toutes circonstances, des châtiments corporels infligés aux enfants a été instaurée. La situation reste par conséquent conforme à la Charte de 1961.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Selon le rapport, depuis 2012, lorsque la loi relative au soutien aux familles et au placement des enfants est entrée en vigueur, la proportion d'enfants confiés à des familles d'accueil, par opposition aux placements en institution, est de 7 contre 3. Le Comité note qu'en 2013, 58 306 enfants étaient placés dans un environnement de type familial et 20 105 dans des institutions. Il demande quelle est la taille moyenne d'une institution. Il demande à être informé régulièrement des données statistiques relatives au placement des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

A cet égard, il relève dans le rapport que les enfants ne peuvent être placés que sur décision judiciaire. Le juge peut ordonner d'autres mesures, comme la participation d'un travailleur social, ou obliger les parents à consulter des spécialistes de la thérapie familiale. Le placement des enfants est une mesure qui ne doit être prise qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres formes d'intervention et d'assistance ont été épuisées. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel.

Jeunes délinquants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé ce qu'il fallait entendre par « niveau élevé de perte des valeurs morales », et quelles directives avaient été données quant à l'usage qui devait être fait de cette notion.

En réponse, le rapport indique que toute décision de placer un mineur en maison de redressement est prise compte tenu des circonstances et de la nature de l'infraction, mais aussi de la perte accentuée des valeurs morales. La loi donne des exemples de circonstances symptomatiques d'une perte de valeurs, comme le fait de bafouer les normes sociales, le refus de suivre la scolarité obligatoire ou une formation professionnelle, la consommation d'alcool ou d'autres substances. L'importance de la perte de valeurs est appréciée par le juge au cas par cas.

Selon le rapport, la durée maximale des peines d'emprisonnement infligées à un mineur ne peut excéder les deux tiers de la peine maximale prononcée pour un adulte, c'est-à-dire quinze ans.

En règle générale, les mineurs et les adultes sont hébergés dans des établissements pénitentiaires distincts. Un mineur s'entend de toute personne âgée de moins de 21 ans. Un mineur doit obligatoirement être interné dans un centre de détention pour mineurs.

En réponse à la question du Comité concernant le droit à l'éducation des jeunes délinquants, le rapport indique que toutes les personnes placées dans un centre

pénitentiaire ou de détention ont la possibilité d'exercer le droit à l'éducation. Un enseignement intégré au système éducatif est offert dans les prisons. Les programmes sont les mêmes que ceux des écoles publiques. Des cours sont organisés dans les prisons et les centres de détention à tous les niveaux, hormis l'enseignement supérieur.

Le réseau des écoles en milieu pénitentiaire garantit aux mineurs encore soumis à la scolarité obligatoire (enseignement primaire, secondaire et professionnel) qu'ils pourront recevoir une instruction. Selon le rapport, ce réseau comporte 3 écoles primaires, 9 collèges et 19 établissements d'enseignement professionnel, 9 lycées techniques et 9 lycées. Il existe en outre 16 écoles primaires dans les centres de détention provisoire. En moyenne, un enseignement est assuré à environ 3 500 détenus chaque année.

Le rapport fait état d'une baisse sensible du nombre de mineurs en détention provisoire. En 2013, leur nombre a chuté de 58 % par rapport à 2005 et de 20,2 % par rapport à 2011.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait conclu que la situation de la Pologne n'était pas conforme à la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs autorisée par le législateur était excessive (deux ans).

Selon le rapport, porter à deux ans la durée de la détention provisoire d'une personne n'ayant pas 18 ans révolus n'est possible qu'à titre exceptionnel, en cas d'infractions graves énumérées à l'article 10§2 du code pénal. Le juge décide le placement en détention provisoire ou sa prolongation au vu des circonstances de l'espèce. Les mineurs ne peuvent être placés en détention provisoire que lorsque d'autres mesures préventives n'ont pas suffi à assurer le bon déroulement de la procédure pénale.

Le Comité considère que la situation n'a pas changé et que les jeunes délinquants peuvent toujours être maintenus en détention pendant deux ans avant que la justice ne se penche sur leur cas. Il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le droit à l'assistance

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36.). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les jeunes délinquants peuvent être maintenus en détention provisoire pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Tendances migratoires

La Pologne est depuis longtemps un pays d'émigration. Dans le passé, les Polonais émigraient le plus souvent vers l'Allemagne et les Etats-Unis. La Pologne a connu une nouvelle vague d'émigration après son adhésion à l'Union européenne en 2004, avec pour principaux pays de destination le Royaume-Uni et l'Irlande.

L'Office central des statistiques affirme qu'entre 2004 et 2009, les flux d'immigration ont été compensés par les flux d'émigration. Il estime qu'en 2013, quelque 2,21 millions de Polonais vivaient à l'étranger. Cependant, à cette période, de nombreux émigrés polonais ont également choisi de retourner chez eux. Ainsi, alors que l'émigration a considérablement augmenté, le nombre d'immigrants s'est aussi accru, passant de 9 500 personnes en 2004 à 17 400 personnes en 2009. Pendant la crise économique, l'émigration a fortement baissé ; le nombre d'émigrants, qui était de 35 500 en 2008, est tombé à 18 600 en 2009.

Selon le Service national des étrangers, en 2009, la Pologne comptait 92 574 titulaires d'une carte de séjour, soit 0,24 % de la population totale. Ce document n'est pas obligatoire pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. La plupart des immigrés sont d'origine ukrainienne, biélorussienne et russe. D'après Eurostat, 88 700 immigrés ont été recensés en 2013, mais compte tenu de l'immigration irrégulière, ils seraient en réalité bien plus nombreux. En 2012, jusqu'à 450 000 immigrés en situation irrégulière se seraient trouvés sur le territoire de la Pologne.

Après l'effondrement de l'Union soviétique, de très nombreux migrants ont franchi la frontière polonaise, et le nombre d'arrivées a connu une forte croissance dans les années 90. En 2000, dans l'optique de son adhésion à l'Union européenne, la Pologne a resserré les conditions de délivrance de ses visas. Après son entrée dans l'Union européenne, le nombre de titres de séjour temporaire octroyés a considérablement augmenté. Par ailleurs, la Pologne tend à devenir un pays de transit pour les migrants qui cherchent à rejoindre d'autres Etats membres de l'Union européenne.

En 2014, les services de l'immigration n'ont accordé le statut de réfugié qu'à 732 étrangers et ont refoulé 2 000 personnes.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité rappelle que la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers a renforcé le contrôle de l'immigration et aligné le cadre juridique polonais sur celui de l'Union européenne. Depuis l'adoption de la loi du 1^{er} février 2009, la Pologne délivre des permis de travail à la demande des employeurs (Conclusions XIX-4 (2011)). En 2012, une « procédure simplifiée » a été mise en place pour les ressortissants arméniens, biélorussiens, géorgiens, moldaves, russes et ukrainiens.

En juillet 2012, la loi de 2003 sur les étrangers a été modifiée afin de permettre aux immigrés en situation irrégulière d'introduire, pendant la procédure d'expulsion, une plainte contre l'employeur. Il leur est désormais possible de réclamer le versement des salaires impayés, de faire valoir leurs autres droits et d'obtenir l'exécution d'un jugement à l'encontre de leur employeur. Il leur est aussi possible d'obtenir un titre de séjour temporaire pendant la durée d'une procédure pénale engagée contre leur employeur à laquelle ils sont parties en tant que victimes, en application de la loi du 15 juin 2012 relative à l'emploi des immigrés en situation irrégulière, qui a transposé dans le droit polonais la directive 2009/52/CE.

Une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée le 12 décembre 2013 et est entrée en vigueur en mai 2014. Elle ne modifie pas fondamentalement les règles ; elle allonge la durée maximale de validité du titre de séjour temporaire, qui passe de deux à trois ans, et introduit une procédure unique pour l'obtention d'un titre de séjour et d'un permis de travail. Elle supprime également le délai de 45 jours à respecter pour demander le renouvellement d'un titre de séjour temporaire. Enfin, elle institue des mesures non privatives de liberté à l'encontre des immigrés en situation irrégulière.

Le Plan national d'action en faveur de l'emploi 2012-2014 prévoit aussi des mesures concernant les migrants, notamment la diffusion d'informations fiables aux travailleurs migrants qui viennent en Pologne.

Entre 2010 et 2014, le Gouvernement polonais et l'Inspection du travail ont participé au projet intitulé « Les droits des migrants en pratique », en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le rapport précise que les consultations juridiques sont gratuites pour les travailleurs migrants. Le Comité demande dans quelles circonstances ces consultations sont proposées et quelle instance est chargée de les organiser.

Le Comité prend note de la campagne d'information sur « Le travail légal des étrangers » que les services de l'Inspection du travail de Lublin et d'autres institutions ont menée dans le secteur agricole et à l'occasion de laquelle 20 réunions ont été organisées avec plus de 300 agriculteurs.

Les autorités ont publié plusieurs brochures d'information sur l'emploi et la vie en Pologne, notamment une brochure destinée aux employeurs (« L'emploi régulier des étrangers ») et une brochure en russe destinée aux ressortissants des anciens pays de l'Union soviétique qui souhaitent travailler en Pologne, réalisée en collaboration avec *Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych*. Le ministère du Travail a aussi publié des documents d'information concernant l'émigration (par exemple, une brochure sur le travail aux Pays-Bas) et l'immigration, à l'intention des pays concernés par la « procédure simplifiée ». Des informations figurent également sur son site Web en arménien, géorgien, russe, roumain, ukrainien et polonais. Le Gouvernement a aussi mis en place en 2008 un site Web en langue polonaise, www.powroty.gov.pl, essentiellement destiné aux Polonais ayant émigré à l'étranger et désireux de revenir en Pologne.

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil. Il note que la Pologne est membre d'EURES et que des services de placement et des conseils sur la mobilité des travailleurs sont ainsi proposés aux ressortissants de l'Union européenne par le biais de ce réseau. Il a précédemment relevé que des informations étaient disponibles en plusieurs langues, comme l'anglais, le français, l'espagnol, le russe, l'arabe et le chinois (Conclusions XIX-4 (2011)). Il demande confirmation qu'il en est toujours ainsi. Il demande également que le

prochain rapport fasse un point complet sur les services mis en place à l'intention des travailleurs migrants pour les informer de leurs droits et de leurs obligations.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

D'après le rapport, une enquête menée en 2006 par le Centre d'études sur l'opinion publique a révélé que 47 % des personnes interrogées souhaitaient voir l'emploi des immigrés limité à certains secteurs de l'économie, que 34 % des sondés étaient favorables à leur accès sans restriction au marché du travail et que 13 % étaient absolument opposés à l'emploi d'étrangers. Quelque 55 % des répondants ont affirmé que la nationalité de leurs collègues leur importait peu, tandis que 37 % ont dit préférer travailler avec d'autres salariés polonais. Une autre enquête réalisée en 2013 par le Laboratoire de recherches sociales pour le journal *Puls Biznesu* en utilisant d'autres méthodes a fait apparaître que seulement 17 % des répondants étaient favorables à l'ouverture du marché du travail aux étrangers, et que 55 % y étaient hostiles, les opposant craignant essentiellement pour leur emploi. Selon une autre enquête menée en 2013 par le Centre d'étude sur les préjugés, pas moins de 69 % des Polonais ne souhaitent pas que des personnes de couleur vivent dans leur pays. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour favoriser l'accès des travailleurs migrants au marché du travail et pour lutter contre les attitudes négatives et les préjugés.

Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusions XV-1(2000), Autriche).

Le Comité note que les médias ont fait état de manifestations organisées contre les migrants et les réfugiés en Pologne. Il demande que le prochain rapport fasse part des observations de la Pologne sur ce phénomène et qu'il indique les stratégies qui auraient été éventuellement engagées pour lutter contre l'intolérance. Il demande également que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation en ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière de migrations.

Le Comité relève dans le rapport 2015 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Pologne que l'article 18 de la loi relative à la lutte contre la discrimination charge le Défenseur des droits de l'homme et le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement de « mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement ». Le bureau du Défenseur des droits de l'homme a été créé par la loi de 1987 instituant la fonction de médiateur. D'après l'ECRI, dans la pratique, le Défenseur des droits de l'homme s'emploie également à sensibiliser les acteurs clés de la société aux questions de discrimination. Le Comité relève dans le rapport annuel 2013 du Défenseur des droits de l'homme que 105 séminaires ont été organisés en coopération avec le ministère du Travail et de la Politique sociale, séminaires qui ont essentiellement été consacrés aux groupes prioritaires que constituent les personnes âgées, les personnes handicapées et les migrants. Il demande des informations complémentaires sur les activités que mène plus particulièrement le Défenseur des droits de l'homme en ce qui concerne les migrants.

Il ressort du rapport que le code pénal réprime certaines infractions à caractère raciste ou discriminatoire, comme l'usage de la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance nationale, ethnique, politique ou religieuse et l'incitation à la haine pour des motifs raciaux, religieux ou autres motifs discriminatoires. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions et des données chiffrées sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées à la suite de telles infractions. Il note cependant d'après le rapport précité de l'ECRI qu'il n'existe toujours pas

de disposition générale faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante pour toutes les infractions, bien qu'elle doive être prise en compte dans la détermination de la peine.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination et que la propagande raciste trompeuse indirectement tolérée ou émanant directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à inciter les médias à communiquer de manière responsable. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il doit exister un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique. Le Comité prend note des préoccupations exprimées par l'ECRI et par la *Local Knowledge Foundation*, dans son rapport de 2001, concernant le racisme et l'intolérance sur l'Internet, notamment le nombre important de messages et de commentaires portant sur des questions de nationalité et de religion. Il demande quels mécanismes de contrôle ont été mis en place pour assurer l'application de la réglementation antidiscriminatoire. Il note qu'il existe un Conseil national de la radiodiffusion, qui est habilité à recevoir des plaintes pour discrimination et qui s'est doté d'une « Stratégie réglementaire » pour la période 2014-2016. Il demande des informations complémentaires sur le rôle et les activités dudit Conseil.

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants. Selon le rapport, aucun cas de comportement raciste ou xénophobe de la part de la police n'a été signalé. Des actions ont été menées en vue d'améliorer les compétences des policiers lorsqu'ils sont confrontés à des délits motivés par la haine. Les initiatives engagées à cet effet consistent notamment en des formations sur la discrimination, qui sont organisées au sein de la police et d'autres institutions publiques. Depuis 2006, la police met en œuvre, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, un programme de formation sur les délits motivés par la haine. Destiné aux forces de l'ordre, ce programme inclut, depuis 2009, une formation sur la reconnaissance des infractions inspirées par la haine, les méthodes d'investigation que requièrent de tels actes et la prévention en la matière. La formation a été suivie par 70 000 policiers entre 2009 et 2013. En 2013, le Gouvernement a également élaboré à l'intention des services de police un guide consacré aux mesures de lutte contre la discrimination. Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI que, d'après la police, 48 procédures pénales ont été engagées en 2009 à la suite de discours de haine, 54 en 2010, 81 en 2011, 86 en 2012 et 267 en 2013.

Le Comité rappelle que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie). Il demande des informations complètes et actualisées sur toutes mesures qui auraient été prises pour lutter contre l'immigration illégale, en particulier contre la traite des êtres humains.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Le Comité a précédemment demandé des informations complètes et à jour sur les mesures mises en place pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.

D'après le rapport, l'accès au marché du travail est réglementé pour tous les ressortissants extracommunautaires, certains pays bénéficiant d'un régime spécial dans le cadre de la « procédure simplifiée » (voir Conclusions XX-4 (2015), article 19§1). Le rapport ajoute qu'en Pologne, l'immigration est limitée et revêt un caractère temporaire. Le Comité note cependant que les statistiques révèlent l'existence d'un flux migratoire vers la Pologne, composé de ressortissants étrangers qui viennent travailler dans ce pays. Par ailleurs, il sait que de nombreux ressortissants étrangers possèdent un titre de séjour, ce qui donne à penser que des séjours de longue durée sont possibles en Pologne (voir Conclusions XX-4 (2015), article 19§1). Le Comité prend note des informations fournies au sujet des modifications apportées par la nouvelle loi de 2013 sur les étrangers, notamment la simplification de la procédure de demande de titre de séjour et la transposition dans le droit polonais de la directive 2011/98/UE concernant les ressortissants de pays tiers.

Le Comité rappelle que la présente disposition exige des Etats qu'ils adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). Le rapport affirme que, compte tenu du faible nombre de migrants, il n'est pas nécessaire d'étendre plus encore les services de soutien qui existent déjà pour les travailleurs migrants. De l'avis du Comité, les travailleurs qui viennent s'installer en Pologne peuvent néanmoins avoir besoin d'assistance et des services doivent être disponibles pour les aider si nécessaire. La Charte exige des Etats qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide.

Le Comité rappelle que l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne).

La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande quelles dispositions, financières ou autres, ont été prévues pour répondre aux besoins essentiels (nourriture, hébergement, soins de santé) des personnes en difficulté.

Il demande une description complète et actualisée des services d'assistance dont peuvent bénéficier les travailleurs migrants à leur arrivée en Pologne, notamment pour ce qui concerne la santé, le logement et autres besoins essentiels. Entre-temps, il considère que, s'agissant de l'assistance prévue pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil d'immigrants, les informations fournies dans le rapport ne suffisent pas à établir que la situation soit conforme à la Charte

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise, le cas échéant, en matière de recrutement collectif.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des mesures appropriées aient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine. Le Comité rappelle que la collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII (1981), Irlande).

Le rapport explique que, compte tenu des faibles niveaux d'immigration et d'émigration, il n'est pas nécessaire d'entretenir une coopération importante avec d'autres pays. Le Comité note pourtant que, selon les estimations de l'Office polonais des statistiques, 2,21 millions de Polonais vivent à l'étranger. Par conséquent, il considère qu'un nombre considérable de travailleurs migrants polonais pourraient bénéficier du déploiement d'activités de coopération dans le domaine des services sociaux .

Les situations courantes où une telle coopération pourrait s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il travaillé. (Conclusions XIV-1 (2000), Finlande).

Le rapport fait mention d'une déclaration signée en 2013 par la Pologne et les Pays-Bas concernant la coopération et l'échange d'informations en matière de mobilité. Cet accord vise à resserrer la collaboration entre les deux pays, notamment dans la lutte contre la fraude impliquant des travailleurs polonais ; il se traduira par la diffusion d'informations aux travailleurs et aux employeurs, ainsi que par des échanges d'informations entre les autorités sur les conditions de travail. Des accords bilatéraux portant sur les échanges d'informations entre les services d'Inspection du travail ont également été conclus avec de nombreux pays européens.

D'après le rapport, l'Inspection générale du travail joue le rôle de bureau de liaison pour la mise en œuvre de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Sa mission consiste à coopérer avec ses homologues implantés dans les autres Etats membres de l'Union européenne sur des questions telles que les conditions de travail ou le non-respect des droits des travailleurs détachés. En 2010, les activités de liaison ont concerné 204 affaires, en 2011 198 affaires, en 2012 229 affaires et en 2013 226 affaires. Depuis le 1^{er} mai 2011, l'Inspection du travail participe à un projet pilote sur le « Système d'information du marché intérieur ».

Le Comité prend note des informations fournies concernant la collaboration entre les autorités compétentes dans le domaine du travail. Il demande s'il existe une collaboration entre les services sociaux dans d'autres domaines, par exemple sur les questions relatives à la famille.

S'il considère que la collaboration entre les services sociaux peut être adaptée selon l'importance des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime cependant que des méthodes et des contacts doivent être établis pour qu'une telle collaboration puisse avoir lieu. Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en

place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions XV-1 (1998), Belgique).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée des contacts et échanges d'informations établis par les services sociaux dans les pays d'émigration et d'immigration.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité relève dans ledit rapport que le code du travail pose le principe général de non-discrimination dans l'emploi, directe ou indirecte, qui serait fondée, entre autres motifs, sur la race, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique. En outre, toute discrimination liée au type d'emploi – durée déterminée, temps partiel ou temps plein – est également interdite.

La loi du 3 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit européen interdit la discrimination en matière notamment de formation professionnelle, développement des compétences, réorientation professionnelle et stages, de conditions d'embauche et maintien dans l'emploi, ainsi que d'accès aux services de placement sur le marché du travail, y compris aux services d'aide à l'emploi.

Le Comité note que le contrôle des conditions d'emploi et de travail des migrants relève de la compétence des services de l'Inspection nationale du travail qui, d'après le rapport, ont relevé des cas de discrimination touchant aux conditions de travail : rémunérations inférieures, organisation du travail moins favorable et contrats relevant du droit civil en lieu et place de véritables contrats de travail. Le Comité demande que le prochain rapport précise la différence entre ces deux types de contrats. Lorsque des pratiques discriminatoires leur sont signalées, les services de l'Inspection du travail demandent à l'employeur d'y mettre un terme et peuvent infliger des sanctions à ceux qui en portent la responsabilité. Ils peuvent également informer les victimes des recours et demandes d'indemnisation dont elles peuvent saisir la justice. Le Comité demande si les services de l'Inspection du travail peuvent agir de leur propre initiative.

Le rapport indique que, depuis 2009, les gardes-frontières sont chargés de vérifier la légalité de l'emploi des étrangers. Les contrôles peuvent avoir lieu sur le lieu de travail, voire au domicile en cas de soupçons justifiés. Tout travail clandestin constitue un motif permettant d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre du migrant concerné.

D'après le rapport, les contrôles ont fait apparaître un recul du nombre de cas de travail clandestin constatés pendant la période de référence. Les inspecteurs ont relevé 70 cas de travailleurs étrangers victimes de discrimination en matière de conditions de travail en 2010 (huit entreprises concernées), 58 en 2011 (onze entreprises), 26 en 2012 (huit entreprises) et seulement 19 en 2013 (cinq entreprises).

L'une des conditions exigées pour l'obtention d'un permis de travail délivré par le préfet de région (voïvode) est que le contrat de travail garantisse au migrant concerné une rémunération au moins égale à celle perçue par un salarié effectuant des tâches comparables.

D'après le rapport, la loi sur les étrangers a été modifiée en juillet 2012 pour permettre d'octroyer aux étrangers qui résident en Pologne un titre de séjour temporaire valable pour toute la durée de la procédure engagée contre leur employeur pour emploi de migrants irréguliers, de façon à ce qu'ils puissent récupérer les salaires impayés. Une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée le 12 décembre 2013 et est entrée en vigueur le 1er mai 2014 (hors période de référence). Elle a supprimé l'obligation qu'avait le migrant de démontrer l'existence d'un intérêt particulièrement important pour obtenir un permis de travail temporaire.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les éventuelles politiques ou stratégies mises en œuvre pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs migrants dans le domaine de l'emploi.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

D'après le rapport, les travailleurs migrants ont le droit de s'affilier à des syndicats dans les mêmes conditions que les travailleurs polonais en vertu de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats. Les règles relatives à cette affiliation sont établies dans les statuts de chaque syndicat. Le Comité demande si les travailleurs migrants peuvent détenir un mandat dans tous les syndicats. Il demande si les statuts de ces derniers sont soumis à la législation antidiscriminatoire.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Logement

Le Comité rappelle avoir précédemment demandé des informations à jour sur le logement des travailleurs migrants (Conclusions XIX-4 (2011)). D'après le rapport, le cadre juridique en matière d'accès au logement est fixé par la loi de 2001 relative à la protection des droits des locataires et aux ressources immobilières, en vertu de laquelle la municipalité (gmina) est tenue de fournir un logement à tout résident pour lequel une solution d'hébergement doit être trouvée et qui ne dispose pas de ressources suffisantes. Le rapport assure que les travailleurs migrants sont traités dans les mêmes conditions que les citoyens polonais.

Les services de l'Inspection du travail n'ont pas compétence pour vérifier les conditions de logement des travailleurs migrants. Cependant, le rapport précise que, s'ils ont connaissance de conditions de logement non conformes aux règlements de santé et de sécurité, ils doivent le signaler aux autorités compétentes (services d'Inspection sanitaire / services de lutte anti-incendie). En cas de soupçon d'infraction ou de délit commis à l'encontre de travailleurs migrants, les inspecteurs doivent en informer la police.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le rapport indique que la loi relative à la promotion de l'emploi et aux services de l'emploi fait obligation de cotiser au Fonds pour l'emploi obligatoire, et ce indépendamment de la nationalité.

La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers a étendu l'accès aux services de l'emploi, y compris aux agences de placement, à de nouvelles catégories de migrants. Les titulaires d'un titre de séjour temporaire obtenu dans le cadre de la procédure unique sont en droit, tout comme les détenteurs d'un permis de travail, de recourir à ces services. Cette extension des droits ne concerne pas les prestations complémentaires.

Enfin, le rapport indique qu'aucune modification n'a été apportée au régime des taxes et contributions dues par les travailleurs migrants durant la période de référence. Le Comité considère que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions XIX-4 (2011)), n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Champ d'application

Le Comité relève que la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée et au séjour sur le territoire polonais s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des pays appartenant à l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille, et encadre par des textes spécifiques le regroupement familial.

Il retient que la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, en vigueur tout au long de la période de référence, prévoit d'octroyer un permis de séjour d'une durée déterminée aux membres d'une famille qui souhaitent rejoindre un travailleur migrant au sens où l'entend la Charte sociale européenne (article 53(1)(5) de la loi sur les étrangers) ou un étranger visé par l'article 54 de la loi (article 53(1)(7), si les circonstances justifient une durée de séjour supérieure à trois mois.

En vertu de l'article 53(2) de la loi de 2013 sur les étrangers, sont considérés comme membres de la famille du migrant ou du réfugié tel que défini à l'article 54 :

- le conjoint d'un ressortissant étranger, lorsque le droit polonais en vigueur reconnaît leur union ;
- les enfants mineurs du ressortissant étranger et de son conjoint, lorsque le droit polonais en vigueur reconnaît leur union, y compris les enfants adoptés ;
- les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, d'un ressortissant étranger si celui-ci exerce l'autorité parentale ;
- les enfants mineurs d'une personne visée à l'alinéa (1), y compris les enfants adoptés, s'ils sont à la charge de l'intéressé et si celui-ci exerce l'autorité parentale.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'annexe à la Charte, la famille d'un travailleur migrant englobe ses enfants jusqu'à l'âge de 21 ans.

Le Comité constate que l'article 53(1)(5) de la loi précitée consacre expressément le droit des travailleurs migrants au regroupement familial tel que l'entend la Charte. Le rapport confirme que la mise en œuvre de cette disposition est conforme à la Charte sociale et que les enfants des travailleurs migrants bénéficient du droit au regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans.

Le Comité relève que l'article 186 de la loi de 2013 sur les étrangers, entrée en vigueur hors période de référence, dispose expressément que le droit au regroupement familial doit être accordé conformément à la Charte sociale. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

En cas de motifs de suspicion suffisants (énumérés à l'article 55 de la loi sur les étrangers), les autorités compétentes doivent s'assurer que le mariage n'a pas été conclu pour tirer parti des dispositions relatives à l'octroi d'un titre de séjour en Pologne.

En vertu de l'article 56(2), le titre de séjour d'une durée déterminée délivré à un membre de la famille d'un travailleur migrant est valable pour la période couverte par le titre de séjour du regroupant ou pour une durée de deux ans lorsqu'il s'agit de ressortissants de l'UE titulaires d'un titre de séjour de longue durée et de réfugiés.

L'article 58 de la loi susmentionnée dispose qu'un migrant peut être expulsé si la raison ayant justifié l'octroi du permis cesse d'exister. Le Comité demande si cela signifie qu'un membre de la famille sera automatiquement expulsé en cas d'expulsion du regroupant pour quelque motif que ce soit.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation non conforme au motif que le ressortissant étranger disposant d'un titre de séjour temporaire qui souhaite être rejoint par sa famille doit avoir régulièrement séjourné en Pologne pendant au moins deux ans. D'après le rapport, la condition d'une durée de résidence de deux ans s'applique uniquement aux ressortissants de pays tiers couverts par la Directive 2003/86/CE ; les travailleurs migrants et les membres de leur famille, dès lors qu'ils sont couverts par la Charte, ne sont pas concernés. Le Comité relève que l'exigence de deux ans de résidence inscrite à l'article 54(4) de la loi de 2003 sur les étrangers vaut uniquement pour certaines catégories d'étrangers et que le regroupement familial d'un travailleur migrant tel que le garantit la Charte fait l'objet d'une section distincte. Il considère par conséquent que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Aux termes de l'article 53(7) de la loi de 2003 sur les étrangers, il incombe à l'auteur de la demande de regroupement familial de produire la preuve que le regroupant dispose de « ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille », ainsi que d'une assurance-maladie suffisante. La condition de ressources peut être satisfaite par le membre de la famille qui doit subvenir aux besoins du demandeur (article 53 (8)). Cette condition n'est pas exigée pour les membres de la famille de réfugiés, à condition que la demande de regroupement familial soit soumise dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié au regroupant.

En vertu de l'article 53(10) de ladite loi, les revenus visés à l'article 53(7)(1) doivent, pour chaque membre de la famille à la charge du ressortissant étranger, ou pour le ressortissant étranger lui-même s'il est célibataire, être supérieurs – après déduction des frais de logement – au plafond de ressources ouvrant droit à l'aide sociale conformément aux dispositions de la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale.

Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser à un membre de la famille d'un travailleur migrant l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Le rapport assure que les restrictions pour raisons de santé ne s'appliquent pas aux familles des travailleurs migrants protégés par la Charte sociale. Le Comité relève qu'en vertu de la loi de 2003 sur les étrangers, les membres de la famille d'un travailleur migrant peuvent se voir refuser l'octroi d'un titre de séjour s'ils sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie ou une infection imposant un traitement obligatoire aux termes de la loi du 6 septembre 2001 sur les maladies et infections (J.L. n° 126, it. 1348 et n° 45 de 2003, it. 391) et si le ressortissant étranger concerné refuse de suivre un traitement médical. Le Comité considère qu'une telle condition est dans tous les cas conforme à la Charte.

Le Comité relève que les travailleurs migrants qui souhaitent faire venir un membre de leur famille doivent disposer d'un logement. Il rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous forme d'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation de faciliter autant que possible le regroupement de la famille énoncée à l'article 19§6, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles. Le rapport assure cependant que les autorités ne vérifient pas, avant d'octroyer un titre de séjour d'une durée déterminée, si le logement est d'une taille suffisante pour accueillir la famille du regroupant.

La loi de 2013 sur les étrangers fait obligation à ces derniers, lorsqu'ils sollicitent un titre de séjour d'une durée déterminée, de fournir la preuve qu'ils sont couverts par une assurance-

maladie et disposent de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille. Les migrants protégés par la Charte sociale européenne ne sont pas tenus de justifier leur capacité à acquitter les frais de logement. La condition de ressources peut être satisfaite par un autre membre de la famille qui réside en Pologne, ses revenus devant être supérieurs au plafond ouvrant droit à l'aide sociale fixé par la loi de 2004 sur l'assistance sociale – le calcul effectué à cet effet incluant les frais de logement.

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Il demande si, dans le cas d'un membre de la famille d'un migrant tenu de prouver que ses besoins seront couverts par le regroupant, les droits à l'aide sociale dont jouit le travailleur migrant concerné sont pris en compte dans le calcul de ses ressources.

Le Comité comprend que les Etats puissent prendre des mesures afin d'encourager l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il note que ces mesures jouent un rôle important pour favoriser la cohésion économique et sociale. Il considère cependant que le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils passent des tests d'aptitude linguistique et/ou d'intégration ou soient obligés de suivre des stages, avant ou après leur entrée dans le pays, risque de faire obstacle au regroupement familial plutôt que de le faciliter, et que de telles conditions sont donc contraires à l'article 19§6 de la Charte dès lors qu'elles peuvent amener les membres de la famille d'un travailleur migrant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer, ou qu'elles vident par ailleurs de sa substance le droit garanti par l'article 19§6, en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Observation interprétative de l'article 19§6, Introduction générale aux Conclusions 2015). Le Comité demande si la Pologne subordonne le regroupement familial à des conditions d'aptitude linguistique ou d'intégration.

D'après le rapport, le ministère des Affaires étrangères et d'autres services compétents tiennent deux réunions par an qui ont pour but d'améliorer la mise en œuvre de cette réglementation et de discuter des nouvelles politiques en la matière.

Le Comité relève que le ministère des Affaires étrangères publie sur son site, en polonais et en anglais, des informations régulièrement mises à jour concernant l'immigration vers la Pologne.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

D'après le rapport, la situation que le Comité a précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions XIX-4 (2011)) n'a pas changé.

Le Comité relève que la Pologne a signé la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et l'applique conformément au Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil européen.

Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité à propos du droit à l'aide juridictionnelle, que les ressortissants étrangers peuvent se faire représenter par un avocat dans les conditions prévues par le code de procédure civile, et qu'il leur est possible, dans certains cas, de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. Les migrants jouissent des mêmes droits que les nationaux.

S'agissant de la procédure pénale, le rapport affirme qu'en matière de représentation, les ressortissants étrangers et les citoyens polonais sont traités sur un pied d'égalité. Les services administratifs compétents sont tenus d'informer les parties à la procédure, de leur donner accès au dossier et de leur communiquer toutes informations utiles, y compris sur le droit à être représentés par un avocat.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le droit de se faire assister d'un interprète dans les procédures judiciaires (Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport indique qu'en vertu de la loi du 7 octobre 1999 relative à la langue polonaise, le polonais est la langue officielle de tous les organes constitutionnels du pays, ainsi que d'autres institutions investies de fonctions publiques. Tout justiciable qui ne maîtrise pas suffisamment le polonais est en droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux et de se faire assister gratuitement d'un interprète.

D'après le rapport, un accusé mis en cause dans une procédure pénale se verra remettre, s'il ne comprend pas suffisamment le polonais, une traduction de tous les documents afférents à son affaire.

Au civil également, le défendeur étranger recevra une traduction des pièces de son dossier dans la langue du pays où il réside. Un ressortissant étranger qui décide d'engager une procédure civile doit soumettre l'ensemble des documents en polonais. Le tribunal peut exiger que les documents soient traduits par un traducteur assermenté.

Conformément à la loi sur les étrangers, les services compétents pour les questions qui relèvent de ce texte doivent informer le requérant étranger par écrit, dans une langue qu'il comprend.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le rapport précise que la nouvelle loi sur les étrangers adoptée le 12 décembre 2013 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Elle met en œuvre la « Directive retour » 2008/115/CE et ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou appartenant à l'EEE. Elle supprime les motifs d'expulsion invoquant le non-respect d'obligations fiscales et ne prévoit plus l'expulsion automatique d'un étranger condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction ou délit financier.

D'après le rapport, la nouvelle législation autorise désormais l'expulsion pour les motifs ci-après :

- le séjour du migrant sur le territoire polonais constitue une menace pour la santé publique, confirmée par des examens médicaux, ou compromet les relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- l'objet et les conditions de séjour sur le territoire polonais ne correspondent pas aux déclarations du migrant, sauf si la loi autorise de modifier l'objet et les conditions de séjour ;
- la demande d'asile ou de protection subsidiaire du ressortissant étranger a été refusée et l'intéressé n'a pas quitté le pays dans les délais requis.

Le Comité rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il demande si, dans les faits, les ressortissants étrangers se voient proposer un traitement.

Le Comité relève qu'en vertu de l'article 302 de la loi de 2013 sur les étrangers, peuvent également être invoqués pour justifier l'expulsion :

- la sécurité ou la défense nationale, la protection de l'ordre public et de la sécurité publique, ou encore les intérêts de la République de Pologne ;
- la condamnation par une décision définitive d'un tribunal polonais à une sanction exécutoire privative de liberté, assortie de l'engagement d'une procédure visant à renvoyer l'intéressé purger sa peine dans son pays d'origine.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité demande si les dispositions de la loi sur les étrangers 2013 concernant l'expulsion de migrants sont conformes à la Charte sur ces points. Il demande en particulier si, lorsqu'il s'agit de décider de l'expulsion d'un migrant, l'ensemble de son comportement

ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte.

Le Comité rappelle que le fait pour un travailleur migrant de dépendre de l'assistance sociale ne saurait être considéré comme une menace pour l'ordre public ni constituer un motif d'expulsion (Conclusions V (1977), Italie). Il a précédemment demandé si le fait de dépendre de l'aide sociale pouvait entraîner l'expulsion du territoire. Selon le rapport, cela ne saurait être un motif d'expulsion. Néanmoins, un étranger peut être expulsé s'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour subvenir à ses besoins pendant son séjour sur le territoire polonais et n'a pas fait état de sources fiables qui lui permettraient de s'en procurer. Le Comité relève que ce motif existait dans la loi de 2003 sur les étrangers et a été maintenu dans la loi de 2013. Il considère que le rapport n'a pas suffisamment clarifié si le fait de dépendre de l'aide sociale peut entraîner l'expulsion du territoire. Ainsi, il demande si un étranger qui a sollicité une aide sociale et remplit les conditions requises pour en bénéficier est réputé disposer de moyens suffisants pour rester en Pologne et ne risque pas d'être expulsé au titre de l'article 302 (1)(6).

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Il demande si la législation polonaise prévoit de telles procédures de recours.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le rapport indique que la situation en matière de transfert des gains et économies des travailleurs migrants n'a pas changé.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 19§9 qui figure dans les Conclusions XIX-4 (2011) et demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Compte tenu des informations fournies dans ledit rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas de discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Pologne non conforme à l'article 19§2, il conclut que la situation n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 2 de l'article 19 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

ESPAGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne l'Espagne, qui a ratifié la Charte de 1961 le 6 juin 1980. L'échéance pour remettre le 27^e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et l'Espagne l'a présenté le 22 octobre 2014. Les commentaires de CCOO et UGT sur le 27^e rapport de l'Espagne ont été enregistrés le 30 juin 2015 et les commentaires de *Profesionales por la Ética*, *European Centre for Law and Justice* et 23 ONG espagnoles ont été enregistrés le 3 octobre 2015. La réponse du gouvernement aux commentaires de CCOO et UGT a été enregistrée le 9 octobre 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'Espagne a accepté tous les articles du groupe ci-dessus, excepté l'alinéa b de l'article 8§4.

La période de référence est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives à l'Espagne concernent 26 situations et sont les suivantes :

– 17 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 8§4(a), 17, 19§2, 19§4, 19§5, 19§7 et 19§9,

– 6 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 16, 19§1, 19§3, 19§6 et 19§10.

En ce qui concerne les 3 autres situations, régies par les articles 7§3, 8§2 et 19§8, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par l'Espagne en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Lors de cet examen, le Comité a relevé les évolutions positives suivantes :

Article 7§7

L'article 38§3 du Statut des travailleurs a été modifié par le décret-loi royal n° 3/2012. Le nouveau texte offre la possibilité, lorsque la période de congé coïncide avec une incapacité temporaire résultant d'une grossesse, d'un accouchement ou de l'allaitement, qui empêche la travailleuse de jouir de tout ou partie de ses congés pendant l'année civile à laquelle ils correspondent, de reporter les congés après la fin de l'incapacité, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 18 mois depuis la fin de l'exercice au cours duquel les congés ont été acquis.

Article 8§3

L'article 6 du Décret Royal 1621/2011 a étendu aux employées de maison les droits prévus à l'article 37 du Statut des travailleurs.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocol additionnel de 1988).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2§4).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs "*Union General de Trabajadores*" (UGT) et "*Comisiones Obreras*" (CCOO), du 30 juin 2015, ainsi que de l'addendum du 9 octobre 2015 au rapport de l'Espagne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011), le Comité a analysé le cadre juridique relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi des jeunes travailleurs. Il a noté que l'article 6 du Statut des travailleurs interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans. L'article 9 de la loi n° 20/2007 du 11 juillet 2007 relative au statut des travailleurs indépendants dispose que les enfants de moins de 16 ans ne peuvent exercer une activité indépendante ni travailler dans l'entreprise familiale. En cas d'infraction à l'interdiction du travail avant 16 ans, c'est soit le Statut des travailleurs soit le statut des travailleurs indépendants qui s'applique.

Le Comité a précédemment demandé des précisions sur les méthodes suivies par les services de l'Inspection du travail pour contrôler l'éventuel emploi illicite de jeunes travailleurs (Conclusions XIX-4 (2011)).

D'après le rapport, les services de l'Inspection du travail peuvent procéder à des inspections ou visites sur les lieux de travail, à tout moment du jour ou de la nuit, sans avertissement préalable, afin de vérifier que des enfants de moins de 16 ans n'y travaillent pas. Ces contrôles peuvent également viser des entreprises familiales.

S'agissant des sanctions appliquées en cas de violation de la loi, le rapport indique que le nombre d'infractions constatées est très faible : sur les 344 047 contrôles effectués en 2013, seuls neuf constats de non-respect de la législation relative au travail des enfants ont été dressés.

Selon le rapport, les chiffres ci-dessus, qui proviennent de la base de données de l'Inspection du travail *Integra*, concernent l'ensemble des contrôles opérés pour s'assurer du respect de l'interdiction du travail des mineurs de moins de 16 ans, ainsi que de l'interdiction du travail de nuit et des heures supplémentaires pour les jeunes de moins de 18 ans. Toutes les données et résultats des interventions réalisées par les services de l'Inspection du travail sont conservés dans la base *Integra* et peuvent être consultés en détail par leurs agents dans le cadre du suivi d'anciennes affaires ou pour de nouvelles interventions.

Le Comité relève à ce sujet dans les observations soumises par le syndicat UGT que les données qui figurent dans le rapport manquent de précision, s'agissant des tranches d'âge ou des secteurs d'activité dans lesquels des cas d'emploi illégal d'enfants ont été relevés. L'UGT fait valoir que le nombre peu élevé d'infractions constatées s'explique davantage par le manque de moyens des services de l'Inspection du travail que par le fait que le travail des enfants de moins de 16 ans serait un problème inexistant en Espagne. Le Comité note qu'il ressort de la réponse du Gouvernement que plusieurs modifications ont été apportées au système d'information afin d'améliorer le traitement des données relatives aux mineurs, de sorte qu'il est désormais possible de différencier les contrôles selon les obligations propres à chaque tranche d'âge.

Le Comité demande des informations à cet égard, ainsi que des données détaillées par secteur d'activité concernant les visites d'inspection visant à vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité a précédemment relevé que, conformément à l'article 6§2 du Statut des travailleurs, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des activités ou travaux insalubres, pénibles, nocifs ou dangereux pour leur santé ou pour leur développement sur le plan personnel et professionnel (Conclusions XIX-4 (2011)). Dans sa précédente conclusion, le Comité a pris note des types d'occupations interdites aux mineurs, définis par le décret du 26 juillet 1957.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 27 de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques professionnels, l'employeur doit, avant de faire appel à des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ou de modifier de façon significative leurs conditions de travail, procéder à une évaluation des activités susceptibles de présenter un risque pour leur sécurité, leur santé ou leur épanouissement.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des données à jour sur les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles parmi les jeunes travailleurs et dans quels types d'occupations étaient survenus ces accidents (Conclusions XIX-4 (2011)). D'après le rapport, les services de l'Inspection du travail ont mené 344 047 contrôles en 2013, dont 340 120 ont porté sur la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans (non-respect, par exemple, de la réglementation relative aux travaux interdits aux mineurs de 18 ans ou de celle exigeant une évaluation des risques des activités exercées par les jeunes). Les sanctions infligées se sont élevées à 163 944 €. Seules quatre infractions ont été constatées, et dans six autres cas, l'employeur s'est vu signifier un rappel à la loi.

Le Comité demande des données détaillées sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction de l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les règles relatives à l'emploi de mineurs encore soumis à l'instruction obligatoire – notamment pour des activités culturelles – étaient restées inchangées (Conclusions XIX-4 (2011)). Selon le rapport, les autorités compétentes en matière d'emploi peuvent, dans certains cas exceptionnels, autoriser des mineurs de moins de 16 ans à participer à des spectacles publics, à condition que cela ne présente aucun danger pour leur santé physique ou leur développement professionnel et personnel. La participation de mineurs à des spectacles publics est donc subordonnée à une autorisation préalable des instances compétentes en matière d'emploi et au consentement des parents ou tuteurs. Le rapport précise qu'il appartient auxdites instances de s'assurer, avant d'accorder une telle autorisation, que les périodes de repos coïncident avec les vacances scolaires.

Le rapport indique, s'agissant des jeunes de moins de 16 ans qui participent à des spectacles publics, que les règles relatives aux périodes de repos et aux vacances sont les mêmes que celles applicables aux mineurs de moins de 18 ans, à savoir :

- les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent travailler de nuit (entre 22 heures et 6 heures), ni effectuer des heures supplémentaires (article 6§2 du Statut des travailleurs) ;
- les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de huit heures par jour, en ce compris, le cas échéant, le temps consacré à la formation ; quand ils travaillent pour plusieurs employeurs, le cumul de ces heures ne peut excéder cette limite (article 34§3 du Statut des travailleurs) ;
- une période de repos d'au moins 30 minutes par jour doit être accordée aux jeunes de moins de 18 ans qui travaillent plus de quatre heures et demie par jour (article 34§4 du Statut des travailleurs) ;
- ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été (Introduction générale, Conclusions 2015).

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant 2 heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande donc des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer durant l'année scolaire ainsi que pendant les vacances scolaires. Il demande si les enfants soumis à

l'instruction obligatoire peuvent travailler huit heures par jour. Entre-temps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé des informations détaillées sur la manière dont les services de l'Inspection du travail contrôlent l'éventuel emploi illicite de jeunes travailleurs au sein de leur famille ou en tant que travailleur indépendant. Le rapport précise que lesdits services procèdent à des inspections ou des visites de contrôle dans les entreprises, y compris les entreprises familiales où travaillent l'ensemble ou certains des membres d'une même famille. Le Comité demande si des cas d'emploi d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité au sein d'entreprises familiales ont été constatés.

Le Comité relève dans une autre source qu'aux termes de l'article 9§1 de la loi n° 20/2007 relative au statut des travailleurs indépendants, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent effectuer un travail indépendant ni exercer une quelconque activité professionnelle, même au sein de leur famille (Observation (CEACR) – adoptée en 2009, publiée lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (2010), Convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum, ratifiée par l'Espagne en 1977). L'article 8§1 de ladite loi dispose que les services publics doivent jouer un rôle actif pour la prévention des risques professionnels des travailleurs indépendants, et ce par le biais d'activités visant à encourager la prévention, de conseils techniques et du contrôle du respect par les travailleurs indépendants des dispositions de la législation sur la prévention des risques professionnels. En vertu de son article 8§2, ces mêmes services publics doivent promouvoir une formation spécifique sur la prévention des risques, adaptée au travail indépendant.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires. Le rapport ne donne aucune information à ce sujet.

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. De plus, l'appréciation du respect de cette obligation sur l'ensemble de l'année scolaire tient compte de la durée et de la répartition des vacances, du moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu, de la nature et de la durée des travaux légers et de l'efficacité du contrôle de l'Inspection du travail (Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative de l'article 7§3). Le Comité réitère sa question. Il demande si la période de repos comprend au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par l'Espagne que la situation juridique, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961, n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Jeunes travailleurs

Le Comité rappelle que la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais qu'il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont 16 et 17 ans, la différence ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte de 1961. S'il est trop faible, la rémunération du jeune ne sera pas équitable, même si elle respecte les pourcentages prescrits.

D'après le rapport, il n'existe pas de différence à raison de l'âge entre le salaire minimum des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et le salaire minimum des adultes. Le Comité comprend que les jeunes travailleurs ont droit au salaire minimum national à taux plein, quel que soit leur âge.

Il constate que, selon les données EUROSTAT pour 2013 (tableau « earn_nt_net »), le revenu moyen annuel était de 20 062,06 € (1 671,84 € par mois), net de cotisations sociales et de retenues fiscales. Il note aussi que le salaire minimum brut mensuel s'établissait à 752,85 €, soit 45 % du salaire mensuel moyen. Le Comité rappelle avoir jugé la situation non conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent (Conclusions XX-3 (2014), Espagne). Il a conclu que le salaire minimum était bien inférieur au seuil équitable qu'exige l'article 4§1 (60 % au moins du salaire moyen net).

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à raison d'au moins 80 % du salaire minimum, dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne).

Le Comité relève qu'en Espagne, les jeunes sont payés au même taux que les adultes.

Il note qu'en 2013, le seuil équitable exigé au regard de l'article 4§1 était de 1 003,10 € (60 % du revenu net moyen). Il constate que le salaire minimum brut (752,85 €) correspondait à 75 % dudit seuil. Par conséquent, le Comité considère que leur droit à une rémunération équitable n'était pas garanti.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les salaires minima et moyens, en valeur nette, pour la période de référence concernée. Il souligne qu'il demande leur montant net, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce pour un travailleur célibataire.

Apprentis

Le Comité rappelle que le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif pour sous-payer les jeunes travailleurs. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat et passer d'au moins un tiers du salaire de début de carrière ou du salaire minimum au commencement de l'apprentissage

aux deux-tiers à la fin de celui-ci (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5 ; voir également Conclusions (2006) Portugal).

Le rapport explique que le montant des allocations versées aux apprentis est fixé par les conventions collectives et ne peut en tout état de casue être inférieur au salaire minimum. Le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations sur les sommes moyennes et minimales nettes, au niveau national, que reçoivent les apprentis au début et à la fin de leur apprentissage. Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité considère qu'en l'absence d'informations, il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient adéquates.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- la rémunération des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient adéquates.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le rapport indique qu'un contrat de formation professionnelle ne peut être conclu pour un travail à temps partiel. Le temps de travail effectif, qui doit être compatible avec le temps consacré à la formation, ne doit pas excéder 75 % de la durée journalière maximale de travail fixée par la convention collective ou, à défaut, par la loi, au cours de la première année et 85 % les deuxième et troisième années. Ces travailleurs ne peuvent effectuer des heures supplémentaires ni travailler de nuit ou en équipes (travail posté) (article 11§2(f) du Statut des travailleurs).

Le rapport précise que la rémunération des titulaires de contrats de formation ou d'apprentissage est établie par voie de conventions collectives et ne peut en aucun cas être inférieure au salaire minimum, proportionnellement au temps de travail réel (article 11§2(g) du Statut des travailleurs).

Le Comité relève dans le rapport l'adoption, pendant la période de référence, de nouveaux textes de loi, notamment le décret-loi royal n° 3/2012. Il note que, selon une autre source, ces nouvelles dispositions ont modifié certains aspects des contrats d'apprentissage (par exemple, l'âge maximum des travailleurs concernés, les activités de formation, ainsi que les réductions des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises qui concluent de tels contrats, conformément à l'article 11 du Statut des travailleurs) (*European Labour Law Network*, « *Royal Decree-Law No. 3/2012 introduced an extensive reform of labour law* » [Le décret-loi royal n° 3/2012 a profondément réformé le droit du travail.] Eu égard à cette nouvelle réglementation, le Comité demande des informations à jour sur les contrats de formation professionnelle et les conditions d'emploi des jeunes travailleurs.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

L'article 38§1 du Statut des travailleurs dispose que la période de congés payés annuels fixée dans les conventions collectives ou les contrats individuels ne peut être remplacée par une compensation financière et que leur durée ne peut en aucun cas être inférieure à 30 jours civils. Le rapport indique que la législation espagnole ne prévoit pas de règles particulières pour les congés payés annuels des mineurs de moins de 18 ans et que, par conséquent, ce sont les règles générales qui s'appliquent.

Le Comité note que, durant la période de référence, l'article 38§3 du Statut des travailleurs a été modifié par le décret-loi royal n° 3/2012. Le nouveau texte offre la possibilité, lorsque la période de congé coïncide avec une incapacité temporaire résultant d'une grossesse, d'un accouchement ou de l'allaitement, qui empêche la travailleuse de bénéficier de tout ou partie de ses congés pendant l'année civile à laquelle ils correspondent, de reporter les congés après la fin de l'incapacité, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 18 mois depuis la fin de l'exercice au cours duquel les congés ont été acquis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le rapport précise que l'article 6§2 du Statut des travailleurs interdit aux mineurs de moins de 18 ans de travailler de nuit. L'article 36 dudit Statut qualifie de « travail de nuit » celui effectué entre 22 heures et 6 heures.

Les services de l'Inspection du travail procèdent à des visites d'inspection *in situ* pour s'assurer que les employeurs respectent l'interdiction du travail de nuit et des heures supplémentaires faite aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport donne des informations sur les activités de l'Inspection du travail, notamment le nombre total de contrôles, le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 16 ans et l'interdiction du travail de nuit et des heures supplémentaires pour les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, 344 047 inspections ont été effectuées en 2013, mais seules neuf infractions ont été constatées. Le montant total des amendes infligées s'est élevé à 56 259 € (selon les chiffres renseignés par la base de données de l'Inspection du travail *Integra*). Le Comité demande des clarifications sur les chiffres mentionnés ci-dessus. Il demande aussi des données détaillées concernant le nombre d'inspections relatives à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité a précédemment demandé si l'interdiction générale du travail de nuit s'appliquait à tous les jeunes travailleurs (Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question. Il demande si des exceptions à l'interdiction du travail de nuit existent dans certains secteurs d'activité. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité relève dans les informations qui figurent dans le rapport de l'Espagne que la situation juridique, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961, n'a pas changé. Il demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs "Union General de Trabajadores" (UGT) et "Comisiones Obreras" (CCOO), du 30 juin 2015, ainsi que de l'addendum du 9 octobre 2015 au rapport de l'Espagne.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a jugé la situation de l'Espagne non conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le cadre juridique protège effectivement les enfants contre la pédopornographie.

Le Comité prend note de la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010, qui renforce la protection des mineurs de plus de 13 ans et pose les notions de sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles et de cybercriminalité impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants. Aux termes de l'article 187 du code pénal, tel que modifié par la loi organique n° 5/2010, quiconque incite ou encourage un mineur (c.-à-d. une personne de moins de 18 ans) à se prostituer, ou favorise ou facilite sa prostitution, est passible d'une peine de une à cinq années d'emprisonnement. Est passible de la même peine quiconque sollicite, accepte ou obtient une relation sexuelle avec un mineur en échange d'une rémunération ou d'une promesse. Aux termes de l'article 189 du code pénal, tel que modifié par la loi organique n° 5/2010, quiconque, par quelques moyens que ce soit, produit, vend, diffuse, expose, propose ou facilite la production, la vente, la diffusion ou l'exposition de matériels élaborés en utilisant des mineurs, ou détient de tels matériels aux fins précitées, est passible d'une peine d'une à cinq années d'emprisonnement. Quiconque détient, pour son usage personnel, du matériel pornographique élaboré en utilisant des mineurs, est passible d'une peine de trois mois à une année d'emprisonnement.

Le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont considérés comme des victimes en toutes circonstances ou s'ils peuvent être poursuivis.

Le rapport mentionne la création, en 2009, d'un fichier national des délinquants sexuels qui a pour but de prévenir la récidive, y compris les abus sexuels sur mineurs.

Le troisième plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2010-2013) a été adopté lors de la session plénière du Centre des enfants en 2010. Le nouveau plan s'appuie sur les conclusions et l'évaluation issues des plans précédents, et évoque aussi la nécessité de renforcer la coopération entre les partenaires concernés. L'organisme chargé du suivi et de la coordination du plan est l'Observatoire de l'enfance.

Le Comité relève dans les observations soumises par le syndicat UGT que l'article 177B du code pénal ne couvre pas les faits de traite ayant pour finalité l'exercice d'activités illicites. Il ne réprime pas le recours aux services d'une victime de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, même s'il s'agit d'un mineur.

Selon l'UGT, la protection offerte aux enfants victimes de traite n'est pas suffisante. Le nombre de victimes mineures est passé de 15 en 2011 à 21 en 2012 ; dans le même temps, le pays comptait, pour l'ensemble des victimes, 49 structures d'accueil d'une capacité de 250 lits, dont 18 seulement réservées aux mineurs. L'absence d'un système de protection efficace et spécifique constitue un obstacle en termes de prévention et de détection.

Le Comité note que, selon les informations transmises par le Gouvernement en réponse à ces observations, l'article 177 bis qualifie de traite d'êtres humains le fait de capturer, transporter,

transférer ou accueillir des mineurs, que ce soit sur le territoire espagnol, en provenance d'Espagne ou en transit, à des fins d'exploitation sexuelle (y compris la pornographie).

L'UGT affirme par ailleurs que, depuis 2013, date à laquelle le décret-loi royal n° 16 de 2012 a mis un terme à l'universalité des soins de santé, ce qui a eu pour effet direct d'exclure dudit régime les ressortissants étrangers en situation irrégulière, les enfants mineurs victimes d'actes de traite ne jouissent plus du même droit aux soins de santé que les personnes couvertes par la sécurité sociale.

Le Comité relève dans la réponse fournie par le Gouvernement sur ce point que les étrangers âgés de moins de 18 ans qui ne sont pas enregistrés ou autorisés à résider en Espagne sont en droit de bénéficier de soins de santé publique dans les mêmes conditions que les assurés couverts par le système national de santé.

Il note également que, selon le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre par l'Espagne de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2013), la législation relative à l'accès aux soins de santé publique a été remaniée par le décret royal n° 576 du 26 juillet 2013, qui fixe les critères de base régissant l'accès aux soins pour les personnes non couvertes par le système national de santé. Ce texte modifie le décret royal n° 1192 du 3 août 2012 concernant les conditions à remplir pour bénéficier du système national de santé financé par l'Etat.

Ces nouvelles dispositions permettent aux victimes d'actes de traite d'obtenir des soins de santé gratuits dans les conditions prévues pour les services sanitaires communs dispensés dans le cadre du système national, régi par l'article 8 bis de la loi n° 16 du 28 mai 2003 – c'est-à-dire à des soins qui ne se limitent pas aux services d'urgence, à la prise en charge de la maternité et aux soins pédiatriques.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Selon le rapport, le Plan de lutte contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été présenté en 2013. Il prévoit notamment des mesures contre le harcèlement sexuel et la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles.

Le Comité demande des informations à jour sur les mesures prises en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies Internet, en s'assurant par exemple que les fournisseurs d'accès se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encouragent la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité prend note de l'entrée en vigueur du Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite qui, au niveau interministériel, jette les bases de la coordination et de l'action contre la traite des êtres humains. Il relève également que la loi organique n° 10/2011 étend la protection contre la traite à tous les enfants présents sur le territoire espagnol. Le Comité prend également note des dispositifs et des activités mises en place par les forces de sécurité nationale pour lutter contre la traite.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour aider les enfants des rues.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions XIX-4 (2011)) que l'article 48§4 du décret royal relatif au statut des travailleurs garantit aux salariées un congé de maternité de seize semaines, qui est prolongé de deux semaines par enfant en cas de naissances multiples. L'intéressée peut répartir ledit congé comme elle l'entend avant et après l'accouchement. Elle peut également renoncer à une partie du congé post-natal au profit du père, à condition de prendre elle-même la période obligatoire de congé de six semaines après la naissance. Le même régime vaut pour les salariées du secteur public (article 49 de la loi de 2007 fixant le statut de base des agents de la fonction publique). Le Comité note que cette situation, qu'il a précédemment considérée conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961, n'a pas changé.

Droit à des prestations de maternité

Aux termes du Décret royal n° 295/2009, les prestations de maternité représentent l'équivalent de la totalité de l'assiette de cotisation constituée par le salaire perçu le mois précédant le congé de maternité, jusqu'à un montant mensuel de €3425,70 en 2013. Cette prestation est versée pendant toute la durée du congé de maternité.

Toute travailleuse a droit aux prestations de maternité, qu'elle soit salariée ou travaillant à son compte, pour autant qu'elle soit affiliée à la sécurité sociale et ait cotisé pendant la période prévue, à savoir :

- aucune durée n'est exigée pour les travailleuses âgées de moins de 21 ans ;
- les travailleuses qui ont entre 21 et 26 ans doivent avoir cotisé 90 jours au cours des sept années antérieures ou, à défaut, 180 jours sur la totalité de leur carrière ;
- les travailleuses âgées de plus de 26 ans doivent avoir quant à elles cotisé 180 jours au cours des sept années antérieures ou, à défaut, 360 jours sur la totalité de leur carrière.
- En cas de travail à temps partiel, le nombre d'heures travaillées est pris en compte pour calculer la cotisation et son équivalence en termes de jours de cotisation.

Le Comité a précédemment jugé ce système conforme à l'article 8§1 dès lors que les épisodes de chômage sont assimilés à des périodes d'emploi sous l'angle des prestations de maternité (Conclusions XVII-2 (2005)).

Le Comité note d'après la base de données MISSOC que les femmes qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'octroi de ces prestations peuvent néanmoins prétendre à des prestations de maternités non contributives, dont le montant correspond à la totalité de l'IPREM (« indicateur public de revenus à effets multiples » – *Indicador público de renta de efectos múltiples*), et qui sont versées pendant 42 jours, voire jusqu'à 56 jours dans certains cas (€532,51 par mois ou €17,75 par jour, d'après Escobedo, Meil and Lapuerta (2014) Spain country note, in P.Moss (ed.) *International Review of Leave Policies and Research 2014*, disponible sur Leavenetwork.org).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions XX-4 (2015)) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les commentaires des Confédérations Générales des Travailleurs "*Union General de Trabajadores*" (UGT) et "*Comisiones Obreras*" (CCOO), du 30 juin 2015, ainsi que de l'addendum du 9 octobre 2015 au rapport de l'Espagne.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment noté que les articles 52 à 55 de la loi sur le statut des travailleurs interdisent de licencier une salariée à compter du début de la grossesse, pendant tout le congé de maternité et jusqu'à la fin des autres types de suspension du contrat de travail liés à la maternité et à l'allaitement. Le licenciement est également proscrit après la reprise du travail par la salariée, et ce pendant les neuf mois qui suivent la naissance de l'enfant. Cette protection contre le licenciement a été renforcée par la loi sur l'égalité, qui interdit toute discrimination à raison de la grossesse ou de la maternité et prévoit une obligation d'indemnisation en cas de non-respect de cette règle. Il a en outre relevé que les femmes enceintes ou en congé de maternité sont protégées contre les licenciements qui pourraient être liés à leur grossesse ou maternité, y compris dans les cas de licenciement collectif (Conclusions XIX-4 (2011)).

S'agissant des employées de maison, le Comité a noté qu'en vertu de la loi sur l'égalité elles ne peuvent être licenciées pour des motifs liés à leur grossesse ou maternité (Conclusions XIX-4 (2011)). Cependant, il relève dans les observations de l'UGT et de la CCOO qu'en vertu de l'article 11(3) du décret royal 1620/2011 régissant la relation de travail pour les emplois domestiques au sein d'une famille, il est toujours possible d'annuler un contrat d'employée de maison pendant la grossesse ou le congé de maternité en y mettant fin durant la période d'essai, car une telle situation échappe à l'article 55 du Statut des travailleurs selon la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. Dans ces cas, d'après les syndicats, la seule possibilité qui s'offre à l'intéressée de contester son licenciement est de prouver qu'il y a eu discrimination fondée sur le sexe et de présenter des éléments suffisants pour renverser la charge de la preuve. L'UGT et la CCOO soulignent qu'il en va de même pour les femmes qui relèvent du régime des cadres dirigeants (décret royal 1382/1985). D'après les informations présentées par l'Espagne dans son addendum au rapport, la cessation du contrat des employées de maison et des cadres dirigeants par voie de révocation se base sur la perte de confiance dans l'employée, rendant impossible le maintien de la relation de travail. Le Comité demande que le prochain rapport clarifie, à la lumière d'exemples jurisprudentiels pertinents, comment une telle clause de révocation est interprétée par les juridictions nationales. Il considère que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le rapport ne répond pas à la question précédemment soulevée par le Comité, à savoir si les salariées du secteur public, en particulier celles dont les contrats sont à durée déterminée, bénéficient du même niveau de protection que les salariées du secteur privé. Le Comité note cependant que les salariées du secteur public, qu'elles occupent un poste statutaire permanent ou soient titulaires d'un contrat de travail (permanent ou temporaire) de droit civil dans l'Administration, sont couvertes par le Statut de base de la fonction publique (loi n° 7/2007). Pour les questions qui ne sont pas régies par ledit Statut, les titulaires d'un contrat de travail de droit civil dans l'Administration sont couvertes par les dispositions générales du droit du travail, dont fait partie le Statut des travailleurs (article 93§4 du Statut de base de la fonction publique). Ces salariées bénéficient donc d'une protection contre le licenciement identique à celle offerte dans le secteur privé. S'agissant des fonctionnaires qui occupent un poste statutaire permanent, elles ne peuvent perdre leur statut d'agents de la fonction publique qu'en cas de

démission ou de départ à la retraite, de déchéance de la nationalité ou de sanction pénale ou disciplinaire prononcée à titre définitif (article 63 du Statut de base de la fonction publique). Elles ne peuvent par conséquent être licenciées pour des raisons liées à leur grossesse.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, un licenciement opéré durant le congé de maternité peut être admis, à titre exceptionnel, dans certaines circonstances qu'il convient d'interpréter de manière stricte – en cas, par exemple, de faute lourde justifiant une rupture de la relation d'emploi, de cessation des activités de l'entreprise, ou encore d'expiration de la période d'emploi stipulée dans le contrat de travail. Il observe que le droit espagnol interdit explicitement de procéder à un licenciement discriminatoire pour des raisons liées au congé de maternité, toutefois il croit comprendre que d'après le Statut des travailleurs il reste possible de licencier une salariée durant son congé de maternité pour d'autres motifs, tels que les licenciements collectifs, quand bien même l'entreprise n'ait pas cessé ses activités (article 51 du Statut des travailleurs) et il demande s'il en est bien ainsi. Il demande en outre que le prochain rapport clarifie dans quels cas il est possible de licencier une salariée durant son congé de maternité pour l'une des « raisons objectives » énumérées à l'article 52 de ce même Statut, à savoir une inaptitude à s'acquitter de ses tâches, une incapacité de s'adapter à des évolutions techniques malgré une formation proposée par l'employeur, un absentéisme récurrent (pour des raisons autres que de santé) représentant 20 % des jours ouvrés sur deux mois consécutifs ou 25 % des jours ouvrés sur quatre mois non consécutifs au cours d'une année, une réduction d'effectifs surnuméraires inférieure au nombre de travailleurs pressentis pour un licenciement collectif, ou encore des activités d'entités à but non lucratif dont le financement assuré par l'Etat viendrait à disparaître. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

Réparation en cas de licenciement illégal

L'article 55 du Statut des travailleurs dispose que le licenciement pour motif de maternité est déclaré nul et non avenu, et doit donner lieu à la réintégration de l'intéressée (Conclusions XIX-4 (2011)) ; son article 56§2 ajoute que les salaires accumulés durant la procédure doivent lui être versés.

Le Comité a précédemment demandé de plus amples informations sur les situations dans lesquelles la réintégration n'est pas possible (par exemple, en raison de la cessation d'activité de l'entreprise) ou la travailleuses ne la souhaite pas. Le rapport ne contient aucune information à ce sujet, mais le Comité note qu'aux termes de l'article 286 de la loi n° 36 de 2011 encadrant les juridictions du travail, les juges ont la possibilité, lorsqu'il s'avère impossible de réintégrer la salariée en raison de la fermeture de l'entreprise ou pour d'autres motifs factuels, de prononcer la cessation de la relation d'emploi et d'octroyer à l'intéressée une indemnisation conformément à l'article 281§2 de la loi. Cette indemnisation représentera, en pareil cas, l'équivalent d'un mois de salaire par année d'ancienneté (somme calculée au prorata pour les périodes inférieures à un an), à concurrence de 24 mois de salaire ; elle sera complétée par la rémunération accumulée entre la date de la notification du licenciement et celle à laquelle il a été mis fin à la relation d'emploi. Les juges peuvent, au vu des raisons empêchant la réintégration, accorder une indemnisation supplémentaire à hauteur de quinze jours de salaire par année d'ancienneté (somme calculée au prorata pour les périodes inférieures à un an), à concurrence de douze mois de salaire.

La législation ne semble pas prévoir le versement d'une indemnisation lorsque la réintégration est possible mais que la salariée choisit d'écarter cette solution, à moins que le licenciement ne soit réputé abusif pour des raisons de harcèlement, y compris à connotation sexiste ou sexuel. Le Comité demande que le prochain rapport indique si son interprétation est correcte. Par ailleurs, il demande une nouvelle fois des précisions sur l'indemnisation qui peut être obtenue

en cas de licenciement abusif au titre de la loi pour l'égalité, qui interdit la discrimination à raison de la grossesse ou de la maternité. Il demande en particulier si cette indemnisation est plafonnée.

S'agissant des fonctionnaires, le Comité note que les femmes titulaires d'un contrat de travail de droit civil dans l'Administration sont couvertes par les dispositions générales du droit du travail, dont fait partie le Statut des travailleurs (article 93§4 du Statut de base de la fonction publique). Elles bénéficient donc d'une protection identique à celle offerte dans le secteur privé.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Il a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 8§3 au motif que les employées de maison n'avaient pas droit à des pauses d'allaitement. Il relève dans le rapport que l'article 6 du Décret Royal 1621/2011 a étendu aux employées de maison les droits prévus à l'article 37 du Statut des travailleurs. D'après cette disposition, telle qu'amendée par la loi 3/2012, les salariées ont le droit de s'absenter une heure par jour, qui peut être fractionnée en deux périodes, pour allaiter un enfant âgé de moins de 9 mois. En cas de naissances multiples, la durée de ces pauses est augmentée proportionnellement. Au lieu de bénéficier de ces pauses, les salariées peuvent également choisir de demander une réduction d'une demi-heure de leur journée de travail ou bien de cumuler le temps de repos auquel elles ont droit et de s'absenter ainsi par journées entières, conformément aux termes prévus dans la négociation collective ou dans l'accord convenu avec l'employeur sur la base de la négociation collective. Si les deux parents travaillent, ce droit peut être exercé par l'un ou l'autre d'entre eux. L'article 37§3 dispose que les pauses d'allaitement sont rémunérées.

Aux termes de l'article 48 de la loi fixant le statut de base des agents de la fonction publique, les salariées du secteur public sont également en droit de s'absenter une heure par jour pour allaiter un enfant jusqu'à l'âge de 12 mois, durée qui peut être scindée en deux pauses d'une demi-heure. Elles peuvent également choisir de réduire leur journée de travail en commençant une demi-heure plus tard et en finissant une demi-heure plus tôt, ou en raccourcissant leur temps de travail d'une heure en début ou en fin de journée. Il leur est aussi loisible de cumuler le temps de repos auquel elles ont droit et de s'absenter ainsi par journées entières. En cas de naissances multiples, les pauses d'allaitement augmentent proportionnellement au nombre d'enfants. Le Comité a précédemment demandé confirmation que les pauses d'allaitement auxquelles ont droit les salariées du secteur public étaient aussi rémunérées. Etant donné que le rapport ne fournit aucune information à cet égard, le Comité réitère la question. Il considère que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations relatives à l'article 8§4(a) de la Charte de 1961 figurant dans le rapport de l'Espagne¹.

Réglementation du travail de nuit dans les emplois industriels

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions XIX-4 (2011)) que le travail de nuit est régi par l'article 36 du décret royal relatif au statut des travailleurs, n° 1/1995. Cette disposition définit le travail de nuit comme le travail effectué entre 22 heures et six heures du matin et prévoit l'obligation pour l'employeur d'informer les autorités compétentes en matière de travail en cas de recours régulier au travail de nuit. Est considéré comme travailleur de nuit celui ou celle qui est normalement appelé(e) à effectuer de nuit au moins trois heures de son temps de travail journalier ou un tiers de son temps de travail annuel. L'article 34§7 du Statut des travailleurs permet de fixer des limites différentes pour certaines catégories de travailleurs. Le temps de travail journalier ne peut excéder, pour les travailleurs de nuit, huit heures en moyenne sur une période de référence de quinze jours et il leur est interdit d'effectuer des heures supplémentaires. Les travailleurs de nuit doivent pouvoir bénéficier d'un bilan de santé avant leur affectation à un poste de nuit et de contrôles réguliers par la suite. Aux termes des articles 39 et 41 du Statut, la santé et la sécurité des travailleurs de nuit doivent être entourés d'une protection qui corresponde à la nature des tâches qui leur sont confiées et les intéressés sont en droit, en cas de problème de santé lié au travail nocturne, d'être transférés sur un poste de jour compatible avec leurs qualifications. Ces règles s'appliquent à tous les travailleurs.

Si l'évaluation des conditions de travail, y compris du travail de nuit, fait apparaître que les femmes enceintes ou allaitantes courent un danger particulier, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces risques (article 26§1 de la loi sur la prévention des risques professionnels, n° 31/1995). S'il s'avère impossible d'aménager le poste, les travailleuses concernées doivent être réaffectées, avec maintien de leur salaire (article 26§2). Dans l'hypothèse où aucune réaffectation n'est possible, le contrat de travail sera suspendu et l'intéressée recevra des prestations spéciales de sécurité sociale d'un montant équivalent à son salaire (Décret Royal n° 295/2009, Chapitre IV). Ces dispositions s'appliquent également aux salariées du secteur public.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 8§4(a) de la Charte de 1961.

¹L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition en 1991.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Protection sociale des familles

Logement des familles

Le Comité prend note de divers décrets royaux portant sur l'accès au logement.

Le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) a demandé des informations sur les procédures relatives à la protection contre l'expulsion illégale telles que les solutions alternatives à l'expulsion, le délai de préavis raisonnable, les voies de recours judiciaires, l'accès à l'assistance juridique et l'indemnisation en cas d'expulsion. Le rapport ne fournissant pas de réponses, le Comité réitère sa demande.

En ce qui concerne l'accès au logement des familles roms, le Comité note d'après le Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté en décembre 2010, que le Plan d'Etat 2009-2012 pour le logement et la réhabilitation prévoyant l'éradication des bidonvilles dans certaines régions d'Espagne où vivent principalement des roms a permis le lancement de plusieurs programmes de relogement des familles dans des logements réglementaires à loyer subventionné, nettement inférieur au prix du marché. L'ECRI indique que grâce à ces programmes, les bidonvilles ont disparu de certaines villes comme Barcelone et que d'une manière générale, les roms vivent désormais avec d'autres citoyens dans des logements réglementaires. Le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures prises afin de supprimer définitivement et intégralement les bidonvilles et de permettre le relogement de leurs habitants dans des logements réglementaires en vue d'améliorer les conditions de vie des roms.

Le Comité note, par ailleurs, d'après le Rapport comparatif sur les conditions de logement des roms et des gens du voyage dans l'Union européenne préparé par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE d'octobre 2009 que l'Espagne connaît une amélioration de l'accession à la propriété chez les roms avec la mise en oeuvre d'une politique du logement privilégiant l'accession à la propriété grâce à des subventions de l'Etat plutôt que des locations de logements sociaux. Il y est indiqué qu'environ la moitié des propriétaires roms ont acheté leur logement grâce à cette politique.

Il note, enfin, d'après le Rapport de l'ECRI susmentionné qu'une législation récente vise à encourager les bailleurs à louer leurs biens à des locataires à faibles revenus, en particulier des roms et des immigrés. Un accord est signé entre le propriétaire, les autorités locales et le locataire. Le loyer est inférieur au prix du marché mais son paiement est garanti par les autorités locales.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé pour la seconde fois des informations sur la structure de garde des enfants. Le rapport ne contenant pas les informations requises, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une structure de garde des enfants adéquate.

Services de conseil familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé pour la seconde fois des informations sur les services de conseil familial. Le rapport ne contenant pas les informations requises, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des services de conseil familial adéquats.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé pour la seconde fois des informations sur la participation des associations représentant les familles concernées dans l'élaboration des politiques familiales. Le rapport ne contenant pas les informations requises, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités des conjoints

L'article 66 du Code civil dispose que les conjoints sont égaux en droits et devoirs et l'article 68 du Code civil les oblige à partager les responsabilités domestiques et le soin et assistance des ascendants et descendants et d'autres personnes dépendantes qui sont à leur charge. En matière d'autorité parentale, l'égalité est réflétée par l'article 154 du Code civil.

En ce qui concerne le cas de détérioration irréparable des relations familiales, le Comité se réfère à sa conclusion de conformité précédente (Conclusions XIX-4 (2011)).

Services de médiation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé pour la seconde fois des informations sur l'accès, la gratuité, la répartition dans l'ensemble du territoire ainsi que sur l'efficacité des services de médiation familiale. Le rapport ne contenant pas les informations requises, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des services de médiation adéquats.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le rapport explique que la violence domestique à l'encontre des femmes est traitée par la législation sous l'angle de la violence de genre.

En ce qui concerne le cadre législatif, le Comité prend note de la loi organique n°1/2004 portant sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre et la loi n°27/2003 portant sur l'ordre de protection des victimes de la violence domestique qui consacre le "statut de protection intégrale" des victimes de violence domestique au moyen de l'adoption par un organe juridictionnel de mesures conservatoires, pénales et civiles, tout en activant d'autres mesures d'assistance sociale. La législation en vigueur reconnaît différents droits aux femmes victimes de la violence de genre tels que le droit à l'information, le droit à l'assistance sociale, juridique, etc. La loi n°1/2004 prévoit une spécialisation dans l'ordre pénal des juges d'instruction par la création de tribunaux de violence sur la femme chargés de l'instruction et, le cas échéant, du jugement. Le Comité prend également note des dernières évolutions législatives survenues pendant la période de référence : la loi organique n°5/2010 prévoyant la peine de localisation permanente dans un lieu différent et séparé du domicile de la victime ; le

décret-loi royal n°3/2013 prévoyant l'assistance juridique indépendamment de l'existence de ressources pour être en litige ; la loi organique n°10/2011 prévoyant une série de dispositions en faveur des femmes étrangères victimes de violence de genre.

D'un point de vue pratique, le rapport fait référence à différentes mesures comme le système de suivi intégral dans les cas de violence de genre, le protocole de coordination, collaboration et orientation entre professionnels qui abordent la violence de genre et domestique, le protocole d'action du système de suivi par des moyens télématiques des mesures et peines d'éloignement en matière de violence de genre et les plans stratégiques du corps national de la police et de la garde civile pour 2013-2016. Le Comité souhaite que le prochain rapport fournisse des données chiffrées.

Protection économique de la famille

Prestations familiales

D'après les données d'Eurostat pour 2013, la valeur du revenu mensuel médian ajusté était de 1 127 €.

Selon le rapport, en 2013, les allocations mensuelles pour les trois premiers enfants s'élevaient à 24,25 € par enfant et à 233 € à partir du 4ème enfant. Ces allocations représentaient respectivement environ 2,15 % et 20 % dudit revenu.

Le Comité considère que les allocations pour les trois premiers enfants ne représentent pas un pourcentage suffisant de la valeur du revenu mensuel médian ajusté. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la protection économique des familles roms. Le rapport ne contenant pas les informations requises, le Comité réitère sa demande.

En ce qui concerne les familles monoparentales, le Comité note d'après le rapport publié en 2014 par *Human Rights Watch* que les femmes sont plus particulièrement affectées par la crise des prêts hypothécaires en raison d'une plus grande instabilité de leurs revenus, d'un salaire moyen plus faible et davantage de responsabilités en ce qui concerne la garde des enfants. Il note que 90 % des familles monoparentales ont à leur tête une femme. Au vu de ces constatations, le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures qui ont été prises afin de remédier à cette situation.

Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations détaillées sur l'octroi de prestations familiales aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Espagne. Le rapport ne contenant pas les informations requises, le Comité réitère sa demande et souligne que si le prochain rapport n'apporte pas les informations nécessaires, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- il n'est pas établi qu'il existe une structure de garde des enfants adéquate ;
- il n'est pas établi qu'il existe des services de conseil familial adéquats ;
- il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales ;
- il n'est pas établi qu'il existe des services de médiation adéquats ;
- les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité relève qu'en vertu de l'article 180.5 du code civil, un enfant adopté ayant atteint l'âge de la majorité ou représenté par ses parents adoptifs s'il est encore mineur, est en droit d'obtenir communication de toutes informations relatives à sa filiation d'origine. Les services spécialisés de l'organisme public d'aide à l'enfance doivent conseiller et assister les personnes désireuses d'exercer ce droit.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité relève que les châtiments corporels restent interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant et la réunification de la famille (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17).

Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle et ne se justifie que s'il est basé sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.

Le Comité considère en outre que lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 16 et 17).

Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est la portée de ces restrictions. Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Jeunes délinquants

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) quelle était la durée maximale autorisée de la détention provisoire et des peines de prison pour les jeunes délinquants, et si les jeunes délinquants pouvaient purger une peine de prison avec des détenus adultes.

Aux termes de l'article 17 de la loi organique n° 5/2000, les autorités et les fonctionnaires ont aussi l'obligation d'informer immédiatement les représentants légaux du mineur du fait qu'il a été placé en détention et de leur notifier le lieu de cette détention. Pendant la durée de sa détention, le mineur doit être séparé des détenus adultes et bénéficier de la prise en charge ainsi que de l'aide sociale, psychologique et médicale qui lui sont nécessaires. La garde à vue d'un mineur par la police ne doit pas être plus longue que ce qui est strictement requis pour permettre à l'enquête d'établir les faits ; dans tous les cas, le mineur doit être remis en liberté ou présenté au procureur dans un délai maximal de 24 heures. Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison pour les mineurs.

Concernant les mesures préventives, un plan d'action visant à améliorer la sécurité dans les centres éducatifs a été élaboré sur la base de l'instruction n° 7/2013 du secrétariat d'Etat à la Sécurité. Ce plan définit les mesures qui doivent être prises pour prévenir la délinquance juvénile, notamment les actions de sensibilisation à mener en ce sens. Il projette également de mettre en place des mécanismes de communication et de coopération avec les centres éducatifs.

Le Comité demande si les jeunes délinquants jouissent d'un droit à l'éducation reconnu par la loi.

Le droit à l'assistance

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit de façon générale le droit des enfants et des adolescents, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance (Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36). L'article 17 concerne en effet l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question la prise en charge et l'assistance dont il ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, qui mettent gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 82).

Le Comité prend note de la loi n° 12/2009 du 30 octobre sur l'asile et la protection subsidiaire, qui contient des dispositions relatives à la situation particulière des enfants non accompagnés nécessitant une protection internationale.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unie (CRC, 2010) la création d'un Registre des mineurs non accompagnés au sein des services de police (décret royal n° 2393/2004) et l'établissement par l'Observatoire de l'Enfance d'un Protocole concernant les mineurs non accompagnés.

Le CRC demeure préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux mineurs non accompagnés par les fonctionnaires de police pendant leur rapatriement forcé ou involontaire vers le pays d'origine, par le fait que les autorités n'accordent pas aux mineurs non accompagnés le statut de résident temporaire auquel ils ont pourtant droit, ainsi que par les conditions d'hébergement insalubres et les négligences dans les centres d'accueil d'urgence de certaines régions. Le CRC a recommandé à l'Etat partie de créer des centres d'accueil pour enfants dotés de structures efficaces permettant de recevoir et d'instruire les plaintes émanant d'enfants placés en rétention et d'enquêter efficacement sur les signalements de mauvais traitements à enfant.

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 17 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Tendances migratoires

Environ 13,8 % de la population espagnole est composée de migrants. Les principaux pays d'origine sont la Roumanie, le Maroc, l'Équateur et la Colombie, suivis par le Royaume-Uni, l'Italie, la Bulgarie, la Chine et la Bolivie.

L'immigration a reculé en 2012 en raison de pressions économiques qui ont réduit l'attrait de l'Espagne comme pays de destination pour les migrants. L'Espagne a vu sa population légèrement baisser depuis 2012 du fait des tendances migratoires actuelles.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité relève dans les conclusions de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) relatives à l'Espagne (adoptées en 2013) que le Conseil des Ministres a approuvé, le 4 novembre 2011, une vaste Stratégie de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes connexes d'intolérance. Il note que cette Stratégie prévoit de recueillir des données sur les actes de racisme et de discrimination raciale. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur cette Stratégie et contienne toutes les données pertinentes relatives à la discrimination raciale, par exemple des informations détaillées sur les actions en justice portant sur des faits à caractère racial, afin de lui permettre d'apprécier la situation de l'Espagne, sous l'angle notamment de la propagande trompeuse.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le rapport n'aborde pas la question des services gratuits et des informations pour les travailleurs migrants. Le Comité se réfère aux explications fournies dans le précédent rapport ainsi qu'à l'ensemble des renseignements qu'il a pu trouver ailleurs.

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil.

Les autorités ont créé sur Internet un site qui donne des informations sur les formalités et procédures requises pour qui souhaite venir vivre et travailler en Espagne. Certains renseignements fournis sur ce site sont également disponibles en anglais et en français. Le Comité note que les informations présentées en anglais et français détaillent la procédure à suivre pour obtenir un visa et reprennent les guides spécialement conçus pour différents types de migrants. Il demande si ces informations existent dans d'autres langues, en particulier les langues des pays les plus représentés parmi les migrants (roumain, arabe), ainsi que leurs modalités d'accès.

Le Comité a précédemment relevé qu'un service d'intégration – « Integra Local » – avait été créé ; il demande des informations complètes et à jour sur les résultats de cette initiative. Il demande aussi des précisions sur les informations fournies aux migrants avant et après leur arrivée afin de les aider à s'intégrer dans la société espagnole.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité estime la situation conforme à la Charte sur ce point.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

Le Comité note que, selon la fiche pays 2013 du Réseau européen des migrations (REM), la politique d'intégration menée par l'Espagne en 2013 s'est concentrée sur des programmes d'accueil intégrés destinés à répondre aux besoins essentiels et à favoriser l'insertion de ressortissants étrangers socialement vulnérables ou de personnes menacés d'exclusion sociale. Il relève dans la même source que plusieurs initiatives ont été lancées en vue d'apporter aux membres des forces de sécurité une formation qui les sensibilise aux questions touchant à la xénophobie et au racisme, formation qui a été étendue à deux nouveaux domaines – l'éducation et la justice. Le Comité observe, à la lecture du rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme, présenté à la 23^{ème} session du Conseil des droits de l'homme le 6 juin 2013, qu'un projet baptisé FIRIR a été mis sur pied en 2012 dans le but de dispenser à 2 690 membres de la Guardia Civil et d'autres corps chargés du maintien de l'ordre une formation destinée à leur permettre de repérer des incidents racistes et xénophobes. Il note le constat posé par le Rapporteur, à savoir que les coupes budgétaires drastiques ont eu pour effet d'entraver les initiatives qui devaient être menées dans le cadre de ce projet et que les moyens manquent pour mettre à exécution les nombreuses stratégies nationales qui ont été décidées concernant le racisme et les problèmes propres aux migrants. Le Comité demande que des informations complètes et à jour lui soient communiquées à propos de ces initiatives.

Le Comité réitère les observations formulées dans sa précédente conclusion (Conclusions XIX-4 (2011)), dans laquelle il a pris note des préoccupations de l'ECRI face aux sondages d'opinion qui indiquent que de nombreux Espagnols considèrent l'immigration comme un problème. Selon ces sondages, ils sont également nombreux en Espagne à penser que les immigrés leur volent leur emploi et qu'ils augmentent les chiffres de la délinquance, situation qui a donné lieu à quelques flambées d'agitation sociale. Le Comité a demandé que le rapport contienne des informations sur les initiatives prises aux niveaux national, régional et local afin de lutter contre la diffusion de stéréotypes négatifs concernant les travailleurs immigrés. Le rapport soumis par les autorités espagnoles ne mentionnant pas ces initiatives, le Comité réitère sa question.

Le Comité note que, selon le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme, la législation antidiscriminatoire n'est pas assez efficace et que ces dispositions ne sont souvent pas invoquées devant les tribunaux. Le Comité prend note également des observations publiées sur le site du MIPEX (Index des politiques d'intégration des migrants), dont il ressort que l'organisme national en charge des questions d'égalité souffre de « graves faiblesses ». Le Rapporteur spécial de l'ONU constate par ailleurs que le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination raciale ou ethnique ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes. Le Comité demande que le prochain rapport commente ces remarques et fournisse des exemples des tâches confiées à cet organisme et à d'autres instances similaires.

Le Comité relève aussi dans le même rapport de l'ONU qu'une multiplication des expressions de racisme et d'intolérance dans les médias a été constatée et que l'on a pu entendre quelques hommes politiques reprocher aux migrants les conséquences de la crise économique et

d'autres problèmes. Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse à l'égard des migrants, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités nationales, constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il doit exister un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité note que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a indiqué dans son 4^e rapport (adopté en 2010) que l'Espagne ne recueillait pas de renseignements ou de statistiques concernant les actes de discrimination et de racisme, ni sur l'application des lois ayant pour objectif de combattre de tels actes. Cette affirmation se retrouve, à propos du Code pénal, dans le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme (Addendum 2, page 6). Le Comité note que la nouvelle Stratégie mise en place en 2011 prévoit la collecte de telles informations. Il demande un exposé complet et à jour de la situation concernant la surveillance des actes de discrimination et de racisme.

En l'absence d'informations nouvelles sur cette question, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les mesures prises par l'Espagne pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration, notamment pour combattre la diffusion de stéréotypes négatifs, soient suffisantes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Le Comité rappelle avoir noté dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) qu'avant d'entamer le voyage en Espagne, les immigrants reçoivent des informations sur tous les aspects pouvant les intéresser concernant le pays, aussi bien oralement, au cours du processus de sélection et éventuellement pendant la période de formation, que par écrit dans leur langue. Des accords bilatéraux en matière de migration se réfèrent également à ces aspects.

Le Comité répète que « l'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile » (Observation interprétative – Conclusions IV (1975)). Il rappelle également que « l'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates » (cf. Conclusions IV (1975), Allemagne). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations concernant l'assistance offerte aux migrants pour leur permettre de résoudre les problèmes décrits ci-dessus.

Le Comité prend note du Décret royal n° 702/2013 et demande des informations complémentaires sur sa mise en œuvre afin de déterminer si des problèmes particuliers se posent concernant l'accès des migrants travailleurs et leurs familles aux cartes de certification, particulièrement lors de leur arrivée, et si le fait de se voir refuser une telle carte peut empêcher les migrants de bénéficier des services du Système national de santé. Il rappelle que l'article 12 de la loi organique 4/2000 reconnaît à tous les étrangers se trouvant en Espagne le droit à l'assistance sanitaire dans les mêmes conditions que les Espagnols, à condition qu'ils soient régulièrement enregistrés auprès d'une municipalité. Cette condition n'est pas exigée pour les enfants mineurs.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d' « assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité demande une nouvelle fois des informations sur les mesures prises afin de faciliter l'accès aux services sanitaires et médicaux et à de bonnes conditions d'hygiène lors de recrutements collectifs et pendant le voyage. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Espagne est conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Ledit rapport ne fournit pas de nouvelles informations sur la coopération entre les services sociaux espagnols et ceux des pays d'origine et de destination des migrants.

Le Comité souligne le fait que l'article 19§3 couvre tous les travailleurs migrants, tant ceux qui immigreront que ceux qui émigrent. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leur famille, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leur famille qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Le Comité demande une nouvelle fois si des initiatives ont été prises afin de promouvoir la collaboration entre services sociaux.

Il rappelle que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, une collaboration pratique, en fonction des besoins, peut suffire. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime que des liens ou méthodes de collaboration doivent néanmoins être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité considère que les informations communiquées dans le rapport ne lui permettent pas d'apprécier la situation et notamment de déterminer s'il y a une coopération suffisante entre les services sociaux de l'Espagne et des pays d'émigration et d'immigration. Il estime par conséquent qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 19§3.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi qu'il y ait une coopération suffisante entre les services sociaux de l'Espagne et des pays d'émigration et d'immigration.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne. Il prend également note des informations figurant dans les observations communiquées le 30 juin 2015 par les Confédérations syndicales « Union General de Trabajadores » (UGT) et « Comisiones Obreras » (CCOO).

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité prend note des activités menées par l'Inspection du travail, qui est chargée de vérifier le sort réservé aux travailleurs migrants en termes d'intégration et de traitement lorsqu'il y va du respect de leurs droits à la non-discrimination. Il relève en particulier que l'article 8(12) du Décret-loi royal n° 5/2000 interdit les « décisions unilatérales de l'entreprise qui impliquent des discriminations directes ou indirectes défavorables... en matière de rémunération, de temps de travail, de formation, de promotion et autres conditions, qui seraient fondées sur des facteurs tels que le sexe ou l'origine, notamment raciale ou ethnique ». Il note que de telles infractions exposent l'employeur à une amende pouvant aller de 6 251 € à 187 515 € selon la gravité de la violation. Le Comité demande des données chiffrées sur le nombre d'amendes infligées.

Le rapport donne également des informations sur le deuxième Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration pour la période 2011 – 2014, qui prévoit un certain nombre d'actions et de mesures, et charge ainsi les services de l'Inspection du travail de s'assurer de l'absence de discrimination dans les entreprises et d'engager des poursuites si tel n'est pas le cas. Dans ce cadre, des campagnes ont été mises sur pied, qui entendent mobiliser les services de l'Inspection du travail pour lutter contre de telles pratiques.

Le Comité relève dans la fiche pays 2012 du Réseau européen des migrations que le taux de chômage enregistré dans la population étrangère au cours du quatrième trimestre de 2012 était de 36,53 %, alors qu'il était de 24,23 % pour les citoyens espagnols. Il demande quelles mesures spécifiques ont été prises pour éviter que les difficultés économiques aient des effets disproportionnés sur la population migrante ; il demande également des informations complémentaires sur les initiatives mises en place pour éliminer la discrimination dans l'accès des travailleurs migrants à l'emploi.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que selon « l'article 11 de la loi organique 4/2000 : a) les étrangers ont le droit de se syndiquer ou d'adhérer à une organisation professionnelle, dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols ; b) les étrangers pourront exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les Espagnols ».

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'état de syndicalisation des travailleurs étrangers et sur l'absence de discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives. Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité renouvelle sa demande. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Logement

Il ressort du rapport que le Décret royal n° 233 du 5 avril 2013, intitulé « Plan national pour le logement 2013-2016 », s'applique aussi bien aux travailleurs migrants et à leurs familles qu'aux nationaux. Ce décret institue un programme en faveur du logement qui prévoit l'octroi d'aides directes aux familles destinées à couvrir le coût du loyer qui leur est réclamé pour le logement constituant leur résidence habituelle, les sommes allouées tenant compte des revenus et de la composition de la famille ou des cohabitants. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées en ce qui concerne l'accès au logement des travailleurs migrants et de leurs familles.

Le Comité relève dans les observations des syndicats UGT et CCOO qu'en vertu de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers, les résidents étrangers de longue durée ont droit aux allocations logement mises en place par l'Etat, et ce dans les mêmes conditions que les nationaux. Les syndicats soulignent que cette disposition exclut du bénéfice des allocations de logement servies par l'Etat les étrangers qui ne possèdent pas de titre de séjour de longue durée. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des explications en réponse à ces observations.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Espagne est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Espagne conforme à la Charte, étant donné que les ressortissants étrangers bénéficient du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les aides sociales et les dégrèvements. Il prend note également des accords bilatéraux conclus avec d'autres Etats parties à la Charte concernant l'imposition des revenus issus du travail, accords mentionnés dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)).

Le rapport ne contient aucune information nouvelle à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport présente un exposé complet et à jour sur ce point. Entretemps, il considère que la situation n'a pas changé durant la période de référence et demeure par conséquent conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Champ d'application

Il rappelle d'après sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) que la loi organique 4/2000 reconnaît à l'étranger résident le droit au regroupement familial avec, entre autres : le conjoint (à condition qu'il ne soit pas séparé de fait ou de droit, et que le mariage n'ait pas été contracté en violation de la loi) ; les enfants (du résident et du conjoint) y compris les enfants adoptés, à condition qu'ils aient moins de 18 ans (âge auquel les enfants deviennent majeurs en Espagne) ou qu'il s'agisse de personnes handicapées nécessitant objectivement l'assistance d'une tierce personne en raison de leur état de santé ; les mineurs de 18 ans et les majeurs de cet âge nécessitant objectivement l'assistance d'une tierce personne, en raison de leur état de santé, et ce lorsque le résident étranger est leur représentant légal et que l'acte juridique stipulant les pouvoirs de représentation n'est pas contraire aux principes du système juridique espagnol.

Le Comité rappelle qu'aux fins d'application de la présente disposition, les termes "famille du travailleur migrant" sont interprétés comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de 21 ans qui sont à sa charge" (Annexe à la la Charte Sociale européenne de 1961).

Les autorités ont souligné dans leur précédent rapport, soumis le 2 novembre 2010, qu'en ce qui concerne les enfants majeurs (au sens du droit espagnol), la loi ne prévoyait d'autres exceptions que le « handicap » et qu'il n'existait par conséquent dans la pratique aucune autre possibilité de regrouper des enfants qui étaient majeurs en Espagne mais mineurs dans les pays d'origine. Elles ont également attiré l'attention dans ledit rapport sur le fait que, sur ce point, la réglementation espagnole était conforme aux règles communautaires. Le Comité n'est pas sans ignorer l'article 4 de la directive du Conseil 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial évoqué dans le précédent rapport ainsi que dans les informations communiquées par écrit au Comité gouvernemental (Rapport sur les Conclusions XIX-4 (2011)). A ce même propos, il rappelle qu'en son article 3 2) b., la directive susmentionnée dispose également qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables, notamment, de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (...) et que ce principe a été récemment réaffirmé par la Cour européenne de justice de l'Union européenne (Affaire C-540/3, Parlement c. Conseil (2006), ECR, I-576).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les enfants majeurs (pour le droit espagnol), qui ne sont pas « handicapés » et ne nécessitent pas l'assistance d'une tierce personne en raison de leur état de santé sont de droit et de fait exclus du champ d'application du droit au regroupement familial tel qu'établi par l'article 19§6 de la Charte de 1961. Il demande une nouvelle fois que le prochain rapport fournisse des informations détaillées, y compris des données chiffrées, sur les éventuels refus de regroupement familial d'enfants majeurs âgés de moins de 21 ans se trouvant dans la situation susmentionnée. Entretemps, il réitère son constat de non-conformité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et actualisées sur le champ d'application du regroupement familial.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle qu'aux fins du regroupement familial, les résidents étrangers doivent justifier d'un emploi et/ou de ressources économiques suffisantes pour faire face aux besoins de la famille, y compris en ce qui concerne l'assistance médicale, au cas où les membres de la famille ne seraient pas couverts par la sécurité sociale. Le niveau de ressources est déterminé en fonction du nombre de personnes qui dépendraient de l'étranger ayant présenté la demande. A cet égard, le Comité demande une nouvelle fois si les membres de la famille pour lesquels le regroupement est demandé ont accès au système de santé publique.

Dans le précédent rapport soumis par l'Espagne, il était indiqué que, « lors de l'évaluation des revenus aux fins du regroupement, ceux provenant du système d'assistance sociale ne sont pas comptabilisés, alors que d'autres revenus apportés par le conjoint qui réside en Espagne et qui cohabite avec le regroupant sont pris en compte ». Le Comité prend note des informations communiquées au Comité gouvernemental (rapport relatif aux Conclusions XIX-4 (2011)), selon lesquelles « ni les prestations de caractère contributif ni les prestations non-contributives n'ont le caractère d'assistance sociale, raison pour laquelle elles peuvent être prises en considération [dans le calcul du] montant des moyens économiques à justifier au moment de demander l'autorisation de résidence temporaire pour regroupement familial ». Le Comité considère que les travailleurs migrants disposant de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne peuvent être privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que cette origine ne revêt pas un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs et que les aides consenties sont de droit (Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative de l'article 19§6). Il demande des informations complémentaires sur les prestations réputées relever de l'assistance sociale et, partant, non reconnues comme revenus aux fins du regroupement familial, ainsi que sur les prestations qui ne sont pas réputées relever de l'assistance sociale et peuvent, à ce titre, être prises en compte. Entretemps, il conclut qu'il n'est pas établi que les prestations d'assistance sociale ne soient pas exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial.

L'étranger qui présente une demande de regroupement familial doit également prouver qu'il dispose d'un logement adéquat par rapport à ses besoins et ceux de sa famille. Cette exigence doit être certifiée par l'autorité locale du lieu de résidence de l'étranger dans un délai maximum de quinze jours à compter de la présentation de la demande. La certification de l'autorité locale pourra être remplacée par un acte notarié mentionnant les points suivants : titre qui habilite l'occupation du logement, nombre de pièces disponibles, usage auquel est destinée chaque pièce du logement, nombre de personnes qui l'habitent ; conditions d'habitation et d'équipement.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

De l'avis du Comité, il faut que, dans la pratique, les autorités chargées de la délivrance des permis de séjour à la suite de demandes de regroupement familial tiennent compte du fait que « le principe du regroupement familial n'est qu'un aspect de la reconnaissance dans la Charte (article 16) de l'obligation des Etats d'assurer la protection sociale, juridique et économique de la famille. Par conséquent, l'application de l'article 19§6 doit en tout état de cause tenir compte

de la nécessité de remplir cette obligation (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations spécifiques, y compris des données chiffrées, sur les éventuels refus de regroupement familial fondés sur les conditions relatives aux ressources disponibles et au logement. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations requises ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Le Comité demande que le prochain rapport présente de manière exhaustive et actualisée le cadre légal du regroupement familial, y compris toute exigence ou restriction applicable (par exemple, critères linguistiques ou sanitaires) ainsi que le processus administratif d'examen des demandes et d'appel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ni la législation ni la pratique ne prévoient le regroupement familial des enfants de travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans qui ne sont pas handicapés et ne nécessitent pas l'assistance d'un tiers en raison de leur état de santé ;
- il n'est pas établi que les prestations d'assistance sociale ne soient pas exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Selon ledit rapport, « les étrangers ont droit à une protection judiciaire effective ». Le Comité relève également qu'aux termes de l'article 20(3) de la Loi organique 4/2000, les organisations de défense des immigrés légalement constituées en Espagne sont habilitées à intervenir dans les procédures administratives.

Le rapport ajoute qu'en vertu de l'article 22 de ladite loi, les ressortissants étrangers indigents ont droit à une aide juridictionnelle dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols. En outre, la deuxième phrase de ce même article 22 pose le droit de se faire assister par un interprète ; le Comité comprend que cette possibilité est offerte à toute personne qui ne parle pas la langue officielle de la procédure. Le Comité conclut, au vu de ce qui précède, que la situation de l'Espagne pour ce qui concerne l'aide juridictionnelle et l'assistance d'un interprète est conforme à la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative aux droits des réfugiés au regard de la Charte et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le rapport indique, en réponse à la question du Comité, que l'expulsion des étrangers est régie par la Loi organique n° 4/2000. Il fait état de certaines modifications apportées à cette loi, en particulier son article 57. Toujours selon le rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 58(7) inconstitutionnel en 2013. Par conséquent, l'interdiction du territoire pour une durée maximale de trois mois qui frappe les ressortissants étrangers cherchant à entrer illégalement dans le pays ne serait plus applicable.

Le Comité note que l'article 53(1)(a) de la Loi organique n° 4/2000 prévoit d'expulser les étrangers dont le titre de séjour est échu. Il rappelle que la législation des Etats doit prendre en compte les conséquences juridiques de la lecture combinée des dispositions de l'article 18§1 et de l'article 19§8 de la Charte, éclairée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et considère que les étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient se voir appliquer les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions XIX-4 (2011)).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations précises sur les cas dans lesquels il est possible de procéder à l'expulsion d'étrangers dont le titre de séjour a expiré, et dans quelle mesure leur situation individuelle peut être prise en compte.

Le Comité prend note des autres motifs d'expulsion cités dans le rapport. En particulier, le rapport indique que l'article 57(2) de la loi organique n° 4/2000 dispose qu'une expulsion peut être décidée à l'encontre de migrants condamnés pour un délit passible en Espagne d'une peine de prison d'une durée supérieure à un an. Compte tenu de son Observation interprétative (ci-dessus), le Comité insiste sur le fait que l'expulsion de migrants qui résident en toute légalité sur le territoire espagnol doit se baser sur des motifs pertinents spécifiquement liés à l'individu et ne peut se justifier qu'au titre de la sécurité nationale, de l'ordre public ou du respect des

bonnes mœurs. Il demande donc de quelle manière le principe de proportionnalité est appliqué lors de l'examen administratif des dossiers d'expulsion et quels motifs, autres que ceux mentionnés ci-dessus, peuvent justifier une décision d'expulsion.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

Le rapport indique que le transfert des gains ou économies opéré pour le compte de travailleurs migrants au profit de leurs familles est autorisé sans aucun frais ni aucune restriction. Les autorités peuvent recueillir des informations qui doivent leur être fournies par les « entités intervenantes » et, en cas de transfert d'une somme supérieure à € 50 000, l'ordonnateur doit en faire la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Au vu de ces informations, le Comité conclut que la situation à cet égard est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Il se réfère à l'Observation interprétative de l'article 19§9 qui figure dans les Conclusions XIX-4 (2011) et demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Espagne.

S'appuyant sur les informations qui figurent dans le rapport, le Comité constate que l'absence de discrimination entre travailleurs migrants et travailleurs migrants indépendants perdure.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant posé un constat de non-conformité sous l'angle des articles 19§1, 19§3 et 19§6, il conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961, car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 3 et 6 de l'article 19 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.



janvier 2016

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XX-4 (2015)

ROYAUME UNI

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le rôle du Comité européen des Droits sociaux (le Comité) consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne de 1961 (la Charte de 1961) et le Protocole additionnel de 1988 (le Protocole additionnel). Le Comité adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Des informations relatives à la Charte de 1961, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne le Royaume-Uni qui a ratifié la Charte de 1961 le 11 juillet 1962. L'échange pour remettre le 34e rapport était fixée au 31 octobre 2014 et le Royaume-Uni l'a présenté le 3 décembre 2014. Les commentaires de *Scottish Human Rights Commission* sur le 34e rapport ont été enregistrés le 4 juin 2015.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Le Royaume-Uni a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§1, 7§4, 7§7, 7§8, 8§§2 à 4.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Les Conclusions relatives au Royaume-Uni concernent 19 situations et sont les suivantes :

- 7 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§9, 19§1, 19§5, 19§7 et 19§9
- 9 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§10, 8§1, 16, 17, 19§3, 19§6 et 19§10

En ce qui concerne les 3 autres situations, régies par les articles 19§2, 19§4 et 9§8, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation. Le Comité considère que le défaut d'informations demandées constitue une violation de l'obligation au rapport souscrite par le Royaume-Uni en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande au Gouvernement de corriger cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

Le rapport suivant traitera des dispositions du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocol additionnel de 1988).

Le rapport devra aussi contenir les informations demandées par le Comité dans les Conclusions 2014 au sujet des constats de non-conformité en raison d'un manque répété d'informations :

- droit à des conditions de travail équitables – élimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres(article 2§4)
- droit à une rémunération équitable – premier motif : limites raisonnables de déduction (article 4§5)

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2015.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans ledit rapport que le cadre juridique, qu'il a précédemment (Conclusions XVII-2 et XIX-4) jugé conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961, n'a pas changé.

Il a relevé que la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail était mise en œuvre au Royaume-Uni par le règlement de 1999 relatif à l'organisation de la santé et de la sécurité au travail (*Management of Health and Safety at Work Regulations 1999*). L'article 19 dudit règlement interdit d'employer des jeunes à des activités susceptibles de les mettre en danger. Les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge de 16 ans, peuvent néanmoins effectuer de telles tâches sous la supervision d'un adulte compétent, pour autant que cette activité soit nécessaire à leur formation et que tout risque éventuel soit ramené au niveau le plus faible possible.

S'agissant des mesures prises pour mettre en œuvre la législation en la matière, le rapport fait état des actions que mènent les Services de santé et de sécurité (*Health and Safety Executive – HSE*) afin d'informer les jeunes des risques qu'ils peuvent encourir au travail. Les obligations qui incombent aux employeurs sont exposées dans un fascicule publié par ces mêmes Services. Le HSE a par ailleurs posté sur son site Internet, en juin 2013, de nouvelles directives qui abordent différents sujets – risques, législation, expérience professionnelle.

Les « codes de conduite » (*Approved Codes of Practice*) indiquent aux employeurs quelles sont leurs responsabilités à l'égard des jeunes ; ils posent également quelques restrictions à raison de l'âge et limitent l'accès des jeunes à un certain nombre de tâches. Le non-respect d'un code de conduite ne constitue pas une infraction en soi, mais peut être un élément de preuve tendant à démontrer que l'employeur concerné ne s'est pas conformé à la législation relative à la santé et à la sécurité au travail. Le rapport précise que des codes de conduite portant sur des sujets particuliers tels que les équipements, notamment pour le travail du bois et les presses mécaniques, définissent les obligations de l'employeur vis-à-vis des jeunes et viennent compléter les règlements de santé et de sécurité.

Pour ce qui est des sanctions, les inspecteurs du HSE indiquent systématiquement aux employeurs, lors de leurs visites de contrôle, comment respecter les obligations imposées par le règlement de 1999 relatif à l'organisation de la santé et de la sécurité au travail. Le Comité demande des précisions sur les contrôles qu'opèrent ces inspecteurs pour repérer les cas où des jeunes seraient illégalement employés à des travaux dangereux ou insalubres. Il demande si des sanctions sont infligées aux employeurs qui ne respecteraient pas l'interdiction de faire appel à des jeunes pour exécuter des tâches susceptibles de les mettre en danger ou les restrictions imposées en pareil cas.

Le rapport assure que, lorsqu'ils sont saisis d'affaires touchant à la santé et à la sécurité au travail, les tribunaux s'efforcent de déterminer si des jeunes et autres catégories vulnérables ont été amenés à accomplir des tâches dangereuses ou insalubres. Le Comité demande si les tribunaux ont eu à connaître de situations où des enfants et des jeunes ont été amenés à exercer des activités dangereuses et comment ils ont statué.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité relève dans ledit rapport et dans les informations disponibles sur le site Internet du Gouvernement consacré au travail des enfants que celui-ci est assorti de plusieurs restrictions spatio-temporelles. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler :

- sans un permis de travail délivré par les services éducatifs de l'Administration locale, si la réglementation locale l'exige ;
- durant les heures de classe ;
- avant 7 heures ou après 19 heures ;
- pendant plus d'une heure avant le début des cours (sauf si la réglementation locale le permet) ;
- pendant plus de quatre heures sans une pause d'au moins une heure ;
- dans des lieux tels qu'une usine ou un site industriel, dans la plupart des emplois de bars et d'agences de paris, ainsi que dans tous ceux dont l'accès leur est interdit par la réglementation locale, et partout où les tâches à accomplir peuvent nuire à leur santé, à leur bien-être ou à leur instruction.

Le Comité note que, pendant l'année scolaire, les enfants ne peuvent travailler que douze heures par semaine, à raison :

- de deux heures maximum les jours de classe et le dimanche ;
- de cinq heures maximum le samedi pour les 13-14 ans et de huit heures pour les 15-16 ans.

Durant les vacances scolaires, le temps de travail autorisé pour les enfants âgés de 13 et 14 ans est limité à 25 heures par semaine, à raison :

- de cinq heures maximum les jours ouvrés et le samedi ;
- de deux heures maximum le dimanche.

La durée de travail des jeunes âgés de 15 et 16 ans ne peut excéder 35 heures par semaine, à raison :

- de huit heures maximum les jours ouvrés et le samedi ;
- de deux heures maximum le dimanche.

Le Comité prend note du rapport que les enfants qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire peuvent travailler pendant les vacances scolaires jusqu'à 8 heures par jour ou 35 heures par semaine. Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

Le rapport indique qu'aux termes de la législation nationale, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans, mais ajoute que la réglementation locale peut autoriser des enfants à partir de l'âge de 13 ans à effectuer certains types de travaux légers telle que la livraison de journaux ou la vente en magasin. Le Comité rappelle que, pendant l'année

scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Autoriser des enfants à travailler le matin avant l'école est en principe contraire à l'article 7§3. Ainsi, le fait d'autoriser des enfants de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire à livrer des journaux à partir de 6h du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine avant les classes n'est pas conforme à la Charte (Conclusions XVII-2, Pays-Bas). Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité demande quelle est la durée journalière de travail autorisée pour les enfants et à quel intervalle ceux-ci peuvent effectuer des travaux légers tels que la livraison de journaux ou la vente en magasin.

Le Comité relève que l'article 18 (2A) de la loi de 1933 relative aux enfants et adolescents entend par « travaux légers » ceux qui, par la nature inhérente des tâches qu'ils impliquent et les conditions particulières de leur exécution, (a) ne devraient pas nuire à la santé, à la sécurité ou au développement des enfants, ni (b) compromettre leur fréquentation scolaire ou leur participation à des dispositifs leur permettant d'acquérir une expérience professionnelle, ou les priver du bénéfice de leur instruction ou, selon le cas, de l'expérience acquise.

Le Comité rappelle qu'il appartient aux Etats de définir les types de travaux qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui ne le sont pas. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31). Le Comité note que, selon les informations publiées sur le site Internet du Gouvernement, les réglementations locales dressent une liste des activités professionnelles qui sont interdites aux enfants. Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ne peuvent exercer les activités qui figurent sur cette liste. Les réglementations locales peuvent également imposer d'autres restrictions concernant le temps et les conditions de travail ainsi que le type d'emploi.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4), le Comité a demandé s'il était envisagé d'étendre à toutes les collectivités locales le système grâce auquel elles peuvent annuler un permis de travail si elles estiment que la santé de l'enfant, son bien-être ou sa capacité à tirer parti de sa scolarité risquent d'en pâtir, ou d'encourager les collectivités à mettre en place un tel dispositif. Le Gouvernement indique dans sa réponse qu'un tel système existe d'ores et déjà dans toutes les collectivités locales et qu'à sa connaissance, toutes y ont recours. Il souligne qu'en tout état de cause, il appartient à chaque collectivité locale de déterminer par quels moyens elle entend faire respecter dans sa circonscription la législation relative au travail des enfants. Le Comité demande s'il est arrivé à des collectivités locales d'interdire l'emploi d'un enfant encore soumis à l'obligation scolaire ou d'assortir son emploi d'un certain nombre de restrictions.

Le Comité s'est précédemment référé à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 (Conclusions XIX-4) et a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Il a aussi demandé quelles étaient les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires. Il ressort du rapport qu'un enfant doit bénéficier, chaque année calendaire, d'une interruption de deux semaines libre de tout travail durant les vacances scolaires. Le Comité relève qu'aux termes de l'article 18 (1) de la loi de 1933 relative aux enfants et adolescents, « aucun enfant ne peut être employé, à quelque moment de l'année que ce soit, s'il n'a pas bénéficié à cette date, ou s'il ne peut encore bénéficier, à une période de l'année où il n'est pas tenu de fréquenter l'école, d'au moins deux semaines consécutives sans travail ». Le Comité demande confirmation que les enfants disposent au Royaume-Uni de deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été.

Le Comité demande des précisions sur les méthodes suivies par les services de l'Inspection du travail pour contrôler l'éventuel emploi illicite de jeunes travailleurs encore soumis à

l'obligation scolaire. Il demande quelles sanctions encourent les employeurs qui ne respecteraient pas les restrictions prévues par la loi en matière d'emploi de jeunes encore soumis à l'obligation scolaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Jeunes travailleurs

Le rapport ne contient aucune information concernant le salaire minimum national des jeunes travailleurs. Le Comité relève dans une autre source que, depuis 2010, les tranches d'âge afférentes audit salaire ont changé (site Internet du Gouvernement britannique, salaires minima nationaux).

Selon les données publiées sur le site Internet du Gouvernement, le salaire horaire minimum s'élevait en octobre 2013, dans les différentes tranches âge, à :

- 3,72 livres (GBP), soit 4,46 €, pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
- 5,03 livres, soit 6,03 €, pour les travailleurs âgés de 18 à 21 ans ;
- 6,31 livres, soit 7,56 €, pour les travailleurs âgés de plus de 21 ans.

Le Comité attire l'attention sur le fait que le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (de 18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Il note que l'écart entre le salaire minimum des adultes et celui des jeunes de 16 à 18 ans atteint 26 %, voire 41 % (si l'on se réfère aux deux montants susmentionnés pour le salaire minimum des adultes), ce qui est supérieur au différentiel maximal de 20 % jugé acceptable pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans au regard de l'article 7§5 de la Charte de 1961 (Conclusions (2006), Albanie).

De plus, s'agissant du salaire minimum versé aux adultes, le Comité a précédemment conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum applicable aux travailleurs du secteur privé ne suffisait pas à assurer un niveau de vie décent. (Conclusions XX-3 (2014). Le Comité rappelle que la rémunération de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisante pour être conforme à l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond au pourcentage indiqué ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Le Comité conclut, sur la base de ce qui précède, que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que les salaires minima des jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans ne sont pas équitables.

Apprentis

Pour ce qui est des apprentis, le Comité note qu'un salaire minimum leur est applicable depuis 2010. Son taux horaire était de 2,68 livres en 2013, de 2,65 livres en 2012, de 2,60 livres en 2011 et de 2,50 livres en 2010 (site Internet du Gouvernement britannique, salaires minima nationaux). Ce taux minimum vaut pour les apprentis qui ont entre 16 et 18 ans ainsi que pour ceux âgés de 19 ans et plus qui sont en première année d'apprentissage. Tous les autres (y compris ceux âgés de plus de 19 ans qui ont achevé la première année d'apprentissage) ont droit au salaire minimum national correspondant à leur âge.

Le Comité note qu'en 2013, le salaire minimum des apprentis (2,68 livres par heure) représentait 42 % du salaire minimum versé aux adultes (6,31 livres par heure), ce qui est jugé acceptable au regard de l'article 7§5 de la Charte de 1961. Le Comité rappelle que les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, du fait de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5) ; du tiers minimum du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage, elle devrait atteindre les deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Le Comité demande quelle est la durée des périodes d'apprentissage ; il demande également confirmation que l'allocation augmente progressivement pendant la période d'apprentissage. Il demande en outre des informations sur les allocations versées aux intéressés en fin d'apprentissage. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport fait état des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la qualité de l'apprentissage. En octobre 2013, le Gouvernement a rendu public, à l'issue d'une consultation, un Plan d'action concernant l'avenir de l'apprentissage en Angleterre (*The Future of Apprenticeships in England : Implementation Plan*) qui définit les orientations générales, le processus et le calendrier d'une réforme de l'apprentissage en Angleterre. Le Comité demande à être informé de toute refonte du cadre juridique et des pratiques touchant à l'apprentissage qui résulterait des initiatives engagées par le Gouvernement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité a précédemment relevé que, depuis le 1^{er} septembre 1999, les jeunes salariés ont droit à un nombre raisonnable d'heures de congés payés à des fins de formation. Aux termes de l'article 63A (« Droit à du temps libre pris sur le temps de travail pour suivre des études ») de la loi de 1996 relative aux droits en matière d'emploi, modifiée par la loi de 1998 sur l'enseignement supérieur, les salariés de 16 et 17 ans qui n'ont pas atteint un niveau déterminé d'études ou de formation ont droit à un nombre raisonnable d'heures de congés payés pendant le temps de travail normal pour acquérir des qualifications approuvées par l'employeur, que ce soit sur le lieu de travail, dans un établissement scolaire ou auprès d'un organisme de formation.

Il ressort du rapport que le droit de solliciter un nombre raisonnable d'heures de congés payés à des fins d'études ou de formation est ouvert aux salariés âgés de 16 ou 17 ans qui ne suivent pas un enseignement secondaire à temps complet ou une formation continue et qui n'ont pas obtenu une qualification de niveau 2 du « cadre national des qualifications » (*National Qualifications Framework*) (ce qui correspond au niveau de base de l'enseignement secondaire). Le rapport précise également que les jeunes âgés de 18 ans sont en droit de terminer les études ou la formation qu'ils auraient déjà entamées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)), le Comité a demandé une description complète et à jour du suivi médical des jeunes travailleurs employés à des tâches visées par des lois ou règlements nationaux.

En vertu du règlement de 1999 relatif à la gestion de la santé et de la sécurité au travail (*Management of Health and Safety at Work Regulations 1999*), l'employeur doit, entre autres obligations, procéder à une évaluation adéquate et suffisante des risques pour la santé et la sécurité auxquels ses salariés, y compris ceux de moins de 18 ans, sont exposés sur le lieu de travail. Il doit également veiller à ce que ses salariés bénéficient d'un suivi sanitaire adapté aux risques qui ressortent de cette évaluation, disposition également valable pour les jeunes travailleurs.

De plus, le règlement (modifié) de 2002 sur le contrôle des teneurs en plomb sur le lieu de travail (*Control of Lead at Work (CLAW) Regulations 2002*) impose la mise sous surveillance médicale de tous les salariés occupant un poste où l'exposition au plomb est importante (au sens de la réglementation). Le rapport précise que le suivi médical concernant l'exposition au plomb est assuré soit par un inspecteur médical (*Medical Inspector*) des Services de santé et de sécurité (*Health and Safety Executive*), soit par un médecin désigné à cet effet. Pour les jeunes de moins de 18 ans, des examens visant à mesurer le taux de plomb dans le sang) sont pratiqués tous les trois mois minimum (alors que la fréquence est de six mois ou d'un an pour les autres salariés). Si ce taux est égal ou supérieur au taux de plomb en suspension dans l'air, un nouvel examen est effectué ; en cas de confirmation des résultats, l'employeur est tenu d'écarter le jeune travailleur concerné du poste où il est exposé au plomb, comme l'exige le certificat établi à cet effet par le médecin examinateur. Le praticien chargé du suivi médical ne peut autoriser un jeune travailleur à réintégrer le poste impliquant une exposition au plomb que lorsqu'il l'estime opportun.

Les objectifs du suivi médical que prévoit le règlement de 2002 sont en principe similaires à ceux qui s'appliquent à d'autres risques sanitaires professionnels. Ils consistent à :

- procéder à une évaluation initiale de l'aptitude d'un travailleur à exécuter des tâches au contact du plomb ;
- déterminer les effets du plomb absorbé par les salariés et leur donner un avis sur leur état de santé ;
- suivre l'exposition des salariées en âge de procréer ;
- voir s'il est opportun de laisser un salarié travailler en un lieu où il est constamment exposé au plomb ;
- détecter précocement les signes d'une absorption excessive de plomb ou ses effets nocifs sur la santé, et écarter les salariés concernés du poste où ils sont exposés au plomb pour empêcher l'apparition de cas de saturnisme et autres effets nocifs ;
- aider les employeurs à s'acquitter de leur obligation de contrôler l'exposition de leur personnel au plomb.

En Irlande du Nord, le suivi médical s'effectue, selon le rapport, conformément au règlement de 2003 (modifié) relatif au contrôle du plomb en milieu professionnel (*Control of Lead at Work Regulations 2003*). Dans le cadre de ce règlement, le « médecin-conseil » (*Employment Medical Adviser*) joue un rôle identique à celui d'un « inspecteur médical » (*Medical Inspector*).

Les Services de santé et de sécurité procèdent au suivi médical dans les conditions prévues par les textes de loi qui encadrent les secteurs industriels à haut risque. Le rapport précise que les autorités locales mettent en place des réglementations et confient à des agents

désignés à cet effet le soin de les faire respecter (voir aussi la conclusion relative à l'article 7§2).

Enfin, le rapport fournit un certain nombre de données statistiques.

- En 2012-2013, 4 240 personnes ont été médicalement suivies en raison d'activités professionnelles les mettant en contact avec du plomb, dont 1 avait moins de 18 ans.
- En 2011-2012, 7 949 personnes ont été médicalement suivies en raison d'activités professionnelles les mettant en contact avec du plomb, dont 15 avaient moins de 18 ans.
- En 2010-2011, 7 472 personnes ont été médicalement suivies en raison d'activités professionnelles les mettant en contact avec du plomb, dont 6 avaient moins de 18 ans.

Le Comité demande des informations complémentaires, assorties de données statistiques, sur les conditions et le suivi médical auxquels sont soumis les travailleurs exposés à des risques professionnels autres que le plomb.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité note que le Royaume-Uni a ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 7§10, les Etats doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Les obligations minimales imposées aux Etats sont de se doter d'une législation qui réprime tous les actes d'exploitation sexuelle et d'adopter un plan d'action national qui combatte l'exploitation sexuelle.

S'agissant de la législation, le Comité a précédemment jugé que le cadre britannique en la matière était conforme à la Charte (Conclusions 2011). Il relève cependant dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que certaines infractions énumérées dans la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles en Angleterre et au pays de Galles et dans l'ordonnance de 2008 relative aux infractions sexuelles (Irlande du Nord) ne concernent que les enfants âgés de moins de 13 ou 16 ans, les enfants âgés de 16 à 18 ans ne relevant pas du champ d'application de ces lois. Par conséquent, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la législation existante, en particulier la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles, l'ordonnance de 2008 relative aux infractions sexuelles (Irlande du Nord) et le projet de loi sur l'esclavage moderne en Angleterre et au pays de Galles, soit modifiée et harmonisée de sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient protégés contre tous les types d'infractions visés par le Protocole facultatif.

Le Comité demande à être informé des suites données à cette recommandation ; il demande plus particulièrement si la loi érige en infraction pénale tout acte d'exploitation sexuelle commis à l'encontre de tous les enfants de moins de 18 ans, y compris la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants.

En ce qui concerne le plan national d'action et autres mesures, le Comité prend note des différentes initiatives engagées ou prévues par le Gouvernement, notamment le Plan stratégique du Groupe national visant à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Il prend également note de l'Enquête indépendante sur l'exploitation sexuelle des enfants menée entre 1997 et 2003 à Rotherham. De plus, le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants mis sur pied par la police, qui couvre les abus perpétrés en ligne et hors connexion, cherche à renforcer le partenariat, la prévention, la protection des victimes, l'aide aux victimes et les poursuites contre les auteurs d'infractions.

Enfants victimes

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé que la situation non conforme à l'article 7§10 au motif que les enfants victimes de prostitution pouvaient être poursuivis. Le Comité a demandé quelle était la définition d'un enfant victime d'exploitation sexuelle et quelles orientations étaient données afin de protéger les enfants contre toute implication dans la prostitution.

Le Comité relève dans le rapport que le fait de se livrer au racolage de façon persistante sur la voie publique à des fins de prostitution demeure une infraction, et ce, comme pour la plupart des infractions au Royaume-Uni, tant pour les enfants que pour les adultes.

Le rapport souligne cependant que bien que l'infraction soit toujours inscrite dans les textes de loi, les instructions données à la police et au parquet stipulent clairement que tout enfant impliqué dans la prostitution doit toujours être considéré comme une victime de maltraitance ou d'exploitation sexuelle. Il est précisé dans les instructions remises au parquet que les enfants de moins de 18 ans impliqués dans la prostitution doivent être considérés comme des victimes de maltraitance. Ses efforts doivent se concentrer sur ceux qui exploitent et exercent une contrainte sur des enfants. Des poursuites ne doivent être envisagées qu'en cas de retour persistant et volontaire vers la prostitution, et lorsque celle-ci relève d'un véritable choix.

Le Comité note par ailleurs que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande au Royaume-Uni d'élaborer des mécanismes et des procédures visant à protéger les droits des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, y compris en imposant une obligation claire de non-poursuite dans le cadre du système de justice pénale, et de veiller à ce que ces enfants soient traités comme des victimes et non comme des délinquants par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

Selon le Comité des droits de l'enfant, les Etats parties devraient, en droit et en fait, ne jamais voir dans les enfants victimes de ces pratiques criminelles, notamment de la prostitution infantile, que des victimes ayant besoin d'une réadaptation et d'une réinsertion et non des délinquants.

Le Comité estime qu'en dépit des instructions données sur la conduite à tenir à l'égard des enfants victimes d'exploitation sexuelle et malgré le fait que depuis 2000, rares sont les enfants qui ont été poursuivis ou arrêtés pour racolage, la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé, puisque la législation permet toujours de traiter les enfants impliqués dans la prostitution comme des délinquants. Par conséquent, il renouvelle son précédent constat de non-conformité.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Il ressort du rapport que le Gouvernement a institué l'Agence nationale contre le crime (*National Crime Agency – NCA*), qu'il a chargée de mener la lutte contre la haute délinquance et la criminalité organisée. Tout agent de la NCA est tenu de suivre une formation obligatoire sur la protection de l'enfance. La NCA dirige et coordonne l'action des forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire britannique, et est ainsi mieux à même de mobiliser et de cibler les efforts collectifs contre l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité prend également note des autres mesures prises, notamment la création d'une base de données unique et sécurisée contenant toutes les images illégales saisies par la police et la NCA, ce qui contribuera à un meilleur partage des renseignements et réduira la charge que représente la mobilisation de ressources pour enquêter sur ces infractions.

Le rapport souligne qu'en 2013, plus de 1 600 personnes ont été poursuivies pour des infractions liées à la possession d'images indécentes d'enfants ou à leur diffusion ou publication en ligne – nombre qui ne cesse d'augmenter chaque année.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Selon le rapport, un projet de loi sur l'esclavage moderne a été publié le 15 décembre 2013 et est actuellement devant le Parlement. Lorsqu'il sera adopté, il dotera les services répressifs d'outils permettant de lutter contre l'esclavage moderne, d'assurer que les délinquants encourrent des peines suffisamment sévères, et de renforcer l'aide et la protection offertes aux victimes. Afin de compléter le projet de loi, le Gouvernement a

entrepris d'intervenir sur le terrain non législatif pour lutter contre l'esclavage moderne. Il a ainsi décidé :

- d'auditionner les militants qui défendent les enfants victimes de traite, afin d'offrir à ces derniers un soutien plus adapté ;
- de déployer aux frontières des équipes pluri-institutionnelles spécialisées de protection et de lutte contre la traite ;
- de revoir l'aide apportée aux victimes ;
- de faire de l'esclavage moderne une priorité de l'Agence nationale contre le crime (NCA).

Dans son Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Royaume-Uni, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) exhorte les autorités britanniques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et en particulier :

- à renforcer la participation des administrations locales au processus décisionnel afin que la situation et les besoins spécifiques des enfants soient pris en compte lors de l'identification ;
- à assurer la formation de toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour reconnaître leurs besoins et y répondre de manière appropriée ;
- à veiller à ce que tous les mineurs non accompagnés qui sont des victimes potentielles de la traite se voient attribuer un tuteur légal.

Le Comité note que les informations factuelles figurant dans ces observations peuvent présenter un intérêt pour se prononcer sur la situation nationale. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant la situation de fait dont font état lesdites recommandations.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que la législation permet toujours de traiter les enfants impliqués dans la prostitution comme des délinquants.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Droit au congé de maternité

Aux termes de la réglementation de 1999 relative au congé de maternité et au congé parental (*Maternity and Parental Leave Regulations 1999*), telle que modifiée, toutes les salariées ont droit à un congé de maternité d'une durée pouvant aller jusqu'à 52 semaines consécutives. Seules deux semaines de congé postnatal sont cependant obligatoires, sauf pour les femmes travaillant en usine, qui doivent prendre obligatoirement quatre semaines.

Selon une étude mentionnée dans le rapport, concernant les droits de maternité et de paternité et les femmes réintégrant le marché du travail après une période d'absence (*Research Report n° 777 : Maternity and Paternity Rights and Women Returners Survey 2009/10*, étude rendue publique le 6 octobre 2011 par le ministère du Travail et des Pensions), environ 87 % des mères ayant droit au congé de maternité ont pris plus de 26 semaines de congé de maternité, et seulement 13 % d'entre elles ont pris un congé plus court, jusqu'à 26 semaines. Le Comité relève dans une autre étude plus récente consacrée au congé parental (*Parental Leave Survey 2014*) publiée en 2014 par le *National Childbirth Trust* que 11,5 % des femmes ont pris moins de douze semaines de congé et 3,8 % moins que les deux semaines obligatoires.

Au titre de l'article 8§1 de la Charte de 1961, les Etats parties s'engagent à assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection en veillant à ce que les femmes puissent bénéficier, avant et après l'accouchement, d'un repos d'une durée totale de douze semaines au minimum. En particulier, le Comité a considéré que la loi devait prévoir dans tous les cas un congé obligatoire d'au moins six semaines auquel l'intéressée ne peut renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, les droits garantis par l'article 8 peuvent être réalisés s'il existe des garanties juridiques suffisantes pour protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement – en particulier, un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes récemment accouchées de prendre l'intégralité de leur congé de maternité, par exemple, une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, et le régime juridique général entourant la maternité, par exemple, s'il existe un système de congé parental qui permet à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité (Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative relative à l'article 8§1).

Au vu de ce qui précède, le Comité n'a pu établir si, au Royaume-Uni, les femmes concernées bénéficiaient en droit et en pratique d'une protection efficace contre des pressions indues visant à les inciter à écourter leur congé de maternité, et a réservé sa position sur ce point ; il a également demandé des informations sur le régime juridique général entourant la maternité et sur les éventuels accords conclus en la matière.

Dans sa réponse sur ce point, le rapport fait état de mesures législatives destinées à préserver les femmes des pressions que l'employeur pourrait exercer indûment pour des motifs liés à l'utilisation du congé de maternité et qui qualifient d'abusif tout licenciement auquel il serait procédé pour ces motifs (Ordonnance de 1996 sur les droits en matière d'emploi en Irlande du Nord [*Employment Rights (Northern Ireland) Order 1996*], telle que modifiée ; (Règlement de 1999 relatif au congé de maternité et de paternité, etc., en Irlande du Nord [*Maternity and Paternity Leave etc. Regulations (Northern Ireland) 1999*])). Le Comité note que les textes de loi mentionnés dans le rapport concernent l'Irlande du Nord ; il demande que le prochain rapport confirme que des dispositions similaires s'appliquent dans le reste du pays et illustre par des exemples la jurisprudence pertinente. Le Comité relève par ailleurs que le site Internet du Gouvernement britannique fait lui aussi mention de

l'existence de dispositions relatives au congé de paternité et au congé parental, et précise que de nouvelles réformes devraient prendre effet dans ce domaine à une date postérieure à la période de référence ici considérée. Il demande que le prochain rapport passe en revue les différentes mesures ayant trait à la maternité, à la paternité et au congé parental qui ont été mises en place dans le but de protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après la naissance d'un enfant. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Les femmes ont droit soit à une prestation légale de maternité (*Statutory Maternity Pay*) versée par l'employeur, soit à une indemnité de maternité (*Maternity Allowance*) servie par l'Etat. Une allocation de maternité complémentaire (*Occupational Maternity Pay*) versée par l'employeur vient parfois s'ajouter à la prestation légale de maternité. Le Comité relève que, selon l'étude officielle mentionnée dans le rapport (*Research Report n° 777 : Maternity and Paternity Rights and Women Returners Survey 2009/10*), étude rendue publique le 6 octobre 2011 par le ministère du Travail et des Pensions), 42 % des mères ont uniquement perçu la prestation légale de maternité, 32 % ont touché ladite prestation majorée de l'allocation de maternité complémentaire, 4 % n'ont bénéficié que de l'indemnité de maternité et 11 % n'ont reçu aucune prestation de maternité.

La prestation légale de maternité peut être servie, pour une durée limitée à 39 semaines, aux femmes qui ont occupé le même emploi au moins 26 semaines avant la quinzième semaine précédant celle présumée de l'accouchement et dont les revenus acquis au cours des huit dernières semaines étaient suffisants pour cotiser à l'assurance nationale. Les sommes versées correspondent, pour les six premières semaines, à 90 % de la rémunération moyenne de l'intéressée, sans aucun plafonnement ; pour les 33 semaines suivantes, elles sont maintenues à ce même taux de 90 % ou peuvent être ramenées à un montant forfaitaire qui était de 124,88 GBP (141 €, selon le taux de change pratiqué mi-avril 2010) par semaine en 2010 et de 136,78 GBP (160 €, selon le taux de change pratiqué mi-avril 2013) par semaine en 2013. Dans sa dernière conclusion (Conclusions XIX-4, 2011), le Comité a estimé que le montant de la prestation avait été insuffisant durant la période de référence.

Les femmes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la prestation légale de maternité peuvent prétendre à l'indemnité de maternité pour une durée maximale de 39 semaines dès lors qu'elles ont exercé une activité salariée ou non salariée pendant au moins 26 des 66 semaines précédant (et incluant) la semaine présumée de l'accouchement et ont gagné en moyenne au minimum 30 GBP (36 € au 31 décembre 2013) par semaine sur une durée de treize semaines au cours des 66 semaines précitées. Le Comité note que l'indemnité de maternité représente 90 % de la rémunération hebdomadaire moyenne de l'intéressée, somme plafonnée au montant forfaitaire susmentionné de la prestation légale de maternité. Le rapport précise que les critères d'admission au bénéfice de l'indemnité de maternité ont été élargis à compter de 2014 ; ces modifications étant intervenues en dehors de la période de référence, le Comité les examinera lors de la prochaine appréciation de la conformité de la situation au regard de l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Le rapport indique qu'en 2013, les femmes rémunérées au salaire minimum percevaient une prestation légale de maternité correspondant à 66 % de leur rémunération pendant les 39 semaines de service de la prestation. Pour les femmes rémunérées au salaire minimum qui se voient allouer une indemnité de maternité, le montant de celle-ci représentait 62 % de leur rémunération pendant ces mêmes 39 semaines. Le salaire hebdomadaire moyen versé aux travailleuses était de 327,50 GBP (392,20 €) en 2013, et le taux horaire des travailleuses âgées de 21 ans et plus rémunérées au salaire minimum s'élevait à 6,31 GBP (7,5 €). Se référant à son Observation interprétative de l'article 8§1 dans l'Introduction générale, le Comité demande si le montant minimum des prestations de maternité

correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4, 2011), le Comité a jugé la situation du Royaume-Uni non conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que les montants de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et de l'indemnité de maternité étaient insuffisants. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, la prestation de maternité doit correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée (Lettonie, Conclusions XVII-2, 2005). Le Comité considère, au vu des montants de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et de l'indemnité de maternité, que leur niveau demeure trop faible et, de ce fait, insuffisant.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que les montants de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et de l'indemnité de maternité sont insuffisants.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Protection sociale des familles

Logement des familles

Angleterre :

Le Comité prend note de plusieurs développements et mesures :

- Publication d'un guide passant en revue les possibilités de logement social existantes, comportant les informations sur la procédure d'obtention de ces logements ;
- Mise aux normes des logements sociaux d'un niveau insuffisant passant de 47.2 % en avril 2001 à 6.5 % en avril 2013 grâce à l'allocation d'2.25 milliard € aux collectivités locales entre 2011 et 2015 ;
- Possibilité pour les locataires de déposer une plainte contre l'administration locale ou les bailleurs privés agréés s'ils ne respectent pas les normes d'habitabilité. Ils peuvent aussi obtenir l'aide du député ou d'associations ou soumettre le dossier au Médiateur chargé du logement ;
- Mise sur le marché de près de 200 000 logements d'un coût abordable depuis 2010 ;
- Investissement de plus de 703 million € pour prévenir et combattre le phénomène des sans-abri sous toutes ses formes au cours de la période examinée (2010-2014).

En ce qui concerne les familles particulièrement vulnérables, le rapport précise que depuis avril 2011, la loi de 1983 relative aux résidences mobiles contient des dispositions relatives aux aires d'accueil pour Gens du voyage gérées par les collectivités locales. Le Gouvernement a alloué 84 millions € au financement de campements pour Gens du voyage, afin d'aider les conseils municipaux et les associations qui s'occupent des questions de logement à leur aménager de nouvelles aires d'accueil. Le Comité relève cependant qu'en 2012, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a jugé que les efforts du Gouvernement consistant à prendre des mesures pour remédier aux difficultés rencontrées par les Tsiganes et les Gens du voyage (la terminologie utilisée dans les présentes conclusions reflète celle du rapport national) pour accéder à des logements d'un niveau suffisant n'avaient été que partiellement mis en œuvre.

Par ailleurs, le 21 janvier 2015, la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles a estimé que les pratiques du Secrétaire d'Etat aux collectivités locales concernant certaines décisions relatives à la délivrance de permis de construire constituaient une discrimination indirecte à l'égard des Tsiganes et des Gens du voyage irlandais. Elle a en effet estimé que le délai de traitement était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du délai pouvant dépasser 6 mois pour examiner des dossiers qui devraient d'ordinaire être traités dans les deux jours alors qu'aucun retard n'avait été observé pour des recours portant sur des logements « conventionnels » ; seuls les logements destinés à des Gens du voyage étaient concernés.

Malgré les progrès constatés, le Comité considère, au vu des conclusions de l'ECRI et des faits évoqués ci-dessus, que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'en Angleterre, le droit au logement des familles de Tsiganes/Gens du voyage n'est pas effectivement garanti.

pays de Galles :

- Un projet de loi sur le logement, qui n'a pas encore été adopté, vise à améliorer les conditions de location par des propriétaires privés. Par ailleurs, les collectivités locales seront tenues de multiplier les aides en direction des

personnes qui n'ont pas de logement ou qui risquent de ne plus en avoir. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les suites données à ce projet de loi ;

- Le rapport signale que 60 % des logements sociaux respectent désormais les normes de qualité du logement et que les normes applicables aux nouveaux logements d'un coût abordable sont en cours de réévaluation.

En ce qui concerne les familles particulièrement vulnérables, en juillet 2013, le Gouvernement a pris des mesures pour faire appliquer l'article 318 de la loi de 2008 relative au logement et à la rénovation, qui vise à renforcer la garantie de maintien dans les lieux pour les Tsiganes et les Gens du voyage qui vivent sur ces sites, en mettant en place les procédures nécessaires pour les préserver de l'expulsion. Un Cadre d'action du Gouvernement pour les Tsiganes et les Gens du voyage définit les objectifs et les mesures proposées pour que les Tsiganes et les Gens du voyage puissent accéder à des logements adaptés à leur culture. Le Gouvernement a publié des instructions pour attirer l'attention des collectivités sur l'importance de la gestion des campements et les guider dans cette gestion. Il verse également des subventions en faveur des aires d'accueil de Tsiganes et de Gens du voyage : 11 millions € ont ainsi été consacrés à la rénovation de sites existants et à l'aménagement de nouveaux emplacements entre 2011 et 2015. Une nouvelle aire a été créée et 44 projets de rénovation de sites existants ont été menés à bien pendant cette période.

Ecosse :

- Entre les mois d'avril 2011 et de juin 2014, le Gouvernement a créé plus de 21 300 logements d'un coût abordable – dont 15 088 sont des logements sociaux. L'objectif fixé en la matière a ainsi été atteint à 75 % ;
- En juin 2013, le Gouvernement a lancé une « Stratégie pour un logement durable » (Sustainable Housing Strategy) qui projette de créer des logements bien chauffés, de qualité et à faible émission de carbone pour un loyer modeste ;
- En décembre 2012, la législation sur les sans-abri a été modifiée, de sorte que tous les ménages se trouvant involontairement sans logement ont désormais droit à un hébergement fixe.

En ce qui concerne l'Ecosse, le Comité note que depuis 2008, le Gouvernement a revu les modalités de planification de nouveaux logements par les collectivités locales dont relève la mise à disposition de sites pour les Tsiganes/ Gens du voyage. Celles-ci sont désormais tenues d'évaluer les besoins en matière de logement des Tsiganes/Gens du voyage et de veiller à ce que les besoins des groupes victimes de discriminations dont ils font partie soient pris en compte dans leurs stratégies en matière de logement, de définir, dans leurs plans d'aménagement du territoire, des emplacements adaptés pour recevoir des aires d'accueil pour Tsiganes/Gens du voyage et d'associer ces derniers aux décisions relatives aux sites qui leur sont destinés. De plus, en 2012 est entrée en vigueur la Charte du logement social du Gouvernement écossais, dans laquelle figurent des objectifs concernant les services devant être fournis par les bailleurs sociaux aux Tsiganes/Gens du voyage.

Irlande du Nord :

Le Département du développement social a élaboré une stratégie en matière de logement pour la période 2012-2017 qui prévoit un programme de création de logements sociaux d'un coût abordable dans l'idée de parvenir à un marché du logement équilibré offrant aux ménages une palette de logements de qualité à un prix modéré. L'objectif est de créer 8 000 logements sociaux d'un coût abordable d'ici 2015.

Pour ce qui concerne les familles particulièrement vulnérables, le Comité prend note des informations fournies dans le rapport.

Structure de garde des enfants

Le Comité rappelle que les Etats doivent veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture au regard du nombre d'enfants de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux utilisés, participation financière demandée aux parents) (Conclusions XVII-1 (2004), Turquie).

Angleterre :

Le rapport fait état d'allocations pour garde d'enfants et de crédits d'impôt accordés aux familles, mais ne parle pas des structures de garde d'enfants. Le Comité relève dans une autre source (5e rapport périodique du Royaume-Uni au Comité des droits de l'enfant, daté de mai 2014) que diverses mesures visant à améliorer l'accès à la garde d'enfants, à aider les parents à concilier travail et vie de famille et à favoriser l'épanouissement de l'enfant ont été prises. Le nombre d'heures d'éducation préscolaire offertes gratuitement aux enfants de 3 et 4 ans a ainsi été porté à 15 heures hebdomadaires. Ce droit a été étendu aux enfants de 2 ans issus des familles les plus défavorisées – plus de 90 000 enfants en bénéficient déjà et l'objectif est d'atteindre 40 % des enfants de 2 ans (soit environ 260 000 enfants) à compter de septembre 2014. D'autres mesures prévues ne concernent pas la période de référence.

pays de Galles :

Le rapport rappelle que la loi de 2006 relative à l'enfance oblige l'ensemble des collectivités locales à prévoir, dans la mesure du possible, suffisamment de structures pour répondre aux besoins des parents résidant dans leur circonscription qui doivent faire garder leurs enfants pour pouvoir se former, travailler ou étudier. Il précise que les collectivités locales doivent évaluer l'offre et la demande. Ces évaluations sont menées par les 22 collectivités locales tous les trois ans, des bilans intermédiaires étant également réalisés à mi-parcours. La dernière évaluation complète, réalisée en 2011, a révélé que dans 19 collectivités locales sur 22, le coût était le principal obstacle rencontré par les familles pour faire garder leurs enfants. Le Comité demande que le prochain rapport indique si des mesures sont prises pour rendre les structures de garde plus abordables.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant l'Ecosse et l'Irlande du Nord.

Services de conseil familial

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les services de conseil aux familles qui existent en Angleterre.

Il prend note des informations communiquées pour le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord.

Participation des associations représentant les familles

Angleterre :

Le rapport se réfère aux résultats tirés en 2010 de l'Enquête d'opinion annuelle menée auprès des parents (*Annual Parental Opinion Survey*), qui vise à fournir au Gouvernement des informations sur le point de vue des parents concernant diverses questions quant à leur rôle de parents, l'objectif étant notamment de savoir s'ils se sentent confiants en tant que parents et ce qu'ils pensent des services qu'eux-mêmes ou leurs enfants utilisent.

pays de Galles :

Le rapport mentionne le Dispositif 2010 en faveur de l'enfance et de la famille (*Children and Families Measure 2010*). Ce dispositif concerne uniquement les collectivités locales, qui sont encouragées à travailler en collaboration étroite avec chacun de leurs partenaires.

Irlande du Nord :

Le rapport précise qu'il n'existe pas de mécanisme formel permettant aux familles de participer à la définition des politiques et qu'il est fait appel, pour ce faire, aux mécanismes de consultation publique existants. Les services ministériels peuvent également recourir à divers organismes pour connaître l'avis des parents et des enfants sur des questions spécifiques nécessitant un processus de consultation plus ciblé.

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation n'est pas en conformité avec la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas d'associations représentant les familles qui peuvent être consultées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités des conjoints

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à la Charte de 1961 sur ce point (Conclusions XIX-4 (2011)). Il maintient sa décision de conformité.

Services de médiation

Angleterre et pays de Galles :

Le Conseil de médiation familiale (*Family Mediation Council* – FMC) regroupe les organisations nationales de médiation familiale.

Ecosse et Irlande du Nord :

Il existe des services de médiation familiale similaires.

Le Comité considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte de 1961, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. À défaut, une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin doit être prévue. Le Comité demande que le prochain rapport précise quelles facilités sont prévues pour les familles en cas de besoin.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Angleterre et pays de Galles :

Le Gouvernement a pris, en avril 2011, des mesures visant à donner effet à l'article 9 de la loi de 2004 relative aux violences familiales, aux actes de la délinquance et à leurs victimes, en particulier en cas d'homicide. Le Gouvernement a également entrepris de mettre en application les articles 24 à 33 de la loi de 2010 relative à la criminalité et à la sécurité en instituant les « injonctions de protection contre les violences familiales » (*Domestic Violence Protection Order*) qui permettent à la police et aux juridictions de première instance de protéger immédiatement la victime après la survenance de faits de violences familiales. Une injonction de ce type permet d'empêcher l'auteur de retourner au domicile de la victime et d'entrer en contact avec elle pendant une durée pouvant aller jusqu'à 28 jours. Par ailleurs, en 2010, le Gouvernement a publié une stratégie interministérielle assortie d'un plan d'action axé sur les principes de prévention, sur la mise à disposition de services aux victimes, sur des partenariats, sur la réduction des risques et sur l'amélioration des résultats obtenus par la justice.

Le Comité demande que le prochain rapport apporte des précisions sur les résultats de ces mesures.

Ecosse :

Les principales sections spécialisées dans les affaires de violences familiales siègent au Tribunal de grande instance de Glasgow depuis 2005-2006 et au Tribunal de grande instance d'Edimbourg. Le rapport fait mention du service ASSIST, qui est le service de défense et de soutien des victimes de violences familiales, et qui fonctionne en liaison avec la section spécialisée du tribunal de Glasgow. Selon le rapport, le Gouvernement écossais a renforcé la législation pénale. A cette fin, une nouvelle infraction pénale a été créée en 2010 ; intitulée « comportement menaçant et violent », afin que ceux qui commettent des violences familiales aient à répondre de leurs actes. La loi relative aux violences familiales (Ecosse) entrée en vigueur en juillet 2011 est venue compléter la loi de 1997 relative à la protection contre le harcèlement par l'ajout d'un nouvel article, qui dispose qu'un seul incident suffit pour qu'il y ait harcèlement – et non plus un comportement répété.

Irlande du Nord :

Les violences familiales font désormais partie des infractions reconnues comme telles par les « mesures de protection des citoyens » (*Public Protection Arrangements*). Dans ce contexte, un outil d'évaluation (pour les auteurs de violences) a été conçu et distribué aux services participant à ce dispositif. Depuis que des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques ont été organisées dans tout le pays, soit entre janvier 2010 et le 31 mai 2014, plus de 6 800 victimes de violences familiales particulièrement exposées à de tels faits (et, avec elles, plus de 9 000 enfants) ont bénéficié d'un plan de protection. En décembre 2011, une procédure a été instituée pour permettre à toutes les victimes de violences familiales d'avoir rapidement accès à une assistance judiciaire pour obtenir une injonction de non-molestation (*Non-Molestation Order*). Le Gouvernement a également financé une permanence téléphonique destinée aux victimes de telles violences qui fonctionne 24 heures sur 24 (et traite aussi, depuis peu, les violences sexuelles). La stratégie quinquennale relative aux victimes et aux témoins, publiée en juin 2013, doit jouer un rôle central à cet égard ; elle prévoit notamment une nouvelle Charte des victimes et met en place une 'unité' de prise en charge des victimes et des témoins.

Protection économique de la famille

Prestations familiales

Selon les données Eurostat, le revenu mensuel médian ajusté s'élevait à 1 558 € en 2013 au Royaume-Uni. D'après le MISSOC, le montant mensuel des prestations pour enfant était de 111 € pour l'aîné des enfants d'un couple remplissant les conditions d'admission au bénéfice de ces droits, et de 73 € pour chaque autre enfant. Les prestations familiales représentaient donc 7.12 % du revenu susmentionné pour le premier enfant et 4.7 % dudit revenu pour chaque enfant supplémentaire.

Le Comité considère que pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le Comité demande quel est le pourcentage de familles couvertes.

Familles vulnérables

Les personnes qui vivent dans des caravanes, des résidences mobiles ou des péniches peuvent soit payer un loyer uniquement pour la zone de mouillage ou le site où se trouve le logement en question, soit à la fois pour l'emplacement et le logement qu'ils occupent. Le loyer versé pour un emplacement de caravane ou de résidence mobile donne droit à des allocations logement lorsque le bien loué est utilisé comme lieu d'habitation, à moins que le loyer en question ne soit versé dans le cadre d'un bail emphytéotique, et ce même si le demandeur est propriétaire de la caravane ou de la résidence mobile. Lorsqu'il correspond à l'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil destinée aux Tsiganes et aux Gens du voyage, le loyer ouvrant droit à prestations est cependant soumis à des règles différentes

selon le type d'organisme propriétaire du site. Le Comité demande si les Tsiganes et les Gens du voyage rencontrent des problèmes lorsque le propriétaire est un particulier.

Angleterre :

Selon le rapport, le programme en faveur des familles en difficulté lancé par le Premier ministre en décembre 2011 dispose d'un budget de 630 millions € pour aider les collectivités locales, somme dont 40 % seront consacrés à l'action sociale menée auprès des familles présentes dans leurs circonscriptions respectives.

En 2012, le Gouvernement du Royaume-Uni a mis en place la Commission sur la mobilité sociale et la pauvreté des enfants (*Social Mobility and Child Poverty Commission – SMCP*), organe indépendant chargé d'aviser le Gouvernement des progrès accomplis dans l'amélioration de la mobilité sociale et de la réduction de la pauvreté des enfants au Royaume-Uni. Le rapport précise que l'approche du Gouvernement est de rémunérer correctement le travail et de lutter contre les bas salaires. On note en particulier le relèvement du salaire horaire minimum national à 9 € à partir d'octobre 2014. Le rapport indique que, grâce à ces mesures, le nombre d'enfants se trouvant en situation de pauvreté relative a diminué (300 000 enfants de moins), tout comme le nombre d'enfants qui grandissent dans des familles sans emploi (290 000 enfants de moins). La proportion d'enfants vivant dans des familles à faibles revenus en termes relatifs est passée de 20 % en 2009-2010 à 17 % en 2012-2013.

Ecosse :

Le Gouvernement a rendu publique, le 10 mars 2014, la Stratégie révisée sur la pauvreté des enfants. La stratégie de 2011 s'était fixé deux objectifs principaux, à savoir optimiser les ressources des ménages et améliorer le bien-être et les chances de réussite des enfants. La nouvelle stratégie reformule les deux objectifs principaux et y ajoute un troisième, à savoir faire en sorte que les enfants issus de ménages à faibles revenus puissent vivre dans des lieux bien conçus et durables.

Le comité demande que le prochain rapport fasse état des résultats de cette stratégie.

pays de Galles :

Le rapport précise qu'en dépit de la crise économique, depuis la mise en œuvre du Plan pour l'enfance et la famille (*Children and Families Measure*) en 2010, le pourcentage d'enfants vivant dans des ménages sans emploi a diminué.

Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

Quiconque souhaite bénéficier des allocations pour enfant (*Child Benefit*) et du crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*), quelle que soit sa nationalité, doit se trouver « au Royaume-Uni » et avoir à sa charge un enfant ou une jeune personne remplissant les conditions d'admissibilité. Le fait de se trouver « au Royaume Uni » signifie y être présent (hormis de brèves absences temporaires, normalement jusqu'à huit semaines), y avoir sa résidence et avoir le droit d'y résider en vertu de la législation du Royaume-Uni ou de l'Union européenne.

Le rapport ne contient pas d'informations relatives à la période de référence mais précise que, depuis le 1er juillet 2014, les individus qui arrivent au Royaume-Uni et n'ont pas de travail doivent avoir résidé sur le territoire pendant trois mois avant de pouvoir prétendre aux allocations pour enfant et au crédit d'impôt pour enfant ; des exceptions à cette règle sont toutefois prévues.

En ce qui concerne les apatrides, l'annexe 1 du décret S.I. n° 1540 de 1965 relatif aux allocations familiales, à l'assurance nationale et aux accidents du travail pour les apatrides reprend certaines dispositions de la Convention relative au statut des apatrides, notamment

l'article 24 (3) sur l'égalité de traitement des apatrides en ce qui concerne le droit du travail et la sécurité sociale.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- en Angleterre, le droit au logement des familles roms/travellers n'est pas effectivement garanti ;
- les associations représentant les familles ne sont pas consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité prend note du Règlement n° 924 de 2005 relatif à la divulgation d'informations sur l'adoption, qui fixe le nouveau cadre de gestion des informations relatives aux adoptions dont l'ordonnance d'adoption a été rendue le ou après le 30 décembre 2005. L'organisme d'adoption devient le premier point d'accès aux informations, notamment à celles qui concernent l'acte de naissance.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger toute forme de châtiments corporels aux enfants au sein du foyer familial.

Selon le rapport, la position du Gouvernement n'a pas changé. Le Gouvernement estime en effet que l'on ne peut sanctionner des parents pour avoir donné une fessée ou une gifle bénigne à leurs enfants. La législation nord irlandaise relative au châtimement corporel des enfants est fondée sur la notion de « châtimement raisonnable ». Un parent ou un adulte poursuivi pour avoir giflé ou donné une fessée à un enfant peut se défendre en invoquant le caractère raisonnable du châtimement, mais seulement si le dommage est mineur.

Dans son interprétation de l'article 17 de la Charte, le Comité a estimé qu'interdire toute forme de châtimement corporel était une importante mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtimement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2). Le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, exprimée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture ((OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21) :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

La Charte contient des dispositions très complètes visant à protéger les droits fondamentaux et la dignité des enfants – c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans (Défense des enfants international c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§ 25-26). Elle complète dans ce domaine la Convention européenne des droits de l'homme et reflète la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont s'inspire l'article 17.

Le Comité a noté qu'il existait désormais un large consensus aux niveaux européen et international parmi les organismes de protection des droits de l'homme, selon lequel le châtimement corporel des enfants devait être expressément et totalement interdit par la loi. A cet égard, le Comité renvoie notamment aux commentaires généraux n°s 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant (réclamation n° 93/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014, §§45-47).

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. Par conséquent, il renouvelle son précédent constat de non-conformité, au motif qu'il n'est pas interdit d'infliger toute forme de châtiments corporels aux enfants au sein du foyer familial.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel et si la législation nationale prévoyait la possibilité de former un recours contre une décision visant à restreindre les droits parentaux.

Le Comité relève dans le rapport que l'on part généralement du principe qu'un enfant doit rester dans sa famille, sauf s'il pourrait y être victime d'un préjudice ou de négligences graves. Les autorités locales sont tenues d'envisager les possibilités de placement selon un ordre hiérarchique, en commençant par la réintégration au sein du foyer parental. L'option suivante doit être de placer l'enfant auprès d'un membre de sa famille, d'un ami ou d'une personne avec laquelle il a un lien. Ce n'est que si aucune de ces options n'est possible que l'autorité locale doit envisager le placement dans une famille d'accueil avec laquelle il n'a pas de lien de parenté, dans un foyer pour enfants ou dans une autre structure.

En réponse à la question du Comité, le rapport précise que sur les 28 830 enfants suivis depuis 2013, seulement 50 ont été pris en charge en raison du faible revenu de leurs parents.

Le Comité rappelle à cet égard que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative relative aux articles 16 et 17). Le Comité se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a estimé que le fait de décider de séparer une famille au seul motif de ses difficultés matérielles constituait une mesure des plus radicales et emportait violation de l'article 8 (Wallová et Walla c. République Tchèque, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007).

Le Comité demande si les enfants peuvent être pris en charge uniquement sur la base de l'insuffisance des ressources des parents.

Jeunes délinquants

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire pour les jeunes délinquants, en tenant compte des prorogations susceptibles d'être appliquées.

Selon le rapport, la loi de 2012 sur l'assistance judiciaire, la détermination des peines et l'application des peines aux auteurs d'infractions a créé un nouveau cadre relatif à la détention provisoire des jeunes délinquants. La détention provisoire est une mesure de dernier ressort. Toutes les personnes âgées de 10 à 17 ans sont considérées par les juridictions pénales d'Angleterre et du pays de Galles comme des enfants et sont traitées comme telles pour ce qui concerne la détention provisoire.

Aux termes de la loi de 2003 relative à la justice pénale, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être condamnés à une peine de détention provisoire qu'en dernier ressort et seulement pour une durée la plus brève possible. Les principes fondamentaux en matière de détermination des peines applicables aux jeunes ont été publiés en 2009 et fixent des principes directeurs dont les autorités judiciaires doivent tenir compte.

Le Comité note que la durée de la détention provisoire est limitée à 182 jours au total, mais qu'elle peut être prorogée sur demande par le juge. La durée de la détention provisoire doit

être régulièrement réexaminée. Aux termes des articles 128 et 128A de la loi de 1980 relative aux *Magistrate's courts*, le premier réexamen d'une décision judiciaire de placement en détention provisoire doit avoir lieu après huit jours de détention. Par la suite, la décision de maintien en détention provisoire doit être réexaminée tous les 28 jours au plus tard. De plus, lors de chaque comparution du prévenu, le juge est tenu de s'interroger sur la nécessité de son maintien en détention et de prendre connaissance de toute demande de libération sous caution qui contiendrait de nouvelles informations n'ayant pas été présentées auparavant.

Selon le rapport, lorsqu'il examine une demande de prolongation d'un placement en détention, le juge doit tenir compte de l'article 44 de la loi de 1933 sur l'enfance et la jeunesse, qui dispose que : « tout juge devant lequel comparait un enfant ou un jeune, en tant que prévenu ou autre, doit tenir compte de son bien-être et doit, le cas échéant, prendre des mesures pour qu'il ne soit pas maintenu dans un environnement indésirable. Il doit aussi veiller à ce que des dispositions soient prises pour son éducation et sa formation ».

Le Comité demande à être informé de la durée moyenne de la détention provisoire des jeunes délinquants depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique en la matière.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour réduire le nombre d'enfants placés en détention provisoire, pour remplacer le modèle répressif/punitif par une approche axée sur l'enfant et pour faire en sorte que le placement en détention soit toujours, pour les enfants, une mesure de dernier ressort. Il a également demandé quelle était la proportion de mineurs condamnés à des peines non privatives de liberté par rapport à ceux qui étaient placés en détention.

En réponse, le rapport décrit les procédures/systèmes existants en ce qui concerne la détention des jeunes de 17 ans, notamment les peines et les sanctions appliquées dans la communauté. Le Comité prend note du programme de réinsertion avec placement en famille d'accueil, présenté comme un ensemble de mesures extrêmement poussées permettant d'éviter la détention, et de l'ordonnance de renvoi, qui est la première sanction appliquée dans la communauté destinée aux primo-délinquants âgés de 10 à 17 ans. Il prend également note des mesures privatives de liberté applicables aux jeunes délinquants de moins de 18 ans, comme la détention dans un lieu agréé par le Secrétaire d'Etat, un établissement pour jeunes délinquants, un centre de formation fermé, un foyer surveillé pour enfants, etc.

La grande majorité des sanctions infligées aux jeunes délinquants ne sont pas privatives de liberté. Dans une petite minorité de cas (environ 6 % des jeunes délinquants ayant admis avoir commis une infraction ou ayant été reconnus coupables d'une infraction), le juge peut décider que compte tenu des circonstances de l'affaire, seule une peine de détention est suffisante.

Le Comité note qu'il existe un outil d'évaluation spécialisé baptisé ASSET, qui peut fournir toutes les informations nécessaires concernant un jeune suivi par le système de justice pénale aux personnes qui prennent des décisions et ont une obligation de prise en charge.

S'agissant du droit à l'éducation, le rapport précise qu'en 2013, le Gouvernement a publié un document de consultation proposant de transformer la détention des mineurs en la centrant sur l'éducation. Ce document porte sur le projet du Gouvernement de créer un établissement pilote d'enseignement secondaire surveillé, qui placera l'éducation au cœur de la détention des jeunes.

Actuellement, les jeunes de 15-17 ans placés dans des structures pour jeunes délinquants ne bénéficient en moyenne que d'un contrat d'enseignement de douze heures par semaine. Dans les foyers surveillés pour enfants, la philosophie adoptée en matière d'éducation est d'offrir aux jeunes un enseignement individualisé permettant d'éviter qu'ils ne répètent les échecs rencontrés lors de leurs précédentes prises en charge éducatives. Selon leur taille et leurs ressources, ces foyers proposent une palette d'offres éducatives fondées sur

l'engagement de leur faire acquérir les compétences fondamentales en lecture, en écriture et en calcul. Avec 30 heures d'enseignement par semaine, l'offre éducative est en mesure de couvrir l'ensemble des besoins des enfants.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que l'âge de la responsabilité pénale était bas et que la situation n'était donc pas conforme à la Charte. La position du Gouvernement n'a pas changé à cet égard. En effet, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans en Angleterre et au pays de Galles et à 8 ans en Ecosse. D'après le rapport, on estime qu'à 10 ans, les enfants sont assez âgés pour faire la différence entre un mauvais comportement et un méfait grave.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Par conséquent, il renouvelle son précédent constat de non-conformité.

Le droit à l'assistance

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les enfants en situation irrégulière avaient accès à un logement et aux soins médicaux aussi longtemps qu'ils se trouvaient dans la juridiction de l'Etat partie concerné et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte de loi.

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, dont l'assistance médicale (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 36). En fait, l'article 17 concerne l'aide qui doit être fournie par l'Etat si le mineur se trouve non accompagné ou si les parents sont dans l'incapacité de fournir cette aide.

Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont ils ont besoin, aussi bien que pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, en causant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §82).

Le Comité relève dans le rapport qu'au Royaume-Uni, les enfants en situation irrégulière ont accès à l'assistance humanitaire, qui comprend l'hébergement et les soins médicaux.

Le Comité note également que, d'après le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en Angleterre, les autorités locales sont légalement tenues de protéger et de promouvoir le bien-être de tous les enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration ou leur nationalité. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et les enfants de migrants jouissent du même statut et des mêmes avantages que les enfants placés, et ont accès à un avocat indépendant par l'intermédiaire duquel ils ont la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs sentiments.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- toutes les formes de châtiement corporel ne sont pas interdites au sein du foyer familial ;
- l'âge de la responsabilité pénale est manifestement bas.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Tendances migratoires

Le solde migratoire s'établissait à 263 000 personnes pour la période comprise entre juin 2010 et juin 2011. Fin juin 2012, il avait chuté à 167 000. Une part importante de cette baisse s'explique par une réduction du nombre de visas étudiants accordés, ainsi que par les nouvelles règles mises en place pour réduire le nombre des visas de niveau 2, notamment la mise en place pour deux ans (jusqu'en avril 2014) d'un quota de 20 700 visas et l'instauration d'un test d'aptitude linguistique. Des mesures avaient également été prises en 2010 et en 2011 : le nombre des visas de niveaux 1 et 2 avait alors été plafonné à 21 700. Le solde migratoire à long terme du Royaume-Uni était estimé à 212 000 personnes pour la période allant de décembre 2012 à décembre 2013, sans que cela soit considéré comme une hausse statistiquement significative par l'Office national des statistiques. Même si le solde migratoire a progressé depuis son plus bas niveau récemment enregistré (154 000 pour la période se situant entre septembre 2011 et septembre 2012), il reste en deçà du pic de 320 000 constaté pour la période allant de juin 2004 à juin 2005.

Entre décembre 2012 et décembre 2013, 526 000 personnes ont immigré au Royaume-Uni, contre 498 000 l'année précédente. La différence n'est pas statistiquement significative. On observe une hausse du nombre d'entrées de ressortissants européens (+ 43 000) et une baisse des arrivées de migrants non européens (- 11 000) par rapport à l'année antérieure, qui s'inscrit dans le prolongement d'une régression constante de l'immigration non européenne depuis le chiffre record de 334 000 enregistré entre septembre 2010 et septembre 2011.

Pendant la période de référence, le motif d'immigration au Royaume-Uni le plus souvent invoqué était l'emploi (214 000 personnes pour la période allant de décembre 2012 à décembre 2013). L'immigration à des fins d'études (177 000) est restée stable.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), à l'exclusion des annexes I et III. Dans le rapport qu'il a remis à l'OIT, le Royaume-Uni expose le fonctionnement actuel du système à points, qui établit cinq niveaux différents pour les demandeurs et attribue des points sur la base de certains critères pour déterminer les priorités.

Le Comité note que la situation décrite dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)) n'a guère changé, hormis certaines restrictions particulières introduites par le gouvernement de coalition.

Le Comité note que le Gouvernement britannique a appliqué des politiques visant à ramener le solde migratoire sous la barre des 100 000 personnes avant 2015. Cet objectif a été poursuivi en ciblant fondamentalement les migrants issus de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) et en réduisant le nombre des demandeurs de niveaux 1 (travailleurs hautement qualifiés) et 4 (étudiants).

Des restrictions ont aussi été mises en place concernant l'acquisition de la résidence permanente par des migrants initialement admis pour des raisons d'emploi. En avril 2013, le seuil de revenus a été relevé à £35 500 (€42 516) pour les demandes d'installation à compter de 2018.

De nouvelles exigences en matière de connaissance de la vie au Royaume-Uni et de la langue anglaise (niveau B1) ont été fixées en octobre 2013 ; des dérogations sont toutefois possibles, notamment pour les migrants qui gagnent plus de £150 000 (€ 179 645) par an.

Le Comité note l'adoption, hors période de référence, de la loi de 2014 relative à l'immigration (*Immigration Act 2014*). Une version actualisée du document récapitulant les règles relatives à l'immigration figure sur le site internet du Gouvernement. Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description détaillée et à jour des règles applicables aux travailleurs migrants originaires des autres Etats parties à la Charte, ainsi que des informations sur leur application concrète.

Le Comité relève également la mise en place en mars 2014, hors période de référence, d'un seuil de revenu minimum ; il demande que le prochain rapport expose en détail la finalité et les modalités d'application de ce dispositif.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil.

Le Service britannique des visas et de l'immigration (UKVI) dispose de plusieurs centres où il est possible de trouver des informations complémentaires et d'accomplir les formalités requises pour l'obtention d'un visa. Le Comité demande s'il existe des services linguistiques dans ces centres (brochures ou interprètes) pour s'assurer que les travailleurs migrants puissent comprendre les renseignements fournis.

Certains services d'assistance téléphonique, comme le *Nationality Contact Centre* (Centre d'appel pour les questions de nationalité), ont été reconvertis pour répondre à toutes les questions posées par messagerie électronique. D'autres services d'assistance téléphonique continuaient d'être gérés de façon centralisée par le Centre d'appel de Croydon pendant la période de référence.

Le rapport cite comme exemple de bonnes pratiques le Comté du Lincolnshire, qui met à disposition des dossiers d'information en plusieurs langues dans des lieux publics tels que les bibliothèques. Le Comité demande si la réalisation de supports matériels d'information relève normalement des collectivités locales plutôt que des autorités nationales, et dans quelle mesure il s'agit d'une pratique courante dans d'autres régions du Royaume-Uni.

Des sociétés privées fournissent également des services d'information et d'assistance aux travailleurs migrants, et il existe de nombreux programmes gérés par des organisations caritatives ou des associations de quartier qui visent à améliorer l'intégration des migrants.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Il ressort du rapport que l'Ofcom (*Office of Communications*), organisme indépendant de régulation des communications au Royaume-Uni, supervise les médias et est habilité à infliger des sanctions lorsqu'il constate que des matériels d'information sont – entre autres motifs – discriminatoires. Le Comité prend également note des actions engagées par les pouvoirs publics pour lutter contre les crimes de haine, à travers la diffusion d'informations sur le site Internet du Gouvernement et par l'intermédiaire de la police. Une campagne intitulée « *Speak Up Against Hate Crime* » [Dénoncez les crimes de haine] a aussi été lancée par le Gouvernement écossais. En Irlande du Nord, une stratégie déployée sur la période 2012-2017 définit la politique des pouvoirs publics face à ce type d'agissements.

Le Comité rappelle que les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants. Il demande si les officiers de la police et d'autres personnels en contact régulier avec les migrants reçoivent les formations relatives au racisme et à la discrimination, et il demande une description de telles mesures.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse [...], qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009).

Le Comité relève la multiplication notable des commentaires négatifs concernant les migrants dans les médias britanniques, et tout particulièrement l'accent mis sur les immigrés roumains et bulgares, dont les droits ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 2014. Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Le Comité demande quels systèmes de surveillance existent afin d'assurer la mise en œuvre des règles anti-discriminatoire, et demande une description de leurs activités.

Le Comité demande à trouver dans le prochain rapport des observations sur ces différentes questions et, compte tenu de ce qui précède, des informations sur toute initiative visant à lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche). Il demande que le prochain rapport fournisse des renseignements complets et à jour sur des mesures prises afin de lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des migrants. En réponse, le rapport explique la position qui est celle du Gouvernement, à savoir qu'il incombe aux employeurs et aux structures de parrainage d'assurer l'accueil des migrants et leur accompagnement social. A défaut, une assistance appropriée est fournie par le biais des services sociaux des collectivités locales et du système de santé publique, lequel est accessible gratuitement. Le rapport précise que des centres de consultation financés par le secteur publics et le secteur privé, comme le *Citizen's Advice Bureau* (CAB), fournissent des services de conseil et d'orientation.

L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires (Conclusions IV (1975), Allemagne). Le Comité rappelle que l'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Il demande des informations spécifiques sur l'assistance dont peuvent disposer à leur arrivée les travailleurs migrants en difficulté.

Le Comité note qu'en avril 2011, le CAB a vu ses ressources être amputées par des coupes budgétaires, ce qui a provoqué à son tour une érosion de 7 % du nombre de bénéficiaires potentiels au premier trimestre de l'exercice financier (environ 779 000 au total). Dans certains domaines, ces réductions ont atteint de 60 à 74 %. En 2013, les fonds alloués à l'aide juridictionnelle, gérée par la Commission des services juridiques (*Legal Services Commission*, LSC), ont également été revus à la baisse à la suite des réformes du Gouvernement et aux nouvelles coupes budgétaires qui en ont résulté. Le Comité demande des informations complémentaires concernant l'incidence des coupes budgétaires sur la fourniture de l'assistance aux travailleurs migrants ; il demande également si d'autres mesures concrètes d'assistance sont prévues pour pallier les éventuelles insuffisances.

Le Comité relève que les autorités éducatives locales sont tenues de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire obtiennent une place dans une école. Ceci vaut aussi bien pour les élèves résidant temporairement dans leur circonscription que pour ceux arrivés de l'étranger.

S'agissant de l'offre de soins, les migrants qui arrivent au Royaume-Uni peuvent actuellement accéder au Service national de santé (*National Health Service* – NHS). Une participation financière est exigée pour certaines catégories de personnes, mais les soins sont dispensés gratuitement lorsqu'un traitement d'urgence est requis. Il ressort du rapport que le gouvernement de coalition entend introduire un « supplément santé à l'immigration » (*immigration health surcharge*), ce qui signifierait que l'entrée et le séjour des étrangers seraient subordonnés au paiement d'une taxe. Le Comité demande à quel stade ce supplément serait perçu et si, à défaut, une assistance immédiate pourrait être refusée.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'adopter des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). En outre, puisque les Parties ont entrepris d'atteindre progressivement les objectifs de la Charte, le principe de non-régression devrait s'appliquer, c'est-à-dire que les Etats ne devraient pas réduire le

niveau de protection accordé aux migrants au regard de la Charte. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fasse état de toute modification éventuelle de la situation pour ce qui est de la fourniture de soins de santé aux travailleurs migrants, et contienne en particulier des données chiffrées sur l'accès aux soins.

S'agissant du départ des migrants, le Comité demande des informations concernant toute assistance, notamment financière, fournie aux émigrants, qu'ils soient de nationalité britannique ou ressortissants d'autres Etats parties à la Charte.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). Le Comité a traité ci-dessus la question de la réception des travailleurs migrants en ce qui concerne la prestation de soins à l'arrivée. Le Comité demande des précisions sur toute mesure prise afin de faciliter l'accès aux services médicaux et maintenir les normes d'hygiène appropriées dans cadre du processus de recrutement collectif, s'il existe.

La jurisprudence susmentionnée du Comité sur le droit des travailleurs migrants à l'assistance pendant l'accueil (voir Conclusions IV (1975), Allemagne) soulève des questions en droit et en pratique auxquelles, de l'avis du Comité, le rapport du Royaume Uni ne répond pas. Le Comité donc ajourne sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Selon le rapport, il n'existerait actuellement pas d'accord de coopération, formel ou informel, conclu par l'Etat ou les collectivités locales. Les questions restées en suspens peuvent toujours être traitées par des organismes publics ou privés après le départ d'un migrant, mais le rapport ne contient aucun élément attestant d'une coopération internationale dans le règlement de tels litiges.

Le Comité relève qu'une annexe au rapport donne des informations relatives à la coopération au niveau des Etats, notamment celle fournie par l'AMSEP (Association mondiale des services publics d'emploi) et du Conseil EPSCO (Conseil « Emploi, Politiques sociales, Santé et Protection des consommateurs » de l'Union européenne). Il demande plus d'informations sur les activités de coopération en question.

Le Comité rappelle que le champ d'application de l'article 19§3 s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle également que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, la mise en place d'une coopération concrète en fonction des besoins peut suffire. Si le Comité considère que la collaboration entre les services sociaux peut être adaptée selon l'importance des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1998), Norvège), il estime que des liens ou méthodes de collaboration doivent néanmoins être établis.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le rapport affirme que rien n'empêcherait une collaboration entre services sociaux à l'échelon local, le cas échéant. Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de tout cas où une telle collaboration aurait été mise en place. Les mesures prises devraient faciliter aussi bien l'émigration que l'immigration. Entretemps, le Comité estime qu'une collaboration appropriée entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration n'est pas suffisamment encouragée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961 au motif qu'une coopération appropriée n'est pas suffisamment encouragée entre les services sociaux du Royaume-Uni et des pays d'émigration et d'immigration.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Il rappelle que les Etats doivent mener une action positive et continue qui assure aux travailleurs migrants un traitement plus favorable.

Le Comité relève l'adoption de la loi de 2010 relative à l'égalité (Equality Act 2010) – qu'il n'avait pas examinée dans la conclusion précédente –, texte qui vise à renforcer la législation antidiscriminatoire. Il constate que la « race », et plus précisément la « nationalité », sont des caractéristiques protégées au sens de la loi. La loi précitée n'est pas applicable en Irlande du Nord, où les relations de travail sont régies par l'ordonnance de 1997 sur les relations entre les races (Irlande du Nord) (Race Relations (Northern Ireland) Order 1997), qui contient le même descripteur pour « motifs raciaux » ou « groupe racial ».

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le rapport ne fournit aucune information concernant la mise en œuvre concrète de la législation susmentionnée. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les organes et procédures de suivi ayant trait à ces textes de loi, les statistiques qui auraient été recueillies concernant leur mise en œuvre et, le cas échéant, des exemples de son application.

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle, cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il demande s'il existe au Royaume Uni des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Selon l'article 57 de la loi relative à l'égalité, un syndicat ne peut exercer aucune discrimination à l'encontre d'un individu lorsqu'il examine sa demande d'admission ou les conditions de son affiliation. Ni l'appartenance à un syndicat ni l'exercice d'un mandat syndical ne sont assujettis à une condition de nationalité.

Le Comité se réfère à l'Observation interprétative qui figure dans l'Introduction générale et demande des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Logement

Pour avoir droit à une allocation logement ou à un bail de longue durée dans des logements sociaux, les demandeurs doivent satisfaire à un critère de résidence habituelle, ce qui implique une condition de durée de résidence. Dans sa conclusion relative à l'article 13§1 (Conclusions XX-2, 2013), le Comité a jugé le critère de « résidence habituelle » conforme à la Charte de 1961. Il conclut que l'exigence d'égalité en matière de logement est donc respectée pour les travailleurs migrants et leurs familles.

Le Comité note que, d'après le ministère britannique du Travail et des Pensions, à partir d'avril 2014 (hors période de référence) les nouveaux demandeurs d'emploi migrants originaires de l'Espace économique européen (EEE) ne pourront plus bénéficier de l'allocation logement. Il demande que le prochain rapport revienne sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité note que, d'après le rapport, la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas foncièrement changé. La nationalité n'a aucune incidence sur l'assujettissement à l'impôt ou aux cotisations.

L'assujettissement aux cotisations à l'assurance nationale est subordonné à des conditions de résidence et de présence au Royaume-Uni.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Champ d'application

Il relève qu'un enfant à charge âgé de plus de 18 ans peut solliciter un regroupement familial pour rejoindre un parent immigré, requête qui a de bonnes chances d'aboutir. Il demande que lui soient communiquées des statistiques concernant les dossiers d'enfants de travailleurs migrants de plus de 18 ans qui ont été acceptés. Entretemps, il estime que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Pour ce qui est de l'expulsion des familles de travailleurs migrants, le Comité note que lorsqu'un travailleur migrant est expulsé, tout membre de sa famille peut présenter une requête sollicitant l'autorisation de rester au Royaume-Uni à titre personnel. Le Comité demande s'il y a lieu de présumer que la famille du migrant sera renvoyée si elle omet de faire les démarches requises ou si sa requête n'aboutit pas.

Il ressort du rapport qu'un membre de la famille d'un ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'EEE peut acquérir un droit de séjour permanent s'il justifie de cinq années de résidence continue ou peut se prévaloir de la législation de l'Union européenne issue des affaires C-310/08 Ibrahim et C-480/08 Teixeira (un parent assurant effectivement la garde d'un enfant d'un ressortissant communautaire qui poursuit ses études dans l'Etat membre d'accueil a un droit de séjour dans cet Etat). Le Comité considère que la protection des familles des travailleurs migrants doit être accordée à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sur un pied d'égalité.

Le Comité rappelle que les garanties contre l'expulsion inscrites dans le présent paragraphe de l'article 19 ne s'appliquent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille que s'ils résident légalement sur le territoire de l'Etat en question et bénéficient d'une protection au titre de la Charte. Le droit au regroupement familial, visé à l'article 19§6, doit en effet être regardé comme créant, au profit de chacune des personnes qui en sont bénéficiaires, un droit de séjour propre, distinct du droit originel appartenant au travailleur migrant (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas).

Le Comité rappelle que les décisions d'expulsion de migrants et/ou de membres de leur famille doivent être prises en tenant compte de l'ensemble des circonstances, et sur la base d'un examen individuel de chaque dossier.

Par conséquent, l'expulsion d'un membre de la famille d'un travailleur migrant expulsé, sans preuve de ce qu'il constitue lui-même une menace pour la sécurité nationale ou contrevient à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, n'est pas conforme à la Charte de 1961.

Conditions du regroupement familial

Le Comité note que, selon les informations publiées sur le site Internet du Gouvernement, les membres d'une famille désireux de rejoindre des migrants établis de manière permanente au Royaume-Uni doivent désormais attester d'une maîtrise de la langue anglaise correspondant au niveau B1. Le Comité considère que cette exigence est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter, et n'est donc pas conforme à la Charte de 1961.

Le Comité relève dans le rapport que les migrants originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) doivent pouvoir démontrer leur capacité à subvenir à leurs besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de leur famille sans recourir aux aides publiques. Les migrants qui ont obtenu un visa temporaire les autorisant à travailler au Royaume-Uni doivent, pour satisfaire aux conditions requises pour le regroupement familial,

justifier qu'elles disposent, pour chaque personne à charge, d'une certaine somme – qui vient s'ajouter aux 945 £ (€1 132) requis pour subvenir à leurs propres besoins.

D'après les informations publiées sur le site du Gouvernement, le montant est fonction de la situation des intéressés. Si la demande est effectuée depuis l'étranger ou par un travailleur séjournant au Royaume-Uni depuis moins de douze mois, il faut pouvoir justifier de 1 890 £ (€2 264) pour chaque personne à charge. Si le demandeur réside au Royaume-Uni depuis plus de douze mois, il faut compter 630 £ (€ 755) par personne à charge. Les chiffres varient légèrement selon le niveau du visa, c'est-à-dire suivant les différentes catégories de travailleurs.

Le Comité considère que les travailleurs migrants ayant obtenu un titre de séjour permanent ont toujours droit à la protection de l'article 19§6 (Conclusions XIX-4 (2011), Allemagne). Par conséquent, le durcissement des règles applicables aux migrants établis au Royaume-Uni doit lui aussi faire l'objet d'un examen attentif. En 2012, le Gouvernement a instauré un seuil de revenu minimum pour les migrants établis qui souhaitent se porter garants de proches afin qu'ils les rejoignent au Royaume-Uni. Ce seuil est de :

- 18 600 £ (€ 25 470) par an pour le conjoint ;
- 22 400 £ (€ 30 840) pour le conjoint et un enfant ;
- 2 400 £ (€ 3 304) par chaque enfant supplémentaire.

Le Comité demande dans quelle mesure le mode de calcul appliqué pour déterminer si les ressources d'un migrant atteignent le seuil requis peut inclure les prestations sociales auxquelles il pourrait prétendre. Il estime que l'existence d'un tel seuil, qui de son point de vue ne vise pas à simplement refléter le niveau de revenu nécessaire à l'entretien d'une famille mais a pour but de faire en sorte que les familles des migrants n'aient pas besoin de solliciter les prestations accordées par l'Etat, contredit directement les déclarations antérieures du Gouvernement (30^e rapport (2010)), à savoir que « les demandes de regroupement familial ne sont pas systématiquement refusées au motif qu'elles risquent d'avoir pour effet que le travailleur migrant ait droit à davantage de prestations sociales financées sur des fonds publics ». Le ministère de l'Intérieur a publié en juin 2012 une évaluation des effets de cette mesure, dont il ressort que le seuil de revenu qui a été retenu devrait empêcher, chaque année, la délivrance de quelque 17 800 visas au titre du regroupement familial.

Le Comité rappelle que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doit pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XIII-1, Pays-Bas). Il estime qu'un seuil de revenu fixé à 18 600 £ (ou plus) est manifestement trop élevé, étant donné que, selon les données collectées par l'Office national des statistiques, près de 50 % des travailleurs britanniques ne gagnent pas autant. En conséquence, il s'agit d'un obstacle injustifié au regroupement familial.

Le Comité rappelle que les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV (1975), Norvège). Il considère que les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.

Le Comité considère que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Le Comité demande quels mécanismes de recours existent pour contester les décisions refusant le regroupement familial.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les conditions exigées pour bénéficier du regroupement familial, par exemple les conditions liées au logement, à la santé, ou à la durée de résidence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 au motif que :

- les membres de la famille peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion de leur parrain, sans preuve qu'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- les compétences linguistiques exigées des membres de la famille des travailleurs migrants sont de nature à faire obstacle au regroupement familial ;
- l'obligation de revenu pour les migrants désireux de faire venir leur famille est excessive et est de nature à faire obstacle au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2012 sur l'aide juridictionnelle aux délinquants, leur condamnation et les sanctions encourues (*Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offender Act 2012*). Il relève que ce texte a pour effet d'exclure du bénéfice de l'aide juridictionnelle d'importants types de litiges qui concernent les travailleurs migrants et leurs droits au regard de l'article 19 de la Charte de 1961. En vertu de la loi précitée, toute question non spécifiquement visée à l'annexe 1 n'entre pas dans son champ d'application (article 9.1.a).

Il relève toutefois que, pour les procédures portant sur des questions qui concernent à la fois les nationaux et les travailleurs migrants, les conditions juridiques sont les mêmes. Il demande que lui soient communiquées toutes statistiques ou informations relatives à l'application concrète des nouvelles règles et, en particulier – s'il en existe -, des données chiffrées sur le nombre de réclamations formulées respectivement par des migrants et par des ressortissants britanniques.

Le Comité note qu'un texte a cherché à subordonner le bénéfice de l'aide juridictionnelle à un critère de résidence, moyennant une modification de la réglementation, texte que la Haute Cour a invalidé dans un arrêt ultérieur rendu en juillet 2014, l'estimant entaché d'excès de pouvoir. Le Comité demande que des informations complémentaires figurent à ce sujet dans le prochain rapport, qui devrait en particulier apporter des précisions relatives à toute éventuelle condition de résidence.

Le Comité note que des services d'interprétation sont disponibles dans la plupart des cas. Il comprend que ces prestations sont assurées gratuitement lorsque le requérant n'a pas raisonnablement les moyens de rétribuer ces services, sans lesquels il ne pourrait participer à l'audience. Le Comité demande confirmation qu'il en est bien ainsi.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, et demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

S'agissant de l'expulsion de travailleurs migrants, il note l'adoption, hors période de référence, de la loi de 2014 relative à l'immigration (Immigration Act 2014). Il demande que le prochain rapport fournisse des précisions et des exemples illustrant la teneur de la loi, son application et ses conséquences pour l'expulsion de migrants.

Le Comité relève notamment dans les informations publiées sur le site Internet du Gouvernement que les dispositions applicables en la matière sont des mesures aux termes desquelles un étranger ne peut former un recours qu'après avoir été expulsé (« Deport first, Appeal later »). Il rappelle que les Etats doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni). Le Comité considère que pour être effectif, ce recours doit être disponible et pouvoir être exercé avant l'expulsion. Il demande que le prochain rapport contienne des informations concernant la mise en œuvre et le suivi de la loi en cette matière, afin de s'assurer qu'aucune décision abusive ne soit exécutée sans que l'intéressé ait pu faire valoir son droit d'intenter un recours.

Le Comité note que la Loi sur l'immigration de 1971, tel qu'amendée par la Loi sur l'immigration et l'asile de 1999, était en vigueur pendant la période de référence. L'article 3(5) prévoit qu'un étranger peut être expulsé du territoire lorsque -

- (a) le Secrétaire d'Etat estime que cette mesure relève de l'intérêt général ; ou
- (b) un membre de sa famille fait l'objet d'une mesure de renvoi.

Le Comité demande à savoir quels motifs le secrétaire d'Etat peut invoquer pour justifier l'expulsion d'un étranger au nom de l'intérêt général, et quels sont les moyens d'appel opposables. Il relève par ailleurs que l'article 3(6) de la Loi sur l'immigration 1971 prévoit qu'une personne âgée d'au moins 17 ans, qui soit reconnue coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement peut être expulsée sur recommandation d'un tribunal autorisé par ladite Loi. Le Comité demande si lors de l'adoption d'une mesure de renvoi, toutes les circonstances de l'affaire sont obligatoirement prises en compte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Il ressort dudit rapport qu'aucune restriction n'est imposée au transfert à l'étranger des gains et économies des travailleurs migrants et de leurs familles.

Le Comité estime que la situation, qu'il a jugée conforme à la Charte de 1961 dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4, 2011), n'a pas changé.

Se référant à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 (Conclusions XIX-4, 2011), le Comité demande s'il existe d'éventuelles restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

S'appuyant sur les informations qui figurent dans ledit rapport, il constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation du Royaume-Uni non conforme aux paragraphes 4 et 6 de l'article 19. Par conséquent, il conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 4 et 6 de l'article 10 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.